

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

MACHENAUD-JACQUES
FondateurMatahiti 153
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Tiunu 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 182 AC.DIR.INFRA/BA du 1er avril 2004 dotant les aéroports de Tahiti - Faaa, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique commune 1844
- Arrêté n° 306 B.DEF du 19 mai 2004 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française 1845

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles 1852

EXTRAITS

- Arrêté n° 822 CM du 21 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 673 CM du 15 mai 2000 autorisant les locations de deux parcelles dépendant du remblai réalisé par la Polynésie française sur la pointe Oporo de Uturoa 1853
- Arrêté n° 823 CM du 21 mai 2004 portant affectation d'un emplacement supplémentaire du domaine public maritime à charge de remblai sis à Papeete au profit de l'Etablissement des grands travaux 1853
- Arrêté n° 824 CM du 21 mai 2004 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Opoa, commune de Taputapuataea, au profit de Mme Florence Hunter épouse Tuheiva 1854
- Arrêté n° 825 CM du 21 mai 2004 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Tapakotua, référencée commune de Makemo, section de commune de Raroia, au profit de la commune de Makemo 1854
- Arrêté n° 826 CM du 21 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 843 CM du 20 juin 2002 portant autorisation de la concession temporaire de deux emplacements supplémentaires du domaine public maritime sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.A. Moorea Lagoon Resort 1854
- Arrêté n° 827 CM du 21 mai 2004 portant renouvellement d'une occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de ponton sis à Papara, au profit de M. Auguste Brotherson 1855
- Arrêté n° 828 CM du 21 mai 2004 portant occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial sis à Mahina, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie (Sagep) 1855

Arrêté n° 831 CM du 24 mai 2004 portant nomination de M. Bruno Levy-Agami en qualité de chef du service du tourisme par intérim	1855
Arrêté n° 833 CM du 27 mai 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation de trois maisons d'exploitation et de greffe au profit de la S.C.A. Hawaiiiki Pearls (exploitant n° 262) sis à Raiatea, commune de Taputapuataea.	1855
Arrêté n° 834 CM du 27 mai 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, accordés à M. Vini Ellis (exploitant n° 237) à Takaroa, commune de Takaroa	1856

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêtés n° 1194 à n° 1208 PR du 21 mai 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. William Geoffrey Nijland (exploitant n° 394), Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond (exploitant n° 328), MM. Jacques Kahutia Mataoa (exploitant n° 134), Jean-François Marunui Anania (exploitant n° 324), Mme Huri épouse Hio Tetuariipaena (exploitant n° 89), Mme Miriama Arieta Temauu épouse Marks (exploitant n° 85), MM. Thierry Janoyer (exploitant n° 189), Georges Mataoa (exploitant n° 283), Makiroto Eugène Maifano (exploitant n° 115), la S.C.A. Mystique Black Pearl (exploitant n° 353), la S.C.A. Royal Polynesian Pearl (exploitant n° 115), la S.C.A. Jeanne et Guy Huerta (exploitant n° 226), MM. Auguste Ateo (exploitant n° 262), Jerry Heiarii Gooding (exploitant n° 99), et Wilfrid Tapurai Faura (exploitant n° 206), à l'usage de leur exploitation pericole aux Tuamotu et aux Gambier	1856
Arrêté n° 1209 PR du 19 mai 2004 accordant le concours financier de la Polynésie française au Comité polynésien des maisons familiales rurales (C.P.M.F.R.) pour les travaux de rénovation et de remise aux normes de sécurité de la maison familiale rurale de Vairao - filles	1858
Arrêté n° 1221 PR du 21 mai 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Marlinda Jordan épouse Chan sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 199)	1858
Arrêté n° 1222 PR du 21 mai 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Rosita Lin Sin épouse Ruamotu sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 79)	1859
Arrêté n° 1229 PR du 21 mai 2004 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	1859
Arrêté n° 1236 PR du 21 mai 2004 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2004 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial	1859
Arrêté n° 1255 PR du 25 mai 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à Mme Tepati Teumere Tuaunu épouse Paia à Ahe, commune de Manihi (n° d'exploitant 261)	1859
Arrêté n° 1256 PR du 25 mai 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 4666 MLA du 13 septembre 1999 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à Mme Tetua Tautoru Nauta épouse Manua à Arutua, commune de Arutua (n° d'exploitant 200).	1859
Arrêté n° 1257 PR du 25 mai 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2885 MLA du 11 juin 1999 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Bernard Vaiho à Kauehi, commune de Fakarava (n° d'exploitant 151)	1860
Arrêté n° 1258 PR du 25 mai 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2885 MLA du 11 juin 1999 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à Mme Hinanui Irène Ehumoana à Kauehi, commune de Fakarava (n° d'exploitant 153)	1860
Arrêté n° 1259 PR du 25 mai 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à Mme Valentine Ragivaru à Toau, commune de Fakarava (n° d'exploitant 14)	1860
Arrêté n° 1260 PR du 25 mai 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Teata Jean Williams à Kauehi, commune de Fakarava (n° d'exploitant 121).	1860

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

- Arrêté n° 914 MSA/PEL du 25 mai 2004 nommant le jury du concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 16 rééducateurs de catégorie B de classe normale relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1860
- Arrêté n° 915 MSA/PEL du 25 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 42 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1861
- Arrêté n° 923 MSA/PEL du 26 mai 2004 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1862

EXTRAITS

- Arrêté n° 896 MSA du 24 mai 2004 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement de 18 praticiens hospitaliers de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1863
- Arrêté n° 917 MSA/DS du 25 mai 2004 fixant la liste des agents faisant fonctions d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés admis à l'examen final en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 19 janvier au 14 mai 2004). 1863

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

- Arrêté n° 600 MED du 24 mai 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés 1864
- Arrêté n° 621 MED du 26 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 1212 MED du 4 avril 2002 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire. 1864

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

- Arrêté n° 323 MEP/AU.UOC du 26 mai 2004 autorisant M. Paul Vernaude à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Tauratea 2" sur une partie de la parcelle cadastrée n° 173, section AO, sise à Papara 1865

EXTRAITS

- Arrêté n° 272 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M214 (plan 42) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 1866
- Arrêté n° 273 MEP du 24 mai 2004 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Hitinui, Kotai 7, Oporoa 1 et Oparaki-Matiti-Kamihiria, nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 1866
- Arrêté n° 274 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées M210 (plan 40), M207 (plan 93), M205 et M206 (plan 104) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 1867
- Arrêté n° 277 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 1867
- Arrêtés n° 278 et n° 279 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Gapiupiu (parcelle 695), Tepahorega (parcelle 1000), Paparagi (parcelle 1023), Temutuga (parcelle 1039), et Kotukotuko (parcelle 782) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto, dans l'archipel des Tuamotu 1867
- Arrêtés n° 280 à n° 286 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L401 (plan 20), L425 (plan 22a), L423 (plan 22b), L430 (plan 39a), L428 (plan 39b), L437 (plan 117), L477 (plan 33), L466 (plan 37), et L415 (plan 112) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 1867

Arrêtés n° 287 à n° 290 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Hitinui, Kotai 7, Oporoa 1 et Oparaki-Matiti-Kamihiria, nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa.	1868
Arrêtés n° 291 à n° 293 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa.	1868
Arrêté n° 294 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teonegure 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau.	1869
Arrêtés n° 295 à n° 297 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L451 (plan 30a), L449 (plan 30b), N192 (plan 65), et M219 (plan 44) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa.	1869
Arrêté n° 298 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahutai lot 2 cadastrée section BI n° 44 (plan 15) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora.	1869
Arrêtés n° 299 à n° 305 MEP du 24 mai 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L371 (plan 5), L374 (plan 6), L377 (plan 8), L381 (plan 10), L383 (plan 11), et L401 (plan 20), nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa.	1869
Arrêtés n° 306 à n° 319 MEP du 25 mai 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées M241 (plan 90), M239 (plan 89), M237 (plan 88), M231 (plan 85), M229 (plan 84), N126 (plan 82), N136 (plan 77), N140 (plan 75), N146 (plan 72), N152 (plan 69), N198 (plan 63), N172 (plan 120), N168 (plan 54), N164 (plan 52), N166 (plan 53), N200 (plan 119), nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa.	1870
Ministère de l'environnement et des transports	
Arrêté n° 77 MEV du 25 mai 2004 abrogeant l'arrêté n° 61 MEV du 14 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Marcel Mougin, délégué à la sécurité routière.	1872
Arrêté n° 79 MEV du 26 mai 2004 autorisant la Société de rotative labeur - S.R.L. à installer et exploiter une imprimerie offset, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	1872
EXTRAITS	
Arrêtés n° 74 et n° 75 MEV/STT du 24 mai 2004 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés des îles de Raiatea, Bora Bora, Makemo et Tahiti.	1874
Arrêté n° 76 MEV du 24 mai 2004 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage du 17 mai 2004.	1875
Arrêté n° 80 MEV du 26 mai 2004 portant interruption provisoire d'exploitation des licences de transport touristique sur l'île de Tahiti de la S.A.R.L. Marama Transports Touristiques.	1875
Arrêtés n° 81 et n° 82 MEV du 26 mai 2004 portant attribution de licences de transport touristique sur l'île de Moorea à M. Réginald Haring et à Mme Tahia Haring épouse Collins.	1875
Arrêté n° 83 MEV du 26 mai 2004 portant radiation d'une licence de transport touristique de transport de personnes sur l'île de Moorea à Mme Tania Pihahuna épouse Haring.	1875
Ministère de la solidarité et de la famille	
Arrêté n° 17 MSF du 25 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 122 MSF du 21 novembre 2003 modifié portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales.	1875
Arrêtés n° 23 à n° 26 MSF du 26 mai 2004 portant respectivement délégation de signature à MM. Gilles Thuret, Paul Tetahiotupa, Judex Taputuarai, Yannick Ebb, tavana hau par intérim des circonscriptions des îles Australes, Marquises, Tuamotu et Gambier, et des îles Sous-le-Vent.	1876

EXTRAITS

Arrêtés n° 18 à n° 21 MSF du 25 mai 2004 accordant des aides au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale	1878
Arrêtés n° 27 MSF, n° 28 à n° 30 MSF/AFS du 27 mai 2004 accordant des aides au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale	1879

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce. (J.O.R.F. du 27 mai 2004, page 9319)	1881
Décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel. (Extraits). (J.O.R.F. du 25 mai 2004, page 9200)	1890
Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-196 du 18 mai 2004 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004. (J.O.R.F. du 22 mai 2004, page 9059)	1890

EXTRAITS

Conventions de financement n° 11-04 à n° 15-04 TG du 18 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation des opérations "Maison gardien pompiers Tiputa", "Chambre froide", "Osmoseur pour l'école de Tikehau", "Plateau sportif de Tikehau", et "Broyeur de déchets verts"	1896
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 2235 DAF.REC-HYP du 25 mai 2004 portant recherche des héritiers de Julien, Jean Jules, Jeanne et Joseph Aitamai, Rauvihi Piha, Madeleine Taiore, Pori Vavaro Teihotua, Tefau Moeava, Terangi a Tuparu, Mohi Louis a Tara, Teuihu Tetuanui a Tenania, Tetuihuaraarifaretaero a Tavae, Toimata a Tavae, Iotua Aiutetua, Atea a Tane, Tuehe a Punua, Teriinuipetua a Hauata, Puaiteurana Tetuaaraia, Terilitaraheiau a Hauata, Apia a Hauata, Faatau a Tetuanui, Tehaumanahune a Tetuanui, Ariihoro a Tetuanui, Terii a Iteiti, Bonard Chevrier, Haumani Pupure épouse Poroa Teuira, Haumani Tehea, Haumani Teipa, Haumani Hurau, Haumani Teipa épouse Assen Tiing-Chong, Haumani Iteiti, Bernard Pita, Kaihei Suplice, Paul Hoarai Teriierooiterai, Anthony Teriierooiterai, et Céline Chong	1898
Service des finances et de la comptabilité.— Erratum au barème des contractuels A.N.F.A. applicable à compter du 1er mai 2004. (J.O.P.F. n° 21 du 20 mai 2004, page 1741)	1898
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2004-12 MEP/AU.UOC du 21 mai 2004 concernant une demande de modification du cahier des charges du lotissement Punavai Nui à Punaauia, formulée par la Sagep	1898
2° Avis officiel n° L/2004-13 MEP/AU.UOC du 21 mai 2004 concernant une demande de modification du réseau d'assainissement des eaux usées du lotissement Amoe, tranche 1, à Mahina, formulée par M. Thierry Barbion pour la S.C.I. Amoe	1899
3° Avis officiel n° L/2004-14 MEP/AU.UOC du 21 mai 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir la 3e tranche du lotissement Miri, à Punaauia, formulée par M. Thierry Barbion pour la S.C.I. Delano 4	1899
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 2004	1899
5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2004	1905

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1906
Annonces diverses	1910

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 182 AC.DIR.INFRA.BA du 1er avril 2004 dotant les aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique commune.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1992, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974, le décret n° 80-652 du 18 juillet 1980 étendant et adoptant le code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer, et notamment ses articles R. 224-1 à R. 224-6 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) ;

Vu le décret n° 67-873 du 22 septembre 1967 relatif au classement d'aérodromes d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-179 du 26 février 1974 portant modification de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile concernant les redevances aéroportuaires ;

Vu le décret du 6 septembre 1996 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1998 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu le décret n° 97-548 du 29 mai 1997 modifiant l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 314 AC.DIR.INFRA du 21 juin 2002 dotant les aérodromes de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa d'une commission consultative économique commune ;

Vu l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea et

Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétil aéroports, prorogé par l'arrêté n° 1516 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les aérodromes de Tahiti-Faaa, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa sont dotés d'une commission consultative économique commune.

Art. 2.— La commission consultative économique comprend :

- 1 président ;
- 9 représentants proposés par l'exploitant ;
- 9 représentants des usagers des aérodromes.

Participent de droit aux réunions de cette commission, avec voix consultative, le représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile (S.E.A.C.-P.F.). Y assistent également l'adjoint au directeur du S.E.A.C.-P.F., les chefs des services de l'infrastructure aéronautique et de la navigation aérienne du S.E.A.C.-P.F., ainsi que le commandant de la base aérienne militaire de Tahiti-Faaa.

Peuvent être appelés à siéger avec voix consultative lors des réunions de cette commission les chefs des services des autres administrations concernées par les questions portées à l'ordre du jour et toutes personnalités ou tous experts convoqués en raison de leur compétence.

Art. 3.— La commission consultative économique peut être consultée sur toutes les affaires intéressant l'exploitation commerciale des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa.

Elle est saisie par son président agissant soit de sa propre initiative, soit sur la demande du directeur du service d'Etat de l'aviation civile, soit sur la demande du tiers de ses membres.

Elle est obligatoirement consultée :

- sur les modalités d'application des redevances réglementées aux aérodromes de Tahiti-Faaa, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa ;
- sur les conditions générales d'établissement et de perception et sur les barèmes généraux des tarifs des redevances non soumises à réglementation, applicables sur ces aérodromes ;
- sur les programmes de travaux d'équipement de ces aérodromes.

Art. 4.— Les délibérations de la commission consultative économique sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Art. 5.— Les fonctions de président et de membres de cette commission ne donnent pas lieu à rémunération.

Art. 6.— L'arrêté n° 314 AC.DIR.INFRA du 21 juin 2002 est abrogé.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 306 B.DEF du 19 mai 2004 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS - modifiée) publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la résolution 2 de la conférence diplomatique sur la sûreté maritime (Londres) adoptant le 12 décembre 2002 le code international pour la sûreté des installations portuaires (code ISPS) publié par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le plan Vigipirate arrêté le 17 mars 2003 ;

Vu les conclusions du comité interministériel pour la mer du 16 février 2004 ;

Vu la circulaire conjointe D.T.M.P.L.-H.F.D. du 29 avril 2004 ;

Vu les cartes et instructions nautiques (volume INK11) du service hydrographique et océanographique de la marine ;

Vu les plans de zonage du port autonome de Papeete consultables auprès de cet établissement ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Les types d'installations portuaires, concernées par la mise en application en Polynésie française des dispositions du code international pour la sûreté des installations portuaires (code ISPS) sont définis au présent arrêté.

Art. 2.— Les types d'installations portuaires concernées pour Papeete sont :

- le quai pétrolier de Fare Ute, annexe 2 ;
- le quai pétrolier de Motu Uta, annexe 3 ;
- le quai au long cours, annexe 4 ;
- les épis paquebots Nord et Sud, annexe 5 ;
- le quai butanier, annexe 6.

Art. 3.— Les installations portuaires définies à l'article 2 sont exploitées exclusivement par le port autonome de Papeete.

Art. 4.— Les types d'installations portuaires envisagés en dehors de Papeete sont le quai de Uturoa sur l'île de Raiatea et des points de mouillage forain figurant sur les cartes et décrits dans les instructions nautiques (volume INK11) du service hydrographique et océanographique de la marine dont la liste est la suivante :

<i>Ile</i>	<i>Carte</i>	<i>Dénomination</i>
<i>Art. 41</i>		
Bora Bora	6002	Mouillages de Vatape
Moorea	6657	Baie de Opunohu Baie de Cook
Huahine	6434	Mouillage de Maroe
	6434	Mouillage de Fare
Tahaa	6283	Mouillage face Patio
Raiatea	6280	Mouillage en face de Uturoa (4)
	6280	Quai de Uturoa
Nuku Hiva	7252	Baie de Taiohae
<i>Art. 42</i>		
Fakarava	7372	Mouillage de Rotoava
Gambier	6462	Sud-est de Aukena
	6463	Est Rikitea (cartes 6418-6464)
		Baie de Taku (2)
Tahaa	6283	Mouillage en face de la pointe Tepari
	6281	Mouillage de Hurepiti
		Mouillage en face du grillage de Vaitoare
		Mouillage en face de la pointe Toamaro
Raiatea	6282	Mouillage au sud-est du grand banc central (récif Teruaheue)
	6284	Mouillage de Faaroa
Rangiroa	7373	Mouillage au sud de Avatoru
		Mouillage au sud de Tiputa
Nuku Hiva	7252	Baie de Hatiheu
		Baie de Anaho
		Baie de Hakapaa
Hiva Oa	7354	Face pointe Feki
		Baie de Hanamene
		Baie de Hanaiapa
		Baie de Puamau (3)
		Baie de Hanatekuua
Fatu Hiva	7354	Baie de Hanavave (baie des vierges)
		Baie de Omoa
Tahiti	6525-6717	Baie de Vairao
	6598	Baie de Matavai

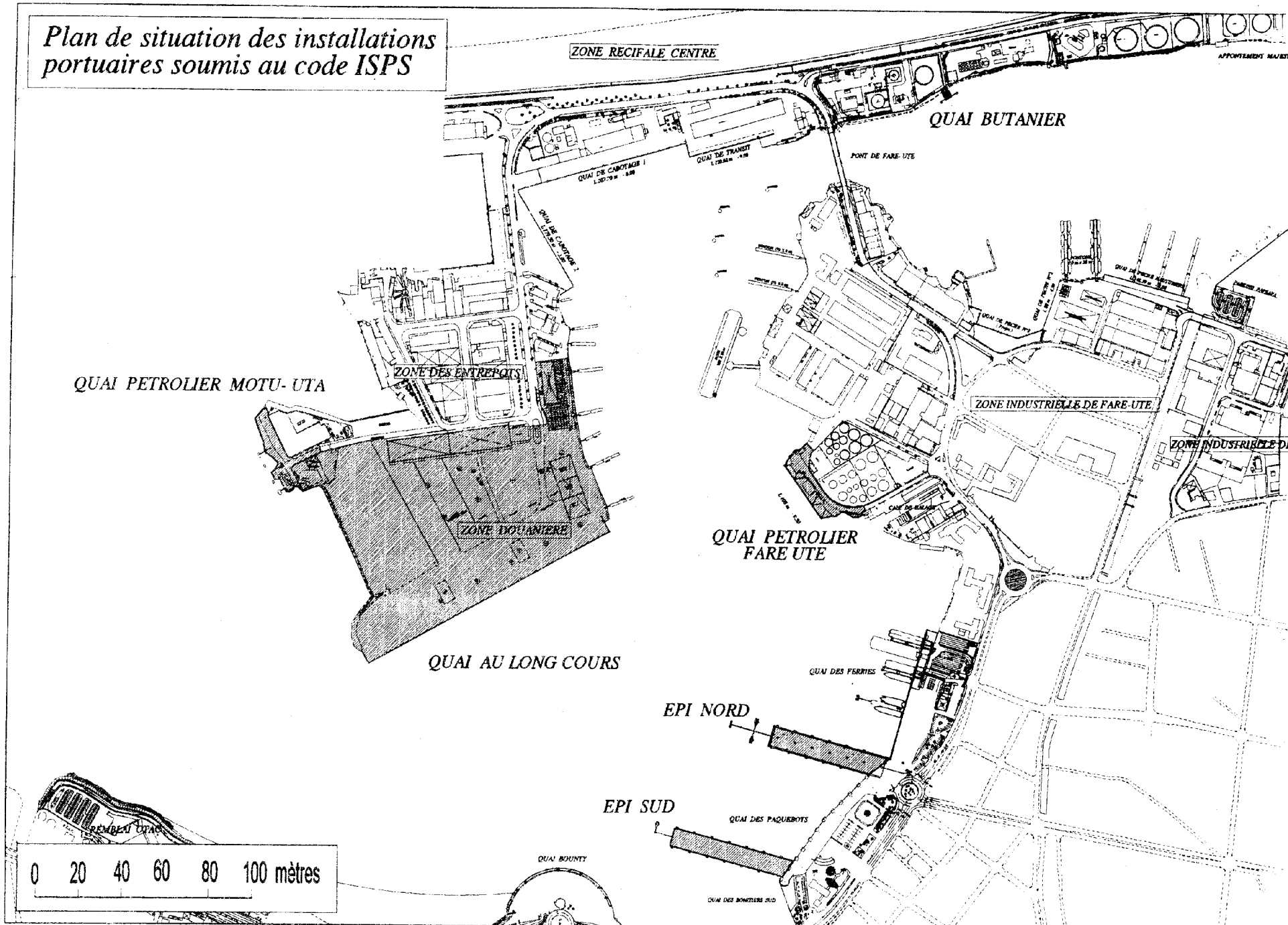
Art. 5.— Les installations portuaires définies à l'article 4 sont exploitées exclusivement par la Polynésie française.

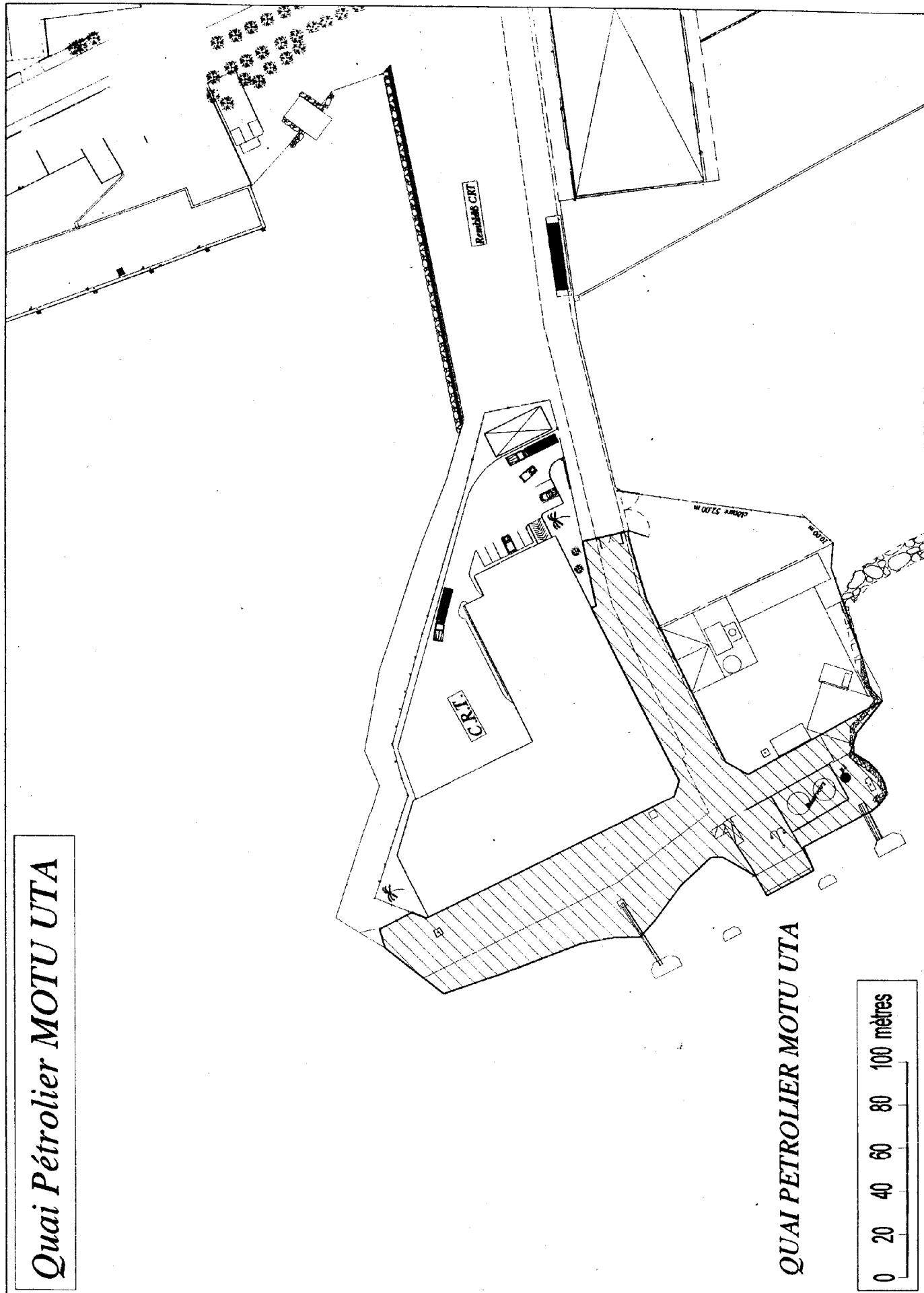
Art. 6.— Le directeur du cabinet du haut-commissariat en Polynésie française, le commandant de la zone maritime Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur régional des douanes et droits indirects en Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes, le directeur de la sécurité publique, et le chef du service de la police aux frontières sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de l'application du présent arrêté.

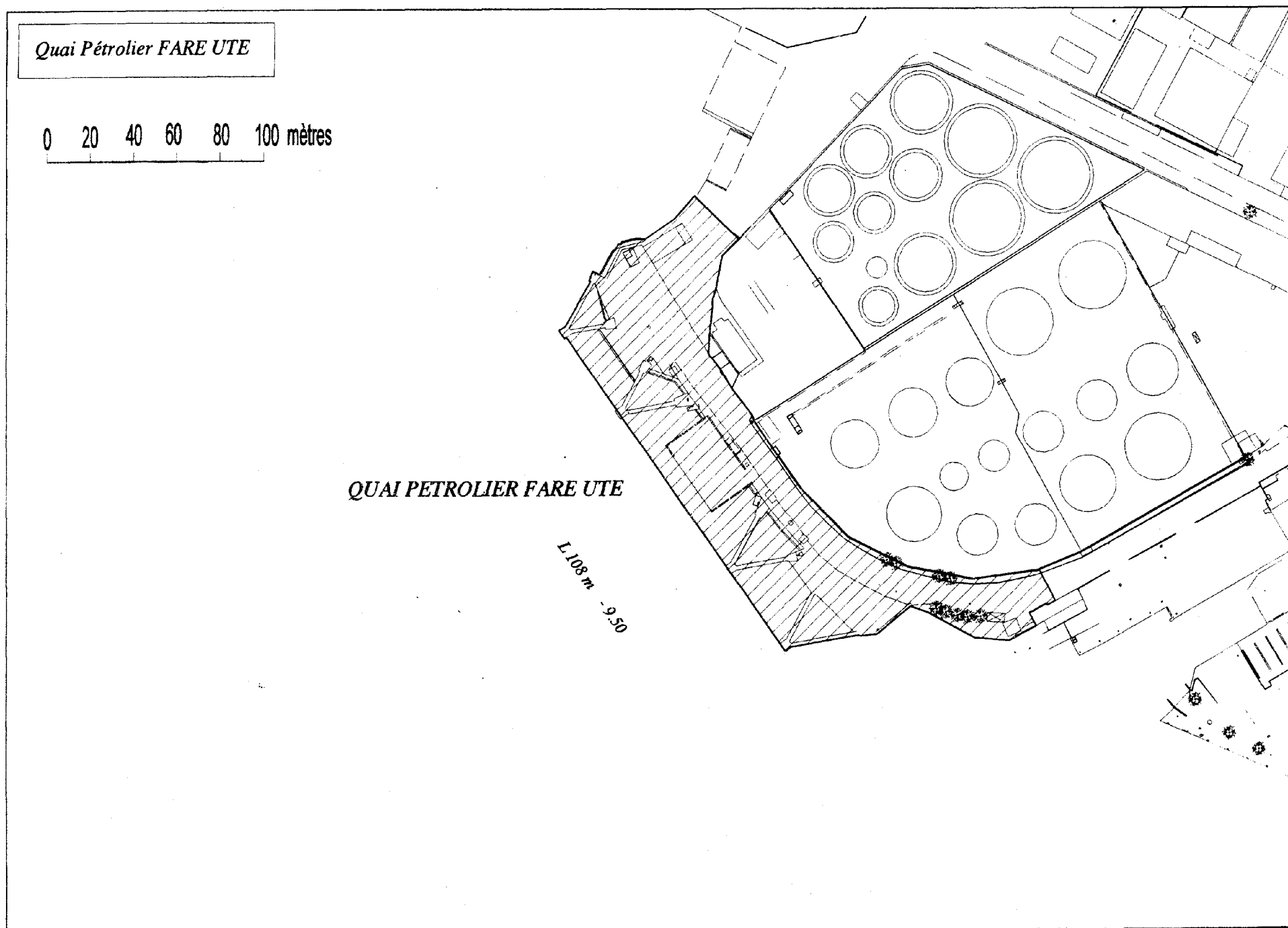
Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

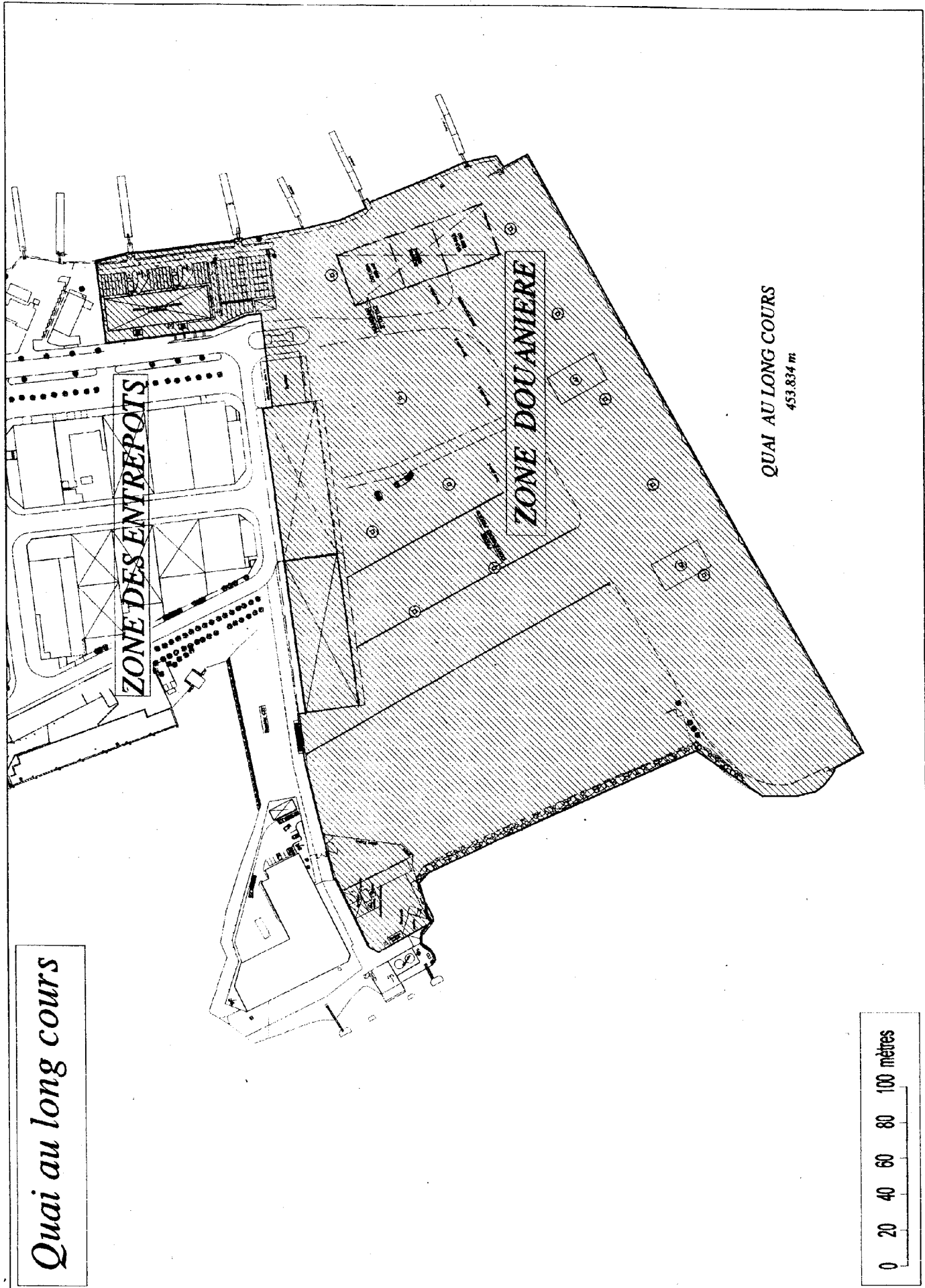
Fait à Papeete, le 19 mai 2004.
Michel MATHIEU.

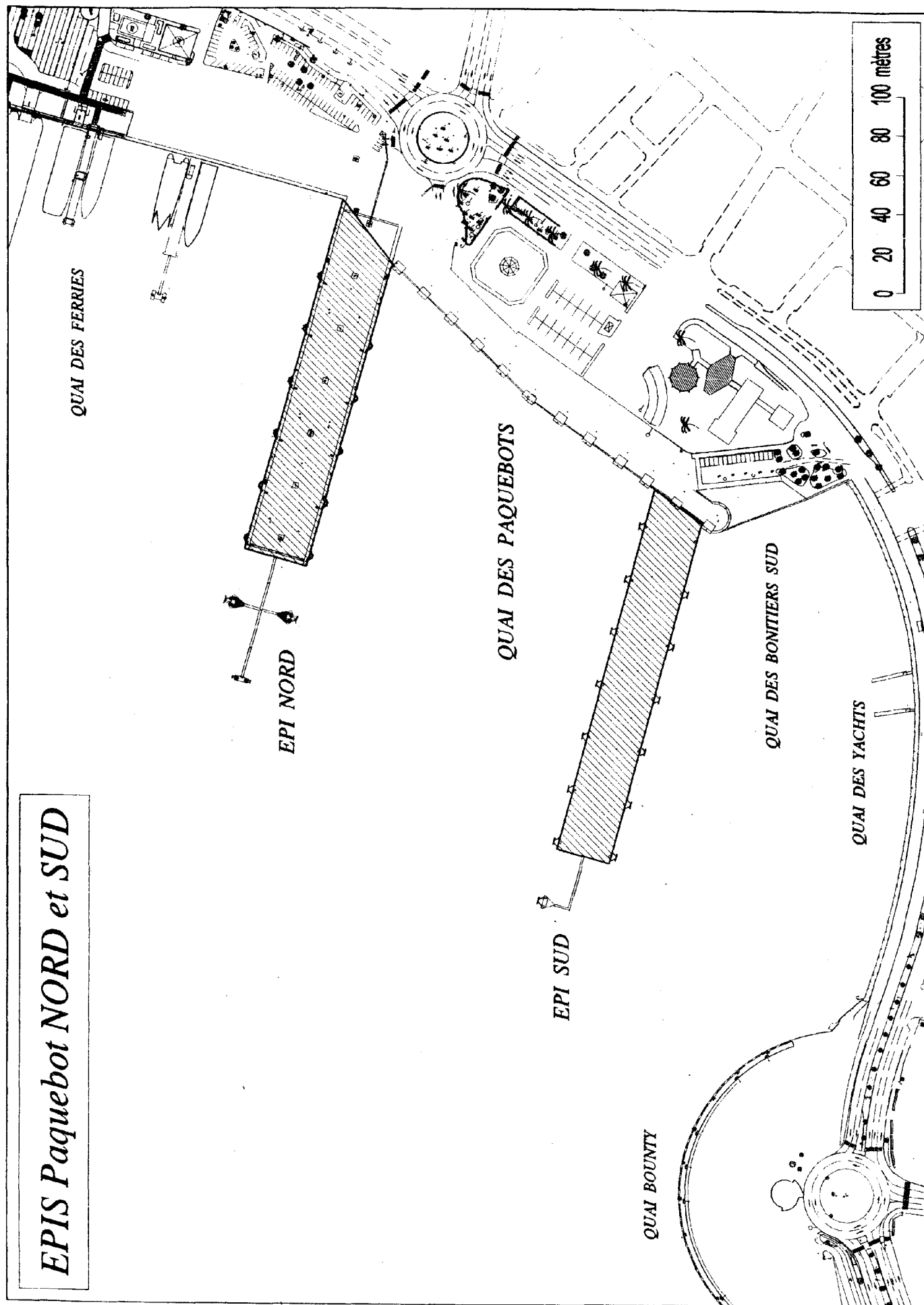
*Plan de situation des installations
portuaires soumis au code ISPS*

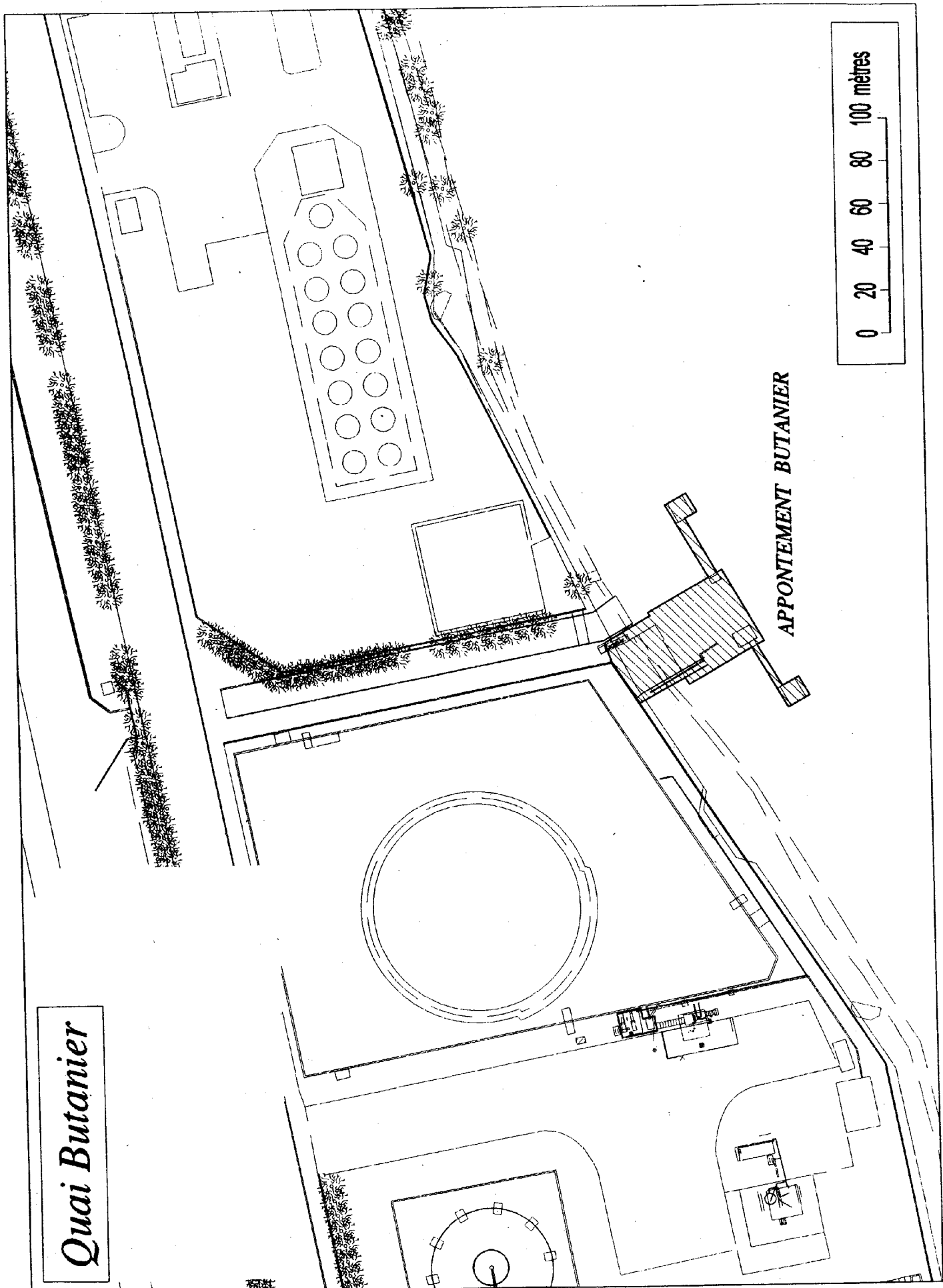












ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles.

NOR : PEL0400868AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux fonctionnaires pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles.

Art. 2.— Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence soit pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse, soit pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scout, les fonctionnaires remplissant les conditions établies ci-dessous :

- les fonctionnaires devant participer à l'encadrement des activités de jeunesse doivent être titulaires du diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) ou avoir suivi un stage C.H.A.M. et être membres d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse (U.P.J.) ;
- les fonctionnaires devant participer à la formation des cadres et animateurs sportifs doivent être titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1er degré (B.E.E.S. 1) et être licenciés d'une fédération sportive délégataire de mission de service public.

Art. 3.— Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée au titre de la participation à des grands rassemblements de jeunesse et à certaines rencontres sportives, les fonctionnaires obéissant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Participer à l'une des activités ci-après :
 - rassemblements internationaux de jeunesse du Jamboree mondial du scoutisme ;
 - championnats et coupes du monde ;
 - championnats et coupes de France ;
 - jeux du Pacifique Sud ;
 - rencontres Océania ;
 - Hawaiki Nui Va'a ;
 - jeux de Tahiti Nui.
- 2° Etre membres soit :
 - d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse ;
 - d'une association affiliée à une fédération sportive délégataire de service public à l'exception des sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française.
- 3° Justifier d'une attestation de participation à l'événement émanant selon le cas, du président de la fédération agréée, du président de l'Union polynésienne pour la jeunesse.

Art. 4.— Les fonctionnaires de la Polynésie française peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse sous réserve de pouvoir justifier d'un mandat de président ou de secrétaire général de fédérations sportives délégataires de service public ou d'associations de jeunesse affiliées à l'Union polynésienne pour la jeunesse.

Art. 5.— Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux réunions de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française s'ils justifient de la qualité de membre de ladite commission.

Art. 6.— Les autorisations exceptionnelles d'absence visées aux articles 1er à 5 du présent arrêté sont accordées aux fonctionnaires, sous réserve des nécessités de service, et à la condition que la demande soit présentée au plus tard 30 jours avant l'événement, au ministre chargé de la fonction publique, par la voie hiérarchique, accompagnée des attestations de participation et selon les procédures définies en la matière.

La durée des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder :

- douze (12) jours ouvrés par an pour former ou perfectionner les cadres et animateurs des activités sportives ;
- douze (12) jours ouvrés par an pour former ou perfectionner les cadres et animateurs des activités de jeunesse, ou pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs ;
- cinq (5) jours ouvrés par an pour participer à des grands rassemblements de jeunesse ;
- cinq (5) jours ouvrés par an pour participer à certaines rencontres sportives ; à l'exception des membres de la sélection de Polynésie française qui bénéficient de huit (8) jours ouvrés par an et des sportifs de haut niveau qui peuvent solliciter quinze (15) jours ouvrés d'autorisations exceptionnelles d'absence par an ;
- cinq (5) jours ouvrés par an pour représenter la Polynésie française dans les instances internationales en matière sportive ou de jeunesse.

La durée totale des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés par an. A titre dérogatoire, cette limite est portée à 15 jours ouvrés par an pour les athlètes de haut niveau.

Art. 7.— Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, les fonctionnaires participant aux activités culturelles : festivals culturels de portée régionale, nationale ou internationale comme le festival des Marquises, le festival des arts du Pacifique, dont l'intérêt sera validé par le ministre en charge de la culture.

Art. 8.— La durée totale cumulée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer à des activités culturelles ne peut excéder huit (8) jours ouvrés par an.

Art. 9.— L'avis du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture est requis en fonction de la nature de la demande.

Art. 10.— Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux fonctionnaires, dans la limite des durées réglementaires, par un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 11.— En application de l'article 25 de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée précitée, les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à des autorisations exceptionnelles d'absence selon les conditions d'octroi et de durée fixées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

Art. 12.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : AFD0302325AC

Par arrêté n° 822 CM du 21 mai 2004.— Aux numéros 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté n° 673 CM du 15 mai 2000 autorisant les locations de deux parcelles dépendant du remblai réalisé par la Polynésie française sur la pointe Oporo de Uturoa, remplacer la superficie de "500 mètres carrés" par "514 mètres carrés".

NOR : AFD0401011AC

Par arrêté n° 823 CM du 21 mai 2004.— La Polynésie française autorise l'affectation d'un emplacement supplémentaire du domaine public maritime à charge de remblai, d'une emprise de 25.508 mètres carrés au droit d'un remblai accordé par arrêté n° 719 CM du 11 juin 2002, sis entre la place To'ata et la zone dite du Bounty, sur la plage Paofai dans la commune de Papeete, au profit de l'Etablissement des grands travaux.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° PRO 001 H dressé par l'Etablissement des grands travaux et détenu par la direction des affaires foncières.

L'emplacement affecté est destiné à l'aménagement d'un parc urbain répondant aux attentes suivantes :

- la transformation de l'image du front de mer à la hauteur des ambitions touristiques de l'île ;
- l'aménagement d'une surface conséquente d'espaces verts afin de donner au front de mer un caractère convivial, propice aux loisirs et à la détente ;
- l'amélioration des liaisons entre la ville et le bord de mer.

La présente affectation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le maître d'ouvrage délégué, savoir l'Etablissement des grands travaux, s'engage à respecter :

- l'extension de la plage Paofai et sa transformation en plage suspendue nécessitent un apport, pour l'ensemble du projet, de 600.000 mètres cubes de matériaux, dont 14.000 mètres cubes d'enrochements. Cette extension consiste à déplacer la plage sur une largeur supplémentaire de 20 mètres environ, en conservant son aspect actuel ;
- il se conformera aux recommandations de l'étude d'impact sur l'environnement de la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta relatives à la phase de chantier ;
- il est soumis aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime ;

- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction des affaires foncières, division gestion du domaine en vue de la délivrance du certificat de conformité ;
- tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le bénéficiaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que les emplacements affectés pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité et des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0400894AC

Par arrêté n° 824 CM du 21 mai 2004.— Le renouvellement d'une occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 162 mètres carrés, au droit d'une concession définitive attenante au lot 21 de la terre Vaimaairiri sise à Opoa, commune de Taputapuatea, est autorisé au profit de Mme Florence Hunter épouse Tuheiaiva, pour une période de 9 années consécutives à compter du 2 août 2002.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré à Papeete le 5 octobre 1994, folio 16, bordereau 431/1.

La présente affectation est consentie aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), elle est fixée à la somme de *seize mille deux cents francs pacifiques* (16.200 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions citées ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0302328AC

Par arrêté n° 825 CM du 21 mai 2004.— Une parcelle dépendant de la terre Tapakotua, référencée commune de Makemo, section de commune de Raroia, d'une superficie de 598 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées à la commune de Makemo.

Cette affectation est destinée à la reconstruction de l'école. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions des articles n° 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1679 CM du 5 novembre 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Tapakotua, référencée commune de Makemo, section de commune de Raroia, au profit de la commune de Makemo, est rapporté.

NOR : AFD0400896AC

Par arrêté n° 826 CM du 21 mai 2004.— Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1er et de l'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 843 CM du 20 juin 2002 portant autorisation de la concession temporaire de deux emplacements supplémentaires du domaine public maritime sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.A. Moorea Lagoon Resort, sont modifiées comme suit :

“Article 1er.— L’occupation temporaire de deux emplacements supplémentaires du domaine public maritime B1 et B2, d’une emprise totale de 18.288 mètres carrés, au droit d’une concession temporaire accordée par l’arrêté n° 1354 CM du 9 octobre 1998 attenante à la terre Vaipahu, P.V. n° 307, sise à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de la S.A. Moorea Lagoon Resort et de la S.N.C. Moorea Lagoon Location 2, et ce, dans le cadre de l’exploitation du projet hôtelier dénommé “Hôtel Sheraton Moorea Lagoon Resort & Spa.”

“Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d’occupation, payable à compter de la date de la délivrance du certificat de conformité délivré par le service de l’urbanisme, à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à la somme de *deux millions deux cent trente-quatre mille quatre cents francs CFP* (2.234.400 F CFP).”

Après l’article 4 de l’arrêté n° 843 CM du 20 juin 2002, il est rajouté un article 4-1 ainsi conçu :

“Art. 4-1.— Le bénéfice des présentes est accordé successivement à la S.A. Moorea Lagoon Resort et à la S.N.C. Moorea Lagoon Location 2, pendant toute la période de défiscalisation. A l’issue de ce délai, l’octroi de cette autorisation sera restitué à la S.A. Moorea Lagoon Resort, par le seul fait du rachat de celle-ci de l’hôtel dénommé “Hôtel Moorea Lagoon Resort & Spa.”

NOR : AFD0400895AC

Par arrêté n° 827 CM du 21 mai 2004.— Le renouvellement d’une occupation temporaire d’un emplacement du domaine public maritime, destiné à l’implantation d’un ponton sur pilotis, d’une superficie de 42 mètres carrés, au droit d’une parcelle de la concession maritime sise à Papara, cadastrée section AD n° 65, est autorisé, au profit de M. Auguste Brotherson, pour une période de 9 années consécutives, à compter du 13 décembre 2000.

Et tel que le tout figure sur le plan annexé à la minute d’un acte administratif reçu le 20 janvier 1992 enregistré le 21 janvier 1992, folio 66, bordereau 1876/1.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur que le bénéficiaire s’engage à respecter, à savoir :

- 1° L’emplacement concédé restera affecté à l’implantation d’un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l’ouvrage, en cas de force majeure ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l’occupation et les installations pourraient entraîner à l’égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s’interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Enfin, à l’expiration et à la résiliation de l’autorisation de l’occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

Le montant de la redevance annuelle d’occupation, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d’une pénalité de retard telle que fixée par l’arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d’office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d’inobservation de l’une ou l’autre des dispositions ci-dessus et après commandement d’exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit, appliquer une pénalité, soit résilier l’autorisation d’occupation temporaire sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0401006AC

Par arrêté n° 828 CM du 21 mai 2004.— La déviation d’un cours d’eau traversant les parcelles de terres dépendant du domaine Nonoau (vallée Amoe) sis à Mahina, cadastrées section T n° 381, 383, 314, 341, X n° 83 et 311, est autorisée au profit de la Société d’aménagement et de gestion de Polynésie (Sagep).

Le cours d’eau traversant les parcelles sises à Mahina cadastrées sections T n° 381, 383, 314, 341, X n° 83 et 311, est déclassé.

Le nouveau cours d’eau à réaliser traversant les parcelles de terres susvisées, est classé dans le domaine public fluvial.

Les travaux d’aménagement et de canalisation de la portion du cours d’eau dévié sont à la charge de la Sagep. Ils devront être réalisés en respectant les recommandations de l’étude hydraulique du bureau d’études Vaimana et validée par la direction de l’équipement.

Les travaux feront l’objet d’une attestation de conformité délivrée par la direction des affaires foncières.

En outre, le pétitionnaire devra impérativement et au préalable avertir la direction de l’équipement de toute intervention sur le domaine public.

L’échange sans soulte des emprises, devant intervenir entre la Polynésie française et la Sagep, sera effectif à compter de la date de l’attestation de conformité délivrée par la direction des affaires foncières et fera l’objet d’un acte administratif.

Et tel que le tout figure sur le plan établi par le bureau d’études Vaimana en décembre 2003.

NOR : ST0400902AC

Par arrêté n° 831 CM du 24 mai 2004.— M. Bruno Levy-Agami est nommé chef du service du tourisme par intérim pour la période du 19 au 30 avril 2004 inclus.

NOR : PRL0401134AC

Par arrêté n° 833 CM du 27 mai 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Hawaiki Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l’arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié fixant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d’occupation du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l’occupation temporaire du domaine public maritime et de l’implantation de deux maisons d’exploitation et de greffe sis à Raiatea, commune de Taputapuataea.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 8 hectares 96 ares (6 hectares 96 ares et 2 hectares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 72 mètres carrés (59 et 13 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quarante-huit mille huit cents francs CFP* (148.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 hectares 96 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 134.400 F CFP ;
- sur la base de 72 mètres carrés à 200 F CFP le mètre carré, soit 14.400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

La S.C.A. Hawaiiiki Pearls est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent quarante-six mille deux cents francs CFP* (646.200 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillés :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 7 hectares 96 ares, soit 358.200 F CFP ;
- de l'implantation de trois maisons de greffe d'une superficie totale de 72 mètres carrés sans titre, soit 288.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001, en ce qu'elles concernent Mme Elisabeth Tavaearii épouse Barsinas aux îles Sous-le-Vent sont abrogées.

NOR : PRL0400545AC

Par arrêté n° 834 CM du 27 mai 2004.— Est autorisée au profit de M. Vini Ellis, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié fixant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Takarua, commune de Takarua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 12 lignes ;
- pour l'élevage : 10 hectares 50 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation : 54 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-douze mille trois cents francs CFP* (192.300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 12 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 24.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares 50 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 157.500 F CFP ;
- sur la base de 54 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Vini Ellis est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent seize mille francs CFP* (216.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre.

L'arrêté n° 510 CM du 4 avril 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de M. Vini Ellis, est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1194 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. William Geoffrey Nijland titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarua (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1195 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5.600 litres d'essence sans plomb et à 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1196 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jacques Kahutia Mataoa titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 5 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1197 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-François Marunui Anania titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 200 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1198 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1199 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Miriama Arieta Temauu épouse Marks, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 décembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Huahine (commune de Huahine).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1200 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Thierry Janoyer, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 1er décembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1201 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Georges Mataoa, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 1er décembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4.800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1202 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Makiroto Eugène Maifano, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du

5 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.000 litres d'essence sans plomb et à 3.000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1203 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.A. Mystique Black Pearl, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1204 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.A. Royal Polynesian Pearl, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 13.800 litres d'essence sans plomb et à 14.400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1205 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.A. Jeanne et Guy Huerta, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture à échéance du 1er décembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.200 litres d'essence sans plomb et à 3.000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1206 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Auguste Ateo, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture à échéance du 16 octobre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.200 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1207 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jerry Heiarii Gooding, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4.800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1208 PR du 21 mai 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Wilfrid Tapurai Faura titulaire de la carte producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 5 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1209 PR du 19 mai 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement au Comité polynésien des maisons familiales rurales (C.P.M.F.R.) pour la réalisation des travaux de rénovation et de remise aux normes de sécurité des bâtiments de la maison familiale rurale de Vairao - filles, dont le coût est estimé à *trente-trois millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six francs CFP* (33.697.006 F CFP), toutes taxes comprises.

Le montant de la subvention s'élève à 95,70 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de *trente-deux millions deux cent cinquante mille francs CFP* (32.250.000 F CFP).

La subvention est versée sur le compte bancaire du C.P.M.F.R. selon les modalités suivantes :

- 1° Une avance de 50 %, soit *seize millions cent vingt-cinq mille francs CFP* (16.125.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- 2° Deux tranches de 20 %, soit *six millions quatre cent cinquante mille francs CFP* (6.450.000 F CFP), sur justification par le C.P.M.F.R. des dépenses à hauteur respectivement de *vingt-deux millions cinq cent soixante-quinze mille francs CFP* (22.575.000 F CFP) et de *vingt-neuf millions vingt-cinq mille francs CFP* (29.025.000 F CFP) ;
- 3° Le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par le C.P.M.F.R. à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie des factures acquittées, attestant la réalisation de l'opération à hauteur de l'avance versée et des acomptes à verser ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération, notamment les certificats de conformité et d'achèvement des travaux, et présentation des factures acquittées.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente convention sera réputée caduque.

La subvention consentie sera par ailleurs remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Imputation de la dépense

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 914, article 130, AP n° 152-2001, AE n° 99-2003 du budget 2004.

Par arrêté n° 1221 PR du 21 mai 2004.— Est accordée à Mme Marlinda Jordan épouse Chan, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2 hectares 15 ares (1 hectare 2 ares et 1 hectare 13 ares) ;
- pour l'implantation de 2 maisons d'exploitation et de greffe : 23 mètres carrés et 66 mètres carrés, soit 89 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante mille cent trente-neuf francs CFP* (50.139 F CFP) suivant les détails ci-après :

- sur la base de 2 hectares 15 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 32.250 F CFP ;
- sur la base de 89 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré pour la maison d'exploitation et de greffe, soit 17.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Henri Tauraa est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *six mille sept cent cinquante francs CFP* (6.750 F CFP) due au titre du dépassement de superficie arrêté à 15 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 sont modifiées.

L'autorisation accordée à Mme Marlinda Jordan d'occuper temporairement le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tahaa, est abrogée.

Le reste demeure sans changement.

Les dispositions de l'arrêté n° 1842 PR du 2 août 2001, en ce qu'elles concernent M. Bill Jordan, sont abrogées.

Par arrêté n° 1222 PR du 21 mai 2004.— Est accordé à Mme Rosita Lin Sin épouse Ruamotu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takaroa :

- à titre de régularisation, du 22 août 2000 à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares 60 centiares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2 hectares (1 hectare et 1 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille francs CFP* (44.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés pour une maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 1229 PR du 21 mai 2004.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association Tahiti Expo désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : Association Tahiti Expo.

N° Tahiti : 434233.

Montant de l'aide accordée : 4.500.000 F CFP.

Cette aide dont le montant s'élève à *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4.500.000 F CFP) est à imputer sur les crédits votés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "aide à l'exportation".

L'association Tahiti Expo doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1236 PR du 21 mai 2004.— Il est procédé à la répartition de la subvention de la dotation prévisionnelle de 28.000.000 F CFP allouée au titre de l'exercice 2004 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)	12.552.693 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	2.021.077 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	5.377.049 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	3.100.703 F CFP
- Confédération Otahi	1.948.478 F CFP

Une première avance sera versée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)	4.184.000 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	1.673.000 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	1.792.000 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	1.033.000 F CFP
- Confédération Otahi	649.000 F CFP

Une seconde avance d'un même montant sera versée sur présentation au service du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Le solde de la subvention détaillée ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2004 :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)	4.184.693 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	1.675.077 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	1.793.049 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie	1.034.703 F CFP
- Confédération Otahi	650.478 F CFP

Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches, devront être transmises au service du travail au plus tard le 20 décembre 2004. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 953-01, article 657-200 "subvention aux syndicats de salariés", exercice 2004.

Par arrêté n° 1255 PR du 25 mai 2004.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Katiu et à Ahe (Tuamotu), est modifié.

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tepati Teumere Tuaunu épouse Paia à Ahe, commune de Manihi, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour l'élevage et la greffe.

Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1256 PR du 25 mai 2004.— L'arrêté n° 4666 MLA du 13 septembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu) est modifié.

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation pericole à Mme Tetua Tautoru Nauta épouse Manua à Arutua, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour la maison d'exploitation et de greffage de 60 mètres carrés.

Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1257 PR du 25 mai 2004.— L'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Kauehi, Tuamotu, est modifié.

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation pericole à M. Bernard Vaiho à Kauehi, commune de Fakarava, est modifiée ainsi :

A compter de la date du présent arrêté, la superficie de 4 hectares initialement accordée est réduite à 1 hectare pour les activités d'élevage et de collectage uniquement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1258 PR du 25 mai 2004.— L'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Kauehi, Tuamotu, est modifié.

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation pericole à Mme Hinanui Irène Ehumoana à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1259 PR du 25 mai 2004.— L'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier, est modifié.

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation pericole à Mme Valentine Ragivaru à Toau, commune de Fakarava, est abrogée pour ce qui concerne la maison d'exploitation et de greffage de 60 mètres carrés à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1260 PR du 25 mai 2004.— L'arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles des Tuamotu dépendant de la commune de Fakarava, est modifié.

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation pericole à M. Teata Jean Williams à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 914 MSA/PEL du 25 mai 2004 nommant le jury du concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 16 rééducateurs de catégorie B de classe normale, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 98-246 AT du 14 décembre 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif aux concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 16 rééducateurs de catégorie B de classe normale, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- Mme Marie Christine Ragache en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- M. Bruno Degout en qualité de représentant du cadre d'emploi des rééducateurs.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 915 MSA/PEL du 25 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 42 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifiée fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration pour le recrutement de 42 adjoints administratifs répartis comme suit :

- 24 postes en concours externe ;
- 12 postes en concours interne ;
- 6 postes en concours d'intégration.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié.

Pour le concours externe : le candidat doit être titulaire d'un diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2004 (cette limite d'âge peut être supprimée ou reculée, pour plus de renseignement consulter le service du personnel, cellule recrutement).

Pour le concours interne : il concerne les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans dans un service administratif ou un établissement public administratif, compte tenu de la période de stage et de formation.

Pour le concours d'intégration : il concerne les agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française, et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124 Papeete, téléphone : 47.79.22 ;
- aux circonscriptions de la Polynésie française de Uturoa (Raïatea), Taïohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai).

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 1er juin 2004 et la date de clôture est fixée au jeudi 1er juillet 2004 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis (pour le concours externe) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, le grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique (pour le concours interne et le concours d'intégration).

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (cellule recrutement) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 3 et 4 août 2004 et se dérouleront dans quatre centres d'examen : Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqué individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Pour la spécialité administration générale :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (niveau brevet des collèges) (durée 1 h 30, coefficient 3) ;
- un ou deux problèmes ou une série d'exercice mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles ou modernes joint en annexe (durée 1 heure, coefficient 3).

2° Pour la spécialité secrétariat :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (niveau brevet des collèges) (durée 1 h 30, coefficient 3) ;
- la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative à partir d'un cas pratique (durée 1 heure, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Pour la spécialité administration générale :

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité (durée 20 minutes, coefficient 4) ;

- une épreuve écrite portant sur l'une des matières ci-après, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée 1 heure, coefficient 2) :
 - a) droit public ;
 - b) comptabilité.
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

2° Pour la spécialité secrétariat :

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité (durée 20 minutes, coefficient 4) ;
- une épreuve technique de bureautique permettant d'apprécier le savoir-faire du candidat en matière de connaissance du clavier, du traitement de texte et de la mise en forme de tableaux (durée 1 heure, coefficient 2) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à la fin du mois d'octobre 2004 à Papeete.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la déconcentration et de la rénovation
de l'administration,
et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 923 MSA/PEL du 26 mai 2004 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture du concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 866 MSA/PEL du 19 mai 2004 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur de la santé publique en qualité de chef de service ou son représentant ;
- Mme Marie Christine Ragache en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des aides médico-psychologiques ;
- Mme Marie-Pierre Karbache en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture ;
- Mlle Vaiana Manutahi en qualité de personnalité représentant le cadre d'emploi.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 896 MSA du 24 mai 2004.— Sont déclarés admis au concours externe pour le recrutement de 18 praticiens hospitaliers de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Pour la spécialité urgentiste

Sur liste principale :

- Delecourt Benoît (direction de la santé) ;
- Garcia Frédéric (direction de la santé).

Pour la spécialité cardiologie

Sur liste principale :

- Pagis Bruno (Centre hospitalier de Polynésie française).

Pour la spécialité anesthésie-réanimation

Sur liste principale :

- Dautheribes Christine (Centre hospitalier de Polynésie française) ;
- Enault Jean François (Centre hospitalier de Polynésie française) ;
- Huguet Miguel (Centre hospitalier de Polynésie française) ;
- Monnier Frédéric (Centre hospitalier de Polynésie française) ;
- Saurel Daniel (Centre hospitalier de Polynésie française).

Pour la spécialité chirurgie vasculaire

Sur liste principale :

- Ricciardi Jean Louis (Centre hospitalier de Polynésie française).

Sur liste complémentaire :

- Besbiss Ahmed, Faure Eric et Jousset Yann.

Pour la spécialité endocrinologie

Sur liste principale :

- Laboureau Sandrine (Centre hospitalier de Polynésie française).

Pour la spécialité ophtalmologie

Sur liste principale :

- Ojeda Maud (Centre hospitalier de Polynésie française).

Pour la spécialité oncologie

Sur liste principale :

- Jauffret Eric (Centre hospitalier de Polynésie française).

Pour la spécialité médecine interne

Sur liste principale :

- Heuberger Laurence (Centre hospitalier de Polynésie française) ;
- Belgacimi Abdelkader (direction de la santé).

Par arrêté n° 917 MSA/DS du 25 mai 2004.— Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 19 janvier au 14 mai 2004), par ordre de mérite, les agents faisant fonctions d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés dont les noms suivent :

1 - Mme Isabelle Clabaux épouse Liao ; 2 - M. Martin Johnston ; 3 - Mme Sabine Otto épouse Law ; 4 - Mme Myranda Walker épouse Normand ; 5 - Mlle Caroline Tuieinui ; 6 - Mme Maire Lissart épouse Huchard ; 7 - Mme Marie-Cécile Bartz épouse Terorotua ; 8 - Mme Anne-Marie Tauru épouse Izal ; 9 - Mlle Jeanne Tuttururai.

Est déclarée ajournée à l'examen de fin de stage (session du 19 janvier au 14 mai 2004), Mme Suzanne Matehau épouse Deane.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 600 MED du 24 mai 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment son article 46, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 5849 MED du 11 décembre 2002 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu les désignations nominatives,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée comme suit la modification de la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (Etag) :

- 1 représentant du syndicat de l'enseignement le plus représentatif dans l'enseignement du premier degré : M. Raanui Daunassans (suppléante : Mme Poehina Male).

Art. 2.— Le directeur général de l'Etablissement d'achats groupés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2004.
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 621 MED du 26 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 1212 MED du 4 avril 2002 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. Jean-Paul Ariiotima en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. François Bourget en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1212 MED du 4 avril 2002 modifié portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 6 avril 2004 portant nomination de M. Gérard Petitpré en qualité de secrétaire général de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1212 MED du 4 avril 2002 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Jean-Paul Ariiotima d'une part, et de M. François Bourget d'autre part, la même délégation de signature est donnée à M. Gérard Petitpré, secrétaire général de l'enseignement primaire".

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1212 MED du 4 avril 2002 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Paul Ariiotima, François Bourget et Gérard Petitpré, la délégation de signature sera exercée par :”

Le reste demeure sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.
Nicolas SANQUER.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRETE n° 323 MEP/AU.UOC du 26 mai 2004 autorisant M. Paul Vernaudeau à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement “Tauritea 2” sur une partie de la parcelle cadastrée n° 173, section AO, sise à Papara.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 455 CM du 12 mars 2004 portant nomination en qualité de chef de service de l'urbanisme par intérim de M. Didier Lequeux pour la période du 1er au 14 mars 2004 inclus et de M. Antoine Nesa à compter du 15 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 188 MEP du 1er avril 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Paul Vernaudeau et enregistrée à la mairie de Papara le 20 octobre 2003 et au service de l'urbanisme le 22 octobre 2003 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 20 août 2003 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 13 octobre 2003 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papara en date du 20 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 15 avril 2004 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et salubrité publique en date du 22 avril 2004 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme par intérim en date du 25 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Vernaudeau est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement “Tauritea 2” relatifs aux 8 lots (n° 1 à n° 4 et n° 9 à n° 12) sur une partie de la parcelle cadastrée n° 173, section AO, située dans la zone d'urbanisme du centre-ville (UBa) du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 22 octobre 2003 et 1er mars 2004 sous le n° L/2003-20 :

- demande formulée par M. Paul Vernaudeau et sa lettre en date du 1er mars 2004 ;
- extrait du plan cadastral ;
- mémoire descriptif ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan de voirie et eaux pluviales ;
- plan des réseaux d'eau, électricité et téléphone ;
- profil en long ;
- profil en travers type et détail ;
- engagement du lotisseur de constituer une association syndicale ;
- engagement du lotisseur de provoquer la réunion d'une association syndicale ;
- statut de l'association syndicale du lotissement ;
- cahier des charges ;
- test de percolation pour infiltration des eaux usées établi par “Ha'aviti” en février 2004.

Art. 2.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Assurer la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 mètres du (des) bâtiment(s) par des chemins praticables.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62-200).

2° Assainissement des eaux usées

Mentionner dans le cahier des charges du lotissement :

- a) l'obligation pour chaque acquéreur de lot, d'assurer un traitement commun des eaux usées, conformément à

l'article 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions ;

- b) chaque acquéreur de lot devra définir la filière de traitement des eaux usées qu'il mettra en place lors de toute demande de permis de construire.

3° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./E.N.S.I.M. (centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Papara ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié comme suit :
 - compléter le chapitre 1er par la composition des lots et les servitudes techniques d'eaux pluviales ;
 - compléter l'article 6, par les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées ci-dessus indiquées à l'article 3-2 du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papara et du service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.
 Pour le ministre
 de l'équipement, de l'aménagement,
 de l'urbanisme et des ports,
 par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
 Antoine NESA.

Par arrêté n° 272 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M214 (plan 42) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est

de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
105.570	Mme Vahineturiaitemahora Faivre
21.114	Mme Mareta Faivre
21.114	Mme Victorine Germain épouse Lebihan
21.114	M. Alexandre Germain
21.114	Mme Yolande Germain épouse Nauta
21.114	Mlle Ingrid Germain
105.570	Mme Marcelle Denise Faivre
105.570	Mme Marguerite Faivre épouse Mare
422.280	

Par arrêté n° 273 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Hitinui, Kotai 7, Oporoa 1 et Oparaki-Matiti-Kamihiria nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Désignation arrêté de consignation	Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381	9.724	M. Tetohu Likarione mandataire également de sa sœur Mme Tetohu Vitorina
	Kotai 7 336/373	786	
	Oporoa 1 327/368	2.358	
	Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	910	
851 CM du 30/07/87	Hitinui 400	9.204	
	Hitinui 430	6.940	
	Kotai 7 411	424	
	Oporoa 1 407	2.539	
	Oparaki-Matiti-Kamihiria 422	5.394	
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381	4.862	Mlle Tetohu Lydia
	Kotai 7 336/373	393	
	Oporoa 1 327/368	1.179	
	Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	455	
851 CM du 30/07/87	Hitinui 400	4.602	
	Hitinui 430	3.470	
	Kotai 7 411	213	
	Oporoa 1 407	1.270	
	Oparaki-Matiti-Kamihiria 422	2.697	
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381	4.862	M. Tetohu Pierre
	Kotai 7 336/373	393	
	Oporoa 1 327/368	1.179	
	Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	455	
851 CM du 30/07/87	Hitinui 400	4.602	
	Hitinui 430	3.470	
	Kotai 7 411	213	
	Oporoa 1 407	1.270	
	Oparaki-Matiti-Kamihiria 422	2.697	
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381	4.862	M. Tetohu Marcelino
	Kotai 7 336/373	394	
	Oporoa 1 327/368	1.180	
	Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	455	
851 CM du 30/07/87	Hitinui 400	4.602	
	Hitinui 430	3.471	
	Kotai 7 411	213	
	Oporoa 1 407	1.270	
	Oparaki-Matiti-Kamihiria 422	2.697	

Par arrêté n° 274 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées M210 (plan 40), M207 (plan 93), M205 et M206 (plan 104) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP			Bénéficiaires
M207 (plan 93)	M207 (plan 93)	M205 et M206 (plan 104)	
300.150	572.000	976.350	Mme Ginette Lanfredi
300.150	572.000	976.350	Mme Marie-Claire Chaix Bryan
300.150	572.000	976.350	M. Jean-Claude Liauzun
300.150	572.000	976.350	M. Vetea Liauzun
150.075	286.350	488.175	M. Gérard Paul
150.075	286.350	488.175	Mme Geneviève Paul épouse Pertuiset
1.500.750	2.863.500	4.881.750	

Par arrêté n° 277 MEP du 24 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Motufano (plan 10)	10.240	M. Perry Augustin
	10.240	Mlle Perry Marie Jeanne Tatiana

Par arrêté n° 278 MEP du 24 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Gapiupiu (parcelle 695), Tepahorega (parcelle 1.000), Paparagi (parcelle 1.023) et Temutuga (parcelle 1.039) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Gapiupiu (parcelle 695)	2.372	Mme Tefakiteragitaupaga Taora épouse Laine
Tepahorega (parcelle 1.000)	1.306	
Paparagi (parcelle 1.023)	29	
Temutuga (parcelle 1.039)	337	

Par arrêté n° 279 MEP du 24 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kotukotuko (parcelle 782) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Kotukotuko (parcelle 782)	2.054	Mme Tefakiteragitaupaga Taora épouse Laine

Par arrêté n° 280 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
156.054	M. Philippe Terirereteaia

Par arrêté n° 281 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L425 (plan 22a) et L423 (plan 22b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
165.600	M. Philippe Terirereteaia

Par arrêté n° 282 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L430 (plan 39a) et L428 (plan 39b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1.480.000	Mme Vaite Purou-Tiaao épouse Teotahi

Par arrêté n° 283 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L437 (plan 117) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
797.600	M. et Mme Jean et Mireille Pouira

Par arrêté n° 284 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L457 (plan 33) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
645.600	Mme Suzanne Faivre épouse Taïore

Par arrêté n° 285 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L466 (plan 37) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
675.600	M. et Mme Jean Ihopu

Par arrêté n° 286 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L415 (plan 112) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1.067.200	Mme Rosa Tetuanui veuve Aïho

Par arrêté n° 287 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Hitinui, Kotai 7, Oporoa 1 et Oparaki-Matiti-Kamihiria nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Désignation arrêté de consignation	Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381..... Kotai 7 336/373..... Oporoa 1 327/368..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	53.484 4.328 12.976 5.006	M. Tetohu Likarione

Par arrêté n° 288 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Hitinui, Kotai 7, Oporoa 1 et Oparaki-Matiti-Kamihiria nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Désignation arrêté de consignation	Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381..... Kotai 7 336/373..... Oporoa 1 327/368..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	26.742 2.164 6.488 2.503	M. Antoine Tave
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381..... Kotai 7 336/373..... Oporoa 1 327/368..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	26.742 2.165 6.488 2.504	M. Fereora Tave

Par arrêté n° 289 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux

terres Hitinui, Kotai 7, Oporoa 1 et Oparaki-Matiti-Kamihiria nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Désignation arrêté de consignation	Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381..... Kotai 7 336/373..... Oporoa 1 327/368..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	17.828 1.442 4.325 1.669	Mme Tetohu Ana
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381..... Kotai 7 336/373..... Oporoa 1 327/368..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	17.828 1.443 4.325 1.669	Mme Ganahoa Mareta Pere épouse Teihotu

Par arrêté n° 290 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Hitinui, Kotai 7, Oporoa 1 et Oparaki-Matiti-Kamihiria nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Désignation arrêté de consignation	Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381..... Kotai 7 336/373..... Oporoa 1 327/368..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	17.828 1.443 4.325 1.669	Mme Tave Aroarii
851 CM du 30/07/87	Hitinui 400..... Hitinui 430..... Kotai 7 411..... Oporoa 1 407..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 422	16.875 12.725 780 4.656 9.889	
888 CM du 12/08/86	Hitinui 354/381..... Kotai 7 336/373..... Oporoa 1 327/368..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 358/383	17.828 1.443 4.326 1.669	M. Tave Mareto
851 CM du 30/07/87	Hitinui 400..... Hitinui 430..... Kotai 7 411..... Oporoa 1 407..... Oparaki-Matiti-Kamihiria 422	16.875 12.726 780 4.657 9.890	

Par arrêté n° 291 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
104.036 312.108 416.144	M. Iosepha Manea M. Myrless Manea

Par arrêté n° 292 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
416.145	Mme Vaite Purou-Tiaoao épouse Teotahi

Par arrêté n° 293 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
416.145	Mlle Titirei Tiaoao

Par arrêté n° 294 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teonegure 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1.875	Mme Viviana Pakarati veuve Hereveri

Par arrêté n° 295 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L451 (plan 30a) et L449 (plan 30b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
312.800	M. Louis Faivre

Par arrêté n° 296 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N192 (plan 65) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
2.374.400	M. Georges Alexis Brinckfield

Par arrêté n° 297 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M219 (plan 44) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1.485.000	Société Faretou

Par arrêté n° 298 MEP du 24 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Ahutai lot 2 cadastrée section BI n° 44 (plan 15) nécessaire à la route transversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Plan n° 15 : terre Ahutai lot 2 section BI n° 44	173.368	M. Piere Théodore
	173.368	M. Piere Pierre Ernest
	173.368	M. Piere Pierre Taraihu
	173.369	Mlle Piere Mariska
	173.369	M. Piere Tinirau
	173.369	M. Piere Francis

Par arrêté n° 299 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L371 (plan 5) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
118.333	M. Georges Teihoarii
118.334	M. Thierry Teihoarii époux de Mme Elma Hitiura Faatoa
118.334	M. Denis Teihoarii
118.334	Mme Maima Teihoarii épouse Tinomoe
118.333	M. Eric Teihoarii
118.333	Mlle Maire Teihoarii
118.333	Mme Heimata Teihoarii épouse Hoffmann
118.333	M. Pascal Teihoarii
946.667	

Par arrêté n° 300 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L374 (plan 6) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1.107.100	M. Jean Virassamy

Par arrêté n° 301 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts

et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L377 (plan 8) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1.819.500	M. Roland Porotu Tagata

Par arrêté n° 302 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L381 (plan 10) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
73.523	Mme Edith Teave épouse Fournier
135.558	M. Denis Tavanae
135.557	M. Manu Tavanae
135.557	Mme Marie Tavanae épouse Virassamy
135.557	Mme Noéline Tavanae épouse Tane
300.977	M. Itemaera Tavanae
916.729	

Par arrêté n° 303 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L383 (plan 11) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1.944.400	Mme Bemadette Vahinetua Tetuaoho épouse Vane

Par arrêté n° 304 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
59.450	Mme Ahuura Tiaoao épouse Tahimanarii
59.450	M. Yves Tiaoao
59.449	Mme Nadine Tiaoao épouse Hoffman
59.449	M. Ireura Tiaoao
59.449	M. Tihau Tiaoao
59.449	Mme Mareiura Maoni-Tiaoao épouse Alix
356.696	

Par arrêté n° 305 MEP du 24 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts

et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
208.072	M. Ioane Pao Tiaoao
208.073	M. Puarata Tiaoao
416.145	

Par arrêté n° 306 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M241 (plan 90) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
736.000	M. Mauri Hahai mandataire des ayants droit de Mme Marthe Teariki épouse Mahai

Par arrêté n° 307 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M239 (plan 89) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
398.000	Mme Vahineturiaitemahora Faivre mandataire des ayants droit de M. Paul Faivre

Par arrêté n° 308 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M237 (plan 88) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
139.600	Mme Mareta Faivre
139.600	Mme Victorine Germain épouse Lebihan
139.600	M. Alexandre Germain
139.600	Mme Yolande Germain épouse Nauta
139.600	Mlle Ingrid Germain
698.000	

Par arrêté n° 309 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M231 (plan 85) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la

mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
2.526.650	Mme Raipoia Teuna épouse Tihiva

Par arrêté n° 310 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M229 (plan 84) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1.942.800	Mme Martine Adams épouse Lai San

Par arrêté n° 311 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N126 (plan 82) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
2.079.200	Mme Gilberte Senac

Par arrêté n° 312 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N136 (plan 77) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
727.600	M. Roger Marie Roustan

Par arrêté n° 313 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N140 (plan 75) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
553.600	Mme Tetua Teariki épouse Lanteires

Par arrêté n° 314 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts

et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N146 (plan 72) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
2.686.400	Mme Monique Rere épouse Terega

Par arrêté n° 315 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N152 (plan 69) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1.067.200	Mme Rose Teumere Estail mandataire des ayants droit de M. Albert Estail

Par arrêté n° 316 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N198 (plan 63) et N172 (plan 120) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
N198 (plan 63)	N172 (plan 120)	
16.330.900	72.000	Me Annick Allain-Sacault mandataire de Mme Maeva Denise Amaru

Par arrêté n° 317 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N168 (plan 54) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
4.741.900	Mlle Titaua Richecœur

Par arrêté n° 318 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N164 (plan 52) et N166 (plan 53) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
N164 (plan 52)	N166 (plan 53)	
242.700	1.368.750	M. Albert Walker-Levy
121.350	684.375	Mlle Nancy
364.050	2.053.125	

Par arrêté n° 319 MEP du 25 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N200 (plan 119) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
392.600	Mme Elise Duguest épouse Dehez

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 77 MEV du 25 mai 2004 abrogeant l'arrêté n° 61 MEV du 14 novembre 2003.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-29 APF du 6 février 2003 portant création d'un service dénommé "délégation à la sécurité routière" ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 2 juillet 2003 portant nomination de M. Marcel Mougin en qualité de délégué à la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 61 MEV du 14 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Marcel Mougin, délégué à la sécurité routière, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 79 MEV du 26 mai 2004 autorisant la Société de rotative labeur - S.R.L. à installer et exploiter une imprimerie offset, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La Société de rotative labeur - S.R.L. est autorisée à installer et exploiter une imprimerie offset sur le lot n° 2 de la propriété Sage, section R, parcelle n° 122 du cadastre, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 125, 112, 131 et 83 comprend les équipements suivants :

- une rotative d'impression offset (40.000 exemplaires par heure) ;
- un réservoir de gaz combustible liquéfié de 10 mètres cubes ;
- un stockage de liquides inflammables de 6.600 litres ;
- un stockage de bobine de papier de 240 tonnes ;
- un sécheur-incinérateur pour les effluents atmosphériques de 900 kW.

Prescriptions générales

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NF C15-100.

Art. 5.— Le matériel électrique est protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- près des tableaux électriques, est placé un extincteur au CO2.

Prescriptions relatives à l'unité d'impression

Art. 6.— Les locaux comprenant des stockages d'encre combustibles et de solvants inflammables sont situés à une distance suffisante des installations d'utilisation de sorte qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; ils sont convenablement aérés. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention pouvant retenir la totalité des fluides entreposés.

Art. 7.— La combustibilité d'une encre sera appréciée par la norme NF T 30 068 (décembre 1983) relative au comportement au feu des produits liquides.

Art. 8.— L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des installations classées des quantités d'encre et de solvants réceptionnés dans son établissement, et des quantités en stock.

Art. 9.— Les opérations de manipulation d'encre et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation sont exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Art. 10.— Les éléments de construction de l'atelier d'impression présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plafond : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

Prescriptions relatives au réservoir de G.P.L.

Art. 11.— La cuve aérienne est placée à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne se trouve à moins d'un mètre du réservoir.

Art. 12.— Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne vienne gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est rendu incombustible.

Art. 13.— Le réservoir repose sur des berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 14.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir sont placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et à la voie publique ;
- tout poste de distribution ;
- tout matériel électrique non antidéflagrant.

Art. 15.— Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure ; les accessoires sont obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir comporte :

- un double clapet de remplissage ou tout dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge.

Art. 16.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 17.— Le réservoir est relié à une prise de terre.

Art. 18.— La zone de stockage est grillagée sur une hauteur de 2 mètres et fermée à clé.

Art. 19.— Le stockage est défendu par deux extincteurs à poudre ABC respectivement de 9 kilogrammes et 50 kilogrammes chacun.

Prescriptions relatives à l'incinération des solvants

Art. 20.— L'incinérateur de type "ecotherm" est destiné uniquement à l'incinération des effluents gazeux générés par le séchage des travaux d'impression.

Art. 21.— L'incinérateur est conçu de telle sorte qu'en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène, il garantisse une oxydation maximale des gaz. Un contrôle permanent de la température minimale est effectué. Les gaz de combustion sont, à ce titre, portés pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à 750 °C dans la chambre de combustion.

Art. 22.— La cheminée d'évacuation de 10 mètres de hauteur, dépasse d'un mètre par rapport au point le plus haut de la toiture afin de favoriser une bonne dispersion. La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s.

Art. 23.— Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 100 mg/Nm³ de CO ;
- 20 mg/Nm³ de carbone total ;
- 100 mg/Nm³ de Nox.

Une mesure des émissions et une vérification des conditions de marche de la combustion sont réalisées au moins une fois par an. L'exploitant garantit par un contrat d'entretien avec son fournisseur le respect des normes de rejets référencées ci-dessus.

Consignes de sécurité générales

Art. 24.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 25.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt de G.P.L. du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 26.— Le matériel d'extinction doit être certifié et vérifié une fois l'an par des personnels qualifiés. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 27.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné au moins une fois par an.

Art. 28.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 29.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés dans un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 30.— *Consignes d'incendie*

Des consignes générales précisent notamment :

- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Des consignes spéciales précisent également :

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

Art. 31.— *Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices de lutte et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre de sécurité incendie.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 32.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 33.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 34.— *Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 35.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété :	70	60

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 36.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par la Polynésie française dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions administratives

Art. 37.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 38.— Des prescriptions complémentaires peuvent, à tout moment, être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 39.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 40.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 74 MEV/STT du 24 mai 2004.— Les quotas de gazole à attribuer aux personnes morales conventionnées pour assurer les services de transports publics routiers scolaires de personnes de l'île de Raiatea sont fixés à 30.163 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transports est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 75 MEV/STT du 24 mai 2004.— Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de personnes des îles de Bora Bora, Makemo et Tahiti, pour l'année scolaire 2003-2004, sont définis comme suit :

- pour l'île de Bora Bora, la S.A. Transports Léon et Fils : 3.734 litres ;
- pour l'île de Makemo, la S.A.R.L. Teahuragi : 446 litres ;
- pour l'île de Tahiti, la S.A. N.T.C.E. : 65.598 litres ;
la S.A. T.C.C.O. : 48.995 litres ;
la S.A. Maeva : 38.755 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transports est fixée selon les annexes jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 76 MEV du 24 mai 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage du 17 mai 2004.

Par arrêté n° 80 MEV du 26 mai 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, la S.A. Marama Transports Terrestres est autorisée à interrompre l'exploitation des licences n° 06B10T et n° 07B10T, sur l'île de Tahiti.

Cette interruption est accordée pour un délai de 6 mois à compter de sa date de notification.

Par arrêté n° 81 MEV du 26 mai 2004.— La licence n° 03C31M est attribuée à M. Réginald Haring pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C, sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 82 MEV du 26 mai 2004.— Les licences n° 01A37M, n° 02B37M et n° 03B37M sont attribuées à Mme Tahia Haring épouse Collins pour la mise en exploitation d'un autocar de catégorie A (de 25 places passagers et plus) et de 2 minibus (de 8 à 24 places passagers).

Par arrêté n° 83 MEV du 26 mai 2004.— La licence n° 03C27M attribuée à Mme Tania Pihahuna épouse Haring est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea des licences n° 01C27M et n° 02C27M est maintenue.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

ARRÊTÉ n° 17 MSF du 25 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 122 MSF du 21 novembre 2003 modifié portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme ;

Vu l'arrêté n° 2537 PR portant modification des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1860 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant la délibération n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 122 MSF du 21 novembre 2003 modifié portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 est complété comme suit :

IV. Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :

- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides.

Art. 2.— L'article 4 est complété comme suit : "En cas d'absence de Mlle Sandra Shan Sei Fan, Mme Thérèse Lopez et M. Roger Bonnecaze, Mme Gladys Lee Sang est habilitée à signer les actes et courriers relevant de l'admission au régime de solidarité de la Polynésie française.

En cas d'absence de Mlle Sandra Shan Sei Fan, Mme Thérèse Lopez et M. Roger Bonnecaze, Mme Natacha

Juventin est habilitée à signer les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, ainsi que tous les bordereaux de transmission relatif à la gestion courante de la cellule continuité territoriale."

Art. 3.— Le paragraphe 2 de l'article 5 est abrogé et remplacé par : "En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et M. Roger Bonnacaze, M. Teva Charre est habilité à signer les actes et courriers relevant des actions menées dans le domaine médico-social et en particulier :

- les aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2003 approuvant la délibération n° 21-99 CG.RST et la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 ;
- les placements en famille d'accueil ;
- les actes relatifs au maintien et la prise en charge à domicile ;
- les signalements aux responsables de circonscriptions d'action sociale ;
- les courriers relatifs aux activités de la Cotorep."

Art. 4.— L'article 6 est remplacé par : "En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, les responsables de circonscriptions d'action sociale nommés ci-après, sont habilités pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placée sous leur autorité :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription n° 1, Papeete ;
- Mme Andréa Temeharo, chargée de la circonscription n° 2, Faa'a ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, chargée de la circonscription n° 3, Punaauia-Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription n° 4, Papara-Teva I Uta-Taïarapu-Est et Ouest ;
- Mme Vairea Rocka, chargée de la circonscription n° 5, Arue-Mahina-Hitiaa O Te Ra ;
- Mme Alicia Bernard, chargée de la circonscription n° 6, Pirae ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription n° 7, îles Sous-le-Vent ;
- Mme Georgette Chicou, chargée de la circonscription n° 8, archipel des Tuamotu et des Gambier, des Australes et des Marquises ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription n° 9, Moorea-Maïao."

Art. 5.— L'article 7 est remplacé par : "Des binômes et trinômes de responsables de circonscriptions d'action sociale sont constitués comme suit :

- M. Christian Jonc et Mme Andréa Temeharo ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, M. Marc Cizeron et Mme Aline Gallon ;
- Mme Alicia Bernard et Mme Catherine Chambon ;
- Mme Georgette Chicou et Mme Vairea Rocka.

Au sein de ces binômes et trinômes, les responsables peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donc donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placée sous l'autorité de leur collègue".

Le reste sans changement.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2004.
Emma ALGAN TIUNU.

ARRETE n° 23 MSF du 26 mai 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Australes.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.
Emma ALGAN.

ARRETE n° 24 MSF du 26 mai 2004 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Marquises.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.
Emma ALGAN.

ARRETE n° 25 MSF du 26 mai 2004 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles des Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.
Emma ALGAN.

ARRETE n° 26 MSF du 26 mai 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.
Emma ALGAN.

Par arrêté n° 18 MSF du 25 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
BFSXRT	25/05/2004	Air Tahiti Nui	Atger Eléonor	11/03/1957	seul(e)	Faa'a	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	40.000	

Par arrêté n° 19 MSF du 25 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
HMMFEL	27/05/2004	Air Tahiti Nui	Auraa Franz	25/04/1954	seul(e)	Papeete	Evasan	0	80.000	80.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	80.000	

Par arrêté n° 20 MSF du 25 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 1.420.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Viu Tehere	03/10/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Virau Tetuauira	02/05/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Utia Larissa	31/01/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Tuua Raiata Stella	06/10/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Tuahine Elisa	05/08/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Tchoung épouse Thery Elisabeth	15/12/1948	VP	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Tetuarii Toatiti Munte	21/09/1992	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	80.000	80.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Terorohaupea Nohoarii	14/03/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Terierooteraï Tearaitua Gloria	04/01/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Teiva Maui	23/12/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Tehioarii Jessy	17/11/1992	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Tefaatau Kenji	25/02/1992	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	80.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Tarouura Levy	31/05/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	80.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Tapeta Moanarua Vaiahu	24/11/1991	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	80.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Taaroa Esmeralda Tiare	04/01/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	80.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Rua Steven	16/02/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Morrisson Alisha	08/07/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Faua Stéphanie	05/02/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	80.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Duhaze Mickaella	13/07/1970	VP	Mahina	Voy./pédag.	0	80.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Domingo Tevaiaarii	11/03/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Bachelier Ahurau	30/10/1993	enfant	Mahina	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
ZC2BK8	31/05/2004	Air France	Avaemaï Moea	20/10/1959	VP	Mahina	Voy./pédag.	0	80.000	60.000
Nombre de personnes : 22							Total	0	1.420.000	

Par arrêté n° 21 MSF du 25 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 87.300 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
JZURJE	17/07/2004	Air Tahiti Nui	Utia Morgane	31/07/1999	enfant	Nuku Hiva	Loisirs	6.500	30.000	36.500
JZURJE	17/07/2004	Air Tahiti Nui	Spatz Sylvie	16/05/1961	mère	Nuku Hiva	Loisirs	10.800	40.000	50.800
Nombre de personnes : 2							Total	17.300	70.000	

Par arrêté n° 27 MSF du 27 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 563.600 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
BSNLAH	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Champot Ayana	30/01/1998	enfant	Moorea-Maiao	Loisirs	0	30.000	30.000
BSNLAH	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Champot Jean-Marc	13/04/1966	père	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
FHQIME	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Champot Marie Mrs	17/06/1968	mère	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
DXEPXK	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Champot Noe Chd	14/07/1995	enfant	Moorea-Maiao	Loisirs	0	30.000	30.000
DXEPXK	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Champot Maeva Ms	07/05/1991	enfant	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
JCPHJS	12/09/2004	Air Tahiti Nui	Ho Tchong Fat	19/03/1948	père	Taïarapu-Est	Loisirs	0	40.000	40.000
JCPHJS	12/09/2004	Air Tahiti Nui	Pilo épouse Ho Moea	04/10/1954	mère	Taïarapu-Est	Loisirs	0	40.000	40.000
BJUSDZ	18/09/2004	Air Tahiti Nui	Tuteamaru Vaiatea Kevin	12/06/2002	enfant	Papeete	Loisirs	0	30.000	30.000
BJUSDZ	18/09/2004	Air Tahiti Nui	Tuteamaru Véronique	23/02/1973	mère	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
DBRKOZ	10/06/2004	Air Tahiti Nui	Tuarea Rene	21/03/1971	seul(e)	Pirae	Loisirs	0	40.000	40.000
IUBNLS	11/06/2004	Air Tahiti Nui	Barthoux Sophie	14/06/1980	seul(e)	Pirae	Loisirs	0	40.000	40.000
EKCRGB	10/06/2004	Air Tahiti Nui	Lacour Ahuura	01/03/1985	seul(e)	Pirae	Loisirs	0	40.000	40.000
CHQZYO	22/06/2004	Air Tahiti Nui	Tamaehu-Plovier Estelle	09/03/1994	enfant	Rangiroa	Loisirs	3.700	30.000	33.700
CHQZYO	22/06/2004	Air Tahiti Nui	Tamaehu-Plovier Tahua	27/02/1993	enfant	Rangiroa	Loisirs	3.700	30.000	33.700
CHQZYO	22/06/2004	Air Tahiti Nui	Plovier Carole	10/01/1958	mère	Rangiroa	Loisirs	6.200	40.000	46.200
Nombre de personnes : 15							Total	13.600	550.000	

Par arrêté n° 28 MSF/AFS du 27 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
JGWSZD	28/08/2004	Air France	Tauateruatu Sylvia	18/08/1960	seul(e)	Papara	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 29 MSF/AFS du 27 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
ZHJWCO	05/06/2004	Air France	Tauaroa John	12/04/1966	VP	Papeete	Evasan	0	80.000	80.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	80.000	

Par arrêté n° 30 MSF/AFS du 27 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 110.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
YVAFSX	31/05/2004	Air France	Grignani Nicolas	02/12/1998	enfant	Moorea-Maiao	Loisirs	0	30.000	30.000
YVAFSX	31/05/2004	Air France	Grignani Italo	04/11/1962	seul(e)	Moorea-Maiao	Evasan	0	80.000	80.000
			Nombre de personnes : 2				Total	0	110.000	

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Article 1er.— L'article 229 du code civil est ainsi rédigé :

“Art. 229.— Le divorce peut être prononcé en cas :

- “- soit de consentement mutuel ;
- “- soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- “- soit d'altération définitive du lien conjugal ;
- “- soit de faute.”

Chapitre Ier Des cas de divorce

Art. 2.— I. - Dans la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code civil, les divisions : “Paragraphe 1er” et “Paragraphe 2” et leurs intitulés sont supprimés.

II. - Cette section comprend deux articles 230 et 232 ainsi rédigés :

“Art. 230.— Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.

“Art. 232.— Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

“Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.”

Art. 3.— I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code civil est ainsi rédigé : “Du divorce accepté”.

II. - Cette section comprend deux articles 233 et 234 ainsi rédigés :

“Art. 233.— Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le prin-

cipe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

“Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

“Art. 234.— S'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.”

Art. 4.— I. - Avant l'article 237 du code civil, il est inséré une section 3 intitulée : “Du divorce pour altération définitive du lien conjugal”.

II. - Cette section comprend deux articles 237 et 238 ainsi rédigés :

“Art. 237.— Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

“Art. 238.— L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

“Nonobstant ces dispositions, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal dans le cas prévu au second alinéa de l'article 246, dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel.”

Art. 5.— I. - Après l'article 238 du code civil, il est inséré une section 4 intitulée : “Du divorce pour faute”, qui comprend les articles 242, 244, 245, 245-1, tel qu'il résulte de l'article 6, et 246.

II. - L'article 242 du même code est ainsi rédigé :

“Art. 242.— Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.”

III. - L'article 246 du même code est ainsi rédigé :

“Art. 246.— Si une demande pour altération définitive du lien conjugal et une demande pour faute sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande pour faute.

“S’il rejette celle-ci, le juge statue sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal.”

Art. 6.— Les articles 247, 248-1, 251, 252, 252-1, 252-2, 252-3, le second alinéa de l’article 271, les articles 275-1, 276-2, 280 et 1450 du code civil deviennent respectivement les articles 228, 245-1, 252, 252-1, 252-2, 252-3, 252-4, 272, 275, 280-2, 281 et 265-2.

Art. 7.— I. - Après l’article 246 du code civil, il est inséré une section 5 intitulée : “Des modifications du fondement d’une demande en divorce”.

II. - Cette section comprend trois articles 247, 247-1 et 247-2 ainsi rédigés :

“Art. 247.— Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.

“Art. 247-1.— Les époux peuvent également, à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

“Art. 247-2.— Si, dans le cadre d’une instance introduite pour altération définitive du lien conjugal, le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande.”

Chapitre II De la procédure du divorce

Art. 8.— Les articles 249, 249-3 et 249-4 du code civil sont ainsi modifiés :

1° Le premier alinéa de l’article 249 est ainsi rédigé :

“Si une demande en divorce doit être formée au nom d’un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur, avec l’autorisation du conseil de famille s’il a été institué ou du juge des tutelles. Elle est formée après avis du médecin traitant et, dans la mesure du possible, après audition de l’intéressé, selon le cas, par le conseil de famille ou le juge.” ;

2° L’article 249-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255 et les mesures urgentes prévues à l’article 257.” ;

3° A l’article 249-4, après les mots : “par consentement mutuel”, sont insérés les mots : “ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage”.

Art. 9.— I. - L’intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code civil est ainsi rédigé : “De la procédure applicable au divorce par consentement mutuel”.

II. - Cette section comprend quatre articles 250, 250-1, 250-2 et 250-3 ainsi rédigés :

“Art. 250.— La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d’un commun accord.

“Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

“Art. 250-1.— Lorsque les conditions prévues à l’article 232 sont réunies, le juge homologue la convention réglant les conséquences du divorce et, par la même décision, prononce celui-ci.

“Art. 250-2.— En cas de refus d’homologation de la convention, le juge peut cependant homologuer les mesures provisoires au sens des articles 254 et 255 que les parties s’accordent à prendre jusqu’à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, sous réserve qu’elles soient conformes à l’intérêt du ou des enfants.

“Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois.

“Art. 250-3.— A défaut de présentation d’une nouvelle convention dans le délai fixé à l’article 250-2 ou si le juge refuse une nouvelle fois l’homologation, la demande en divorce est caduque.”

Art. 10.— I. - L’intitulé de la section 3 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code civil est ainsi rédigé : “De la procédure applicable aux autres cas de divorce”.

Cette section comprend les articles 251 à 259-3.

II. - Il est inséré dans cette section un paragraphe 1er intitulé : “De la requête initiale”, qui comprend l’article 251 ainsi rédigé :

“Art. 251.— L’époux qui forme une demande en divorce présente, par avocat, une requête au juge, sans indiquer les motifs du divorce.”

Art. 11.— I. - Après l’article 251 du code civil, il est inséré un paragraphe 2 intitulé : “De la conciliation”, qui comprend les articles 252, 252-1, 252-2, 252-3, 252-4 et 253.

II. - L’article 252 du même code, tel qu’il résulte de l’article 6, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute,” sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“Le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences.”

III. - L’article 252-1 du même code, tel qu’il résulte de l’article 6, est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“Les avocats sont ensuite appelés à assister et à participer à l’entretien.” ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

“Dans le cas où l’époux qui n’a pas formé la demande ne se présente pas à l’audience ou se trouve hors d’état de manifester sa volonté, le juge s’entretient avec l’autre conjoint et l’invite à la réflexion.”

IV. - L'article 252-3 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, est ainsi rédigé :

"Art. 252-3.— Lorsque le juge constate que le demandeur maintient sa demande, il incite les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable.

"Il leur demande de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce. A cet effet, il peut prendre les mesures provisoires prévues à l'article 255."

V. - L'article 253 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 253.— Les époux ne peuvent accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 que s'ils sont chacun assistés par un avocat."

Art. 12.— I. - Après l'article 253 du code civil, il est inséré un paragraphe 3 intitulé : "Des mesures provisoires", qui comprend les articles 254, 255, 256 et 257.

II. - L'article 254 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 254.— Lors de l'audience prévue à l'article 252, le juge prescrit, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée."

III. - L'article 255 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 255.— Le juge peut notamment :

"1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

"2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;

"3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;

"4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

"5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

"6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;

"7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;

"8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

"9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;

"10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager."

Art. 13.— I. - Après l'article 257 du code civil, il est inséré un paragraphe 4 intitulé : "De l'introduction de l'instance en divorce", qui comprend les articles 257-1, 257-2 et 258.

II. - Les articles 257-1 et 257-2 du même code sont ainsi rédigés :

"Art. 257-1.— Après l'ordonnance de non-conciliation, un époux peut introduire l'instance ou former une demande reconventionnelle pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute.

"Toutefois, lorsqu'à l'audience de conciliation les époux ont déclaré accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233, l'instance ne peut être engagée que sur ce même fondement.

"Art. 257-2.— A peine d'irrecevabilité, la demande introductive d'instance comporte une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux."

Art. 14.— I. - La section 4 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code civil devient le paragraphe 5 de la section 3 du même chapitre.

II. - L'article 259 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux."

III. - L'article 259-1 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 259-1.— Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude."

IV. - Au premier alinéa de l'article 259-3 du même codé, les mots : "désignés par lui" sont remplacés par les mots : "et autres personnes désignés par lui en application des 9° et 10° de l'article 255,".

V. - A l'article 272 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, les mots : "dans la convention visée à l'article 278" sont supprimés.

Chapitre III

Des conséquences du divorce

Art. 15.— L'article 262-1 du code civil est ainsi rédigé :

"Art. 262-1.— Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

"- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

“ lorsqu’il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l’ordonnance de non-conciliation.

“A la demande de l’un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu’à l’occasion de l’action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu’à l’ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge.”

Art. 16.— Le paragraphe 1 de la section 2 du chapitre III du titre VI du livre Ier du code civil comprend, outre les articles 263 et 265-2 tel qu’il résulte de l’article 6, trois articles 264, 265 et 265-1 ainsi rédigés :

“Art. 264.— A la suite du divorce, chacun des époux perd l’usage du nom de son conjoint.

“L’un des époux peut néanmoins conserver l’usage du nom de l’autre, soit avec l’accord de celui-ci, soit avec l’autorisation du juge, s’il justifie d’un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

“Art. 265.— Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

“Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu’à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l’un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l’union, sauf volonté contraire de l’époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l’avantage ou la disposition maintenus.

“Art. 265-1.— Le divorce est sans incidence sur les droits que l’un ou l’autre des époux tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.”

Art. 17.— I. - Le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre III du titre VI du livre Ier du code civil est intitulé : “Des conséquences propres aux divorces autres que par consentement mutuel”.

II. - Il comprend quatre articles 266, 267, 267-1 et 268 ainsi rédigés :

“Art. 266.— Sans préjudice de l’application de l’article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d’une particulière gravité qu’il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu’il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu’il n’avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.

“Cette demande ne peut être formée qu’à l’occasion de l’action en divorce.

“Art. 267.— A défaut d’un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.

“Il statue sur les demandes de maintien dans l’indivision ou d’attribution préférentielle.

“Il peut aussi accorder à l’un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.

“Si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l’article 255 contient des informations suffisantes, le juge, à la demande de l’un ou l’autre des époux, statue sur les désaccords persistant entre eux.

“Art. 267-1.— Si les opérations de liquidation et de partage ne sont pas achevées dans le délai d’un an après que le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, le notaire transmet au tribunal un procès-verbal de difficultés reprenant les déclarations respectives des parties.

“Au vu de celui-ci, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire d’une durée maximale de six mois.

“Si, à l’expiration de ce délai, les opérations ne sont toujours pas achevées, le notaire en informe le tribunal. Il établit, si les changements intervenus le rendent nécessaire, un nouveau procès-verbal.

“Le tribunal statue sur les contestations subsistant entre les parties et les renvoie devant le notaire afin d’établir l’état liquidatif.

“Art. 268.— Les époux peuvent, pendant l’instance, soumettre à l’homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

“Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.”

Art. 18.— I. - L’article 270 du code civil est ainsi rédigé :

“Art. 270.— Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

“L’un des époux peut être tenu de verser à l’autre une prestation destinée à compenser, autant qu’il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d’un capital dont le montant est fixé par le juge.

“Toutefois, le juge peut refuser d’accorder une telle prestation si l’équité le commande, soit en considération des critères prévus à l’article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l’époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.”

II. - L’article 271 du même code est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

“A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- “ la durée du mariage ;
- “ l’âge et l’état de santé des époux ;
- “ leur qualification et leur situation professionnelles ;
- “ les conséquences des choix professionnels faits par l’un des époux pendant la vie commune pour l’éducation des enfants et du temps qu’il faudra encore y consacrer ou

pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;

- “- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- “- leurs droits existants et prévisibles ;
- “- leur situation respective en matière de pensions de retraite.”

III. - L'article 274 du même code est ainsi rédigé :

“Art. 274.— Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.”

IV. - L'article 275 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : “275” est remplacée par la référence : “274”, et les mots : “mensuels ou annuels” sont remplacés par le mot : “périodiques” ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : “notable” est remplacé par le mot : “important” ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Le débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé.” ;

5° Le dernier alinéa est complété par le mot : “indexé”.

V. - L'article 275-1 du même code est ainsi rétabli :

“Art. 275-1.— Les modalités de versement prévues au premier alinéa de l'article 275 ne sont pas exclusives du versement d'une partie du capital dans les formes prévues par l'article 274.”

VI. - L'article 276 du même code est ainsi rédigé :

“Art. 276.— A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

“Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274.”

VII. - L'article 276-4 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

“Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.” ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé.”

VIII. - Après l'article 279 du même code, il est inséré un article 279-1 ainsi rédigé :

“Art. 279-1.— Lorsqu'en application de l'article 268, les époux soumettent à l'homologation du juge une convention relative à la prestation compensatoire, les dispositions des articles 278 et 279 sont applicables.”

IX. - L'article 280 du même code est ainsi rédigé :

“Art. 280.— A la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l'actif successoral et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument, sous réserve de l'application de l'article 927.

“Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme d'un capital payable dans les conditions de l'article 275, le solde de ce capital indexé devient immédiatement exigible.

“Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.”

X. - L'article 280-1 du même code est ainsi rédigé :

“Art. 280-1.— Par dérogation à l'article 280, les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. A peine de nullité, l'accord est constaté par un acte notarié. Il est opposable aux tiers à compter de sa notification à l'époux créancier lorsque celui-ci n'est pas intervenu à l'acte.

“Lorsque les modalités de règlement de la prestation compensatoire ont été maintenues, les actions prévues au deuxième alinéa de l'article 275 et aux articles 276-3 et 276-4, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère, sont ouvertes aux héritiers du débiteur. Ceux-ci peuvent également se libérer à tout moment du solde du capital indexé lorsque la prestation compensatoire prend la forme prévue au premier alinéa de l'article 275.”

Art. 19.— Le paragraphe 5 de la section 2 du chapitre III du titre VI du livre Ier du code civil devient le paragraphe 4. Il comprend un article 285-1 ainsi rédigé :

“Art. 285-1.— Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le

juge peut le concéder à bail au conjoint qui exerce seul ou en commun l'autorité parentale sur un ou plusieurs de leurs enfants lorsque ceux-ci résident habituellement dans ce logement et que leur intérêt le commande.

“Le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

“Le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.”

Chapitre IV *De la séparation de corps*

Art. 20.— I. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article 297 du code civil, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, lorsque la demande principale en divorce est fondée sur l'altération définitive du lien conjugal, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce.”

II. - Après l'article 297 du même code, il est inséré un article 297-1 ainsi rédigé :

“Art. 297-1.— Lorsqu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande en divorce. Il prononce celui-ci dès lors que les conditions en sont réunies. A défaut, il statue sur la demande en séparation de corps.

“Toutefois, lorsque ces demandes sont fondées sur la faute, le juge les examine simultanément et, s'il les accueille, prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.”

III. - L'article 300 du même code est ainsi rédigé :

“Art. 300.— Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre. Toutefois, le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, le leur interdire.”

IV. - Le troisième alinéa de l'article 303 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires.

“Toutefois, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1, 277 et 281. Si ce capital devient insuffisant pour couvrir les besoins du créancier, celui-ci peut demander un complément sous forme de pension alimentaire.”

Chapitre V *Des biens des époux*

Art. 21.— I. - L'article 1096 du code civil est ainsi rédigé :

“Art. 1096.— La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage sera toujours révocable.

“La donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

“Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants.”

II. - La dernière phrase de l'article 1442 du même code est supprimée.

III. - Dans le premier alinéa de l'article 265-2 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, les mots : “de la communauté” sont remplacés par les mots : “de leur régime matrimonial”.

IV. - Le second alinéa de l'article 265-2 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, est ainsi rédigé :

“Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié.”

V. - Dans le premier alinéa de l'article 1451 du même code, les mots : “ainsi passées” sont remplacés par les mots : “passées en application de l'article 265-2”.

VI. - Dans l'article 1518 du même code, les mots : “à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268” sont remplacés par les mots : “sous réserve de l'article 265”.

VII. - L'article 1477 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.”

Chapitre VI *Dispositions diverses*

Art. 22.— I. - Le troisième alinéa de l'article 220-1 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.

“La durée des autres mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.”

II. - L'article 228 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, est inséré avant le chapitre Ier du titre VI du livre Ier du même code.

La première phrase du quatrième alinéa de cet article est ainsi rédigée :

“Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, sur la modification

de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants et pour décider de confier ceux-ci à un tiers ainsi que sur la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement."

III. - A l'article 245-1 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, les mots : "En cas de divorce pour faute, et" sont supprimés.

IV. - Au même article, les mots : "aux affaires familiales" sont supprimés.

V. - A l'article 256 du même code, les mots : "Les conséquences de la séparation pour les" sont remplacés par les mots : "Les mesures provisoires relatives aux".

VI. - Le premier alinéa de l'article 276-3 du même code est ainsi rédigé :

"La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties."

VII. - A l'article 278 du même code, les mots : "demande conjointe" sont remplacés par les mots : "divorce par consentement mutuel".

VIII. - L'article 279 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : "et les besoins" sont remplacés par les mots : "ou les besoins de l'une ou l'autre" ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

"Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère." ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Sauf disposition particulière de la convention, les articles 280 à 280-2 sont applicables."

IX. - L'article 280-2 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° Les mots : "de la rente versée au créancier" sont remplacés par les mots : "du montant de la prestation compensatoire, lorsque celle-ci, au jour du décès, prenait la forme d'une rente" ;

3° Le début de la dernière phrase est ainsi rédigé : "Si les héritiers usent de la faculté prévue à l'article 280-1 et sauf décision... (le reste sans changement)." ;

4° Après les mots : "du juge", la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : ", une déduction du même montant continue à être opérée si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion."

X. - Dans la première phrase de l'article 281 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6, après le mot : "sont", sont insérés les mots : ", quelles que soient leurs modalités de versement,".

XI. - A l'article 298 du même code, les mots : "au chapitre II" sont remplacés par les mots : "à l'article 228 ainsi qu'au chapitre II".

XII. - L'article 301 du même code est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est supprimée ;

2° Dans la dernière phrase, les mots : "sur demande conjointe" sont remplacés par les mots : "par consentement mutuel".

XIII. - A l'article 306 du même code, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "deux".

XIV. - A l'article 307 du même code, les mots : "par demande conjointe" et "sur demande conjointe" sont remplacés par les mots : "par consentement mutuel".

XV. - Dans le dernier alinéa de l'article 1397-1 du même code, la référence : "1450" est remplacée par la référence : "265-2".

Art. 23.— I. - Sont abrogés :

1° Le chapitre VIII du titre V du livre Ier du code civil ;

2° Les articles 231, 235 et 236, 239 à 241, 243, 261 à 261-2, 264-1, 268-1 et 269, 273, 276-3 (troisième alinéa), 282 à 285, 297 (second alinéa), 309 et 1099 (second alinéa) du même code ;

3° Les articles 20 à 23 de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce ;

4° L'article 52 de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

II. - L'intitulé et la division : "Section 3. - Du divorce pour faute" du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code civil sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 24.— Dans le deuxième alinéa de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, les références : ", 282, 334" sont supprimées.

Art. 25.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 80 quater est ainsi modifié :

- a) La référence : "275-1" est remplacée par la référence : "275" ;
- b) La référence : "ou 278" est remplacée par les références : ", 278 ou 279-1" ;
- c) La référence : "294" est remplacée par la référence : "373-2-3" ;

2° Le premier alinéa du 2° du II de l'article 156 est ainsi modifié :

- a) La référence : "et 367" est remplacée par les références : "367 et 767" ;
- b) La référence : "275-1" est remplacée par la référence : "275" ;
- c) La référence : "ou 278" est remplacée par les références : "278 ou 279-1" ;
- d) La référence : "294" est remplacée par la référence : "373-2-3" ;

3° Dans la première phrase de l'article 757 A, la référence : "294" est remplacée par la référence : "373-2-3".

Art. 26.— L'article 199 octodécies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : "mentionnés au 1 de l'article 275 du code civil et à l'article 275-1 du même code, s'ils sont effectués" sont remplacés par les mots : "et l'attribution de biens ou de droits effectués en exécution de la prestation compensatoire dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 274 et 275 du code civil" et, après les mots : "sur une période", sont insérés les mots : "conformément à la convention de divorce homologuée par le juge ou au jugement de divorce," ;

2° Le deuxième alinéa du même paragraphe est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenu pour la valeur fixée dans la convention de divorce homologuée par le juge ou par le jugement de divorce, et dans la limite d'un plafond égal à 30.500 € apprécié par rapport à la période mentionnée au premier alinéa.

"Lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une rente conformément aux dispositions des articles 276, 278 et 279-1 du code civil, la substitution d'un capital aux arrérages futurs, versé ou attribué sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement prononçant la conversion est passé en force de chose jugée, ouvre également droit à la réduction d'impôt. Son assiette est alors égale au capital total reconstitué limité à 30.500 € et retenu dans la proportion qui existe entre le capital dû à la date de la conversion et le capital total reconstitué à cette même date. Le capital total reconstitué s'entend de la valeur du capital versé ou attribué à la date de conversion, majoré de la somme des rentes versées jusqu'au jour de la conversion et revalorisées en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation constatée entre l'année de versement de la rente et celle de la conversion." ;

3° Dans le dernier alinéa du même paragraphe :

- a) Les mots : "les versements sont répartis" sont remplacés par les mots : "le versement des sommes d'argent, l'attribution de biens ou de droits s'effectuent" ;
- b) Les mots : "est passé" sont remplacés par les mots : "ou le jugement prononçant la conversion de rente en capital, sont passés" ;
- c) Les mots : "effectués au cours de l'année considérée et l'ensemble des versements" sont remplacés par les mots : "de sommes d'argent, des biens ou des droits attribués au cours de l'année considérée, et le montant total du capital

tel que celui-ci a été fixé dans le jugement de divorce ou le jugement prononçant la conversion" ;

- d) Les mots : "réaliser sur la période visée" sont remplacés par les mots : "effectuer sur la période mentionnée" ;

4° Au début du II, sont insérés les mots : "Nonobstant la situation visée au troisième alinéa,".

Art. 27.— Le deuxième alinéa de l'article 862 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que les copies exécutoires des jugements de divorce rendus en application de l'article 232 du code civil".

Art. 28.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1133 *bis*, il est inséré un article 1133 *ter* ainsi rédigé :

"Art. 1133 *ter*.— Sous réserve de l'application de l'imposition prévue à l'article 1020 du présent code, les versements en capital effectués en application des articles 274, 278 et 279-1 du code civil et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 80 *quater* du présent code sont assujettis, lorsqu'ils proviennent de biens autres que ceux visés à l'article 748, à la perception d'une imposition fixe de 75 €.

"Ces dispositions sont applicables aux conversions en capital effectuées en application des articles 276-4 et 280 du code civil." ;

2° Les deux dernières phrases de l'article 757 A sont supprimées ;

3° Dans la première phrase de l'article 1020, la référence : "et 1133" est remplacée par les références : "1133 et 1133 *ter*".

Art. 29.— Il est inséré, après l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-3 ainsi rédigé :

"Art. 9-3.— Lorsque le pourvoi en cassation est susceptible d'entraîner l'annulation d'une décision ayant fixé une indemnité de licenciement, le montant de cette indemnité est exclu de l'appréciation des ressources."

Art. 30.— Après l'article 66 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article 66-1 ainsi rédigé :

"Art. 66-1.— Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 220-1 du code civil."

Art. 31.— Sans préjudice de l'application des délais mentionnés à l'article 267-1 du code civil, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure est, à compter de la désignation du notaire, soumise aux dispositions du titre VI de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 32.— I. - La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

II. - L'article 52-3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte est ainsi rédigé :

"Art. 52-3.— Les dispositions du code civil relatives au divorce et à la séparation de corps sont applicables à Mayotte aux personnes relevant du statut civil de droit local accédant à l'âge requis pour se marier à compter du 1er janvier 2005."

III. - Après l'article 2290 du code civil, il est inséré un article 2290-1 ainsi rédigé :

"Art. 2290-1.— Les dispositions du titre VI du livre Ier sont applicables à Mayotte aux personnes relevant du statut civil de droit local accédant à l'âge requis pour se marier à compter du 1er janvier 2005."

Art. 33.— I. - La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

II. - Elle s'appliquera aux procédures en divorce introduites avant son entrée en vigueur sous les exceptions qui suivent :

- a) Lorsque la convention temporaire a été homologuée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ;
- b) Lorsque l'assignation a été délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.

Par dérogation au b, les époux peuvent se prévaloir des dispositions des articles 247 et 247-1 du code civil ; le divorce peut également être prononcé pour altération définitive du lien conjugal si les conditions de l'article 238 sont réunies et dans le respect des dispositions de l'article 246.

III. - Les dispositions du II sont applicables aux procédures en séparation de corps.

IV. - L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

V. - Les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées conformément aux règles applicables lors du prononcé de la séparation de corps.

VI. - Les rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil.

L'article 276-3 de ce code est applicable à la révision, à la suspension ou la suppression des rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La substitution d'un capital aux rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions fixées à l'article 276-4 du même code.

VII. - Les rentes temporaires fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être révisées, suspendues ou supprimées en cas de

changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Leur révision ne peut conduire à proroger leur durée initiale, sauf accord des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

La substitution d'un capital aux rentes temporaires fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions prévues à l'article 276-4 du code civil.

VIII. - Les prestations compensatoires fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi sous la forme prévue au premier alinéa de l'article 275 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 6, peuvent être révisées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de ce même article.

IX. - Les VI et VII sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

X. - Les dispositions des articles 280 à 280-2 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 6, sont applicables aux prestations compensatoires allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sauf lorsque la succession du débiteur a donné lieu à partage définitif à cette date. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas du VI, au VII et au VIII sont applicables aux héritiers du débiteur. Ceux-ci peuvent également se libérer à tout moment du solde du capital indexé lorsque la prestation compensatoire prend la forme prévue au premier alinéa de l'article 275 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 6.

XI. - Les pensions de réversion versées du chef du conjoint décédé avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 précitée peuvent être, sur décision du juge saisi par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire, déduites du montant des rentes en cours.

Art. 34.— Dans l'article 61 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 précitée, les mots : "des parties" sont remplacés par les mots : "de la partie la plus diligente".

Art. 35.— L'article 64 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 précitée est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de la famille et de l'enfance,
Marie-Josée ROIG.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*La ministre de la parité
et de l'égalité professionnelle,*
Nicole AMELINE.

DECRET n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré, après l'article R. 213-29 du code de l'organisation judiciaire, un article R. 213-30 ainsi rédigé :

“Art. R. 213-30.— Le premier président et le procureur général sont institués conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, à l'exception des dépenses et des recettes d'investissement.

Ils peuvent déléguer conjointement leur signature, sous leur responsabilité, à un même magistrat ou fonctionnaire de catégorie A de la cour d'appel.”

Art. 3.— Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECISION n° 2004-196 du 18 mai 2004 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment ses articles 1er et 11 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les partis ou groupements participant à la campagne officielle sont invités à faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le jour du tirage au sort mentionné à l'article 2, le nom de la ou des personnes qu'ils mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Conformément au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 et au quatrième alinéa de l'article 8 du décret du 28 février 1979, les partis ou groupements qui souhaitent l'addition de leur durée d'émission pour la réalisation d'une ou plusieurs émissions communes doivent formuler leur demande au CSA avant le samedi 29 mai 2004 à 12 h 00.

Art. 2.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à son siège, 7-11, quai André-Citroën, 75015 Paris, en présence des représentants dûment mandatés des partis ou groupements, au tirage au sort destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée. Ce tirage au sort a lieu au plus tard le dimanche 30 mai 2004.

Les résultats du tirage au sort sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3.— Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opé-

rations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 4.— Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de l'un de ses membres désigné pour le représenter.

TITRE II EMISSIONS

Art. 5.— Les partis ou groupements peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques ou sonores.

Les coûts afférents à la réalisation de ces documents devront être intégrés dans les comptes de campagne des listes concernées selon les dispositions du code électoral.

Ces documents vidéographiques peuvent constituer l'intégralité ou une partie de certaines émissions. Ils ne peuvent représenter plus de 50 % du temps d'émission utilisé par chaque parti ou groupement pour la totalité de la campagne.

Le traitement éventuel en effets spéciaux au cours de la post-production des séquences vidéographiques réalisées par les listes politiques est comptabilisé dans les 50 % mentionnés ci-dessus.

Dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par le CSA, l'incrustation sur une partie de l'écran de séquences vidéographiques réalisées par les partis ou groupements avec leurs moyens propres est décomptée pour la totalité de la durée de ces séquences dans la comptabilisation de l'alinéa 3.

Les documents sonores, quels qu'ils soient, ne sont pas inclus dans la comptabilisation de l'alinéa 3. Il en est de même pour les images fixes, issues ou non de documents vidéographiques réalisés par les partis ou groupements.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans un dossier remis aux listes politiques par le coordinateur désigné à l'article 27, qui précise notamment les caractéristiques des supports et de leur étiquetage.

Ils doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou quarante-huit heures avant leur diffusion.

Ces documents doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous.

La durée totale des bandes correspondant aux documents vidéographiques ou sonores transmises pour montage ne peut excéder quinze minutes pour chaque émission de format court et trente minutes pour chaque émission de format moyen ou long.

Les conditions de production des émissions radiophoniques sont précisées à l'article 36 de la présente décision.

Art. 6.— Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire (au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage) ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments publics suivants : le palais de l'Élysée, l'hôtel de Matignon, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Parlement européen et les locaux d'autres institutions de l'Union européenne, les ministères, les sièges des conseils régionaux et généraux, des mairies et communautés urbaines, des assemblées et gouvernements territoriaux d'outre-mer ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage de l'emblème national et de l'emblème européen ;
- utiliser l'hymne national ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 7.— Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral ;
- lorsque des oeuvres (musicales ou autres) sont utilisées, il appartient au parti ou groupement ou à son représentant de s'assurer du respect des droits y afférents.

Art. 8.— Lorsque les partis ou groupements n'utilisent pas au cours de leur émission la totalité du temps d'émission qui leur a été allouée, ils ne peuvent ni obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs émissions ni céder ce reliquat à un autre parti ou groupement.

Art. 9.— Si, pour une raison quelconque, un parti ou groupement renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, les émissions des autres partis ou groupements, prévues le même jour, sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne officielle radiotélévisée.

Art. 10.— Les partis ou groupements peuvent utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une émission dont ils ont précédemment bénéficié dans la ou les autres émissions qui leur sont attribuées.

TITRE III PROGRAMMATION

Chapitre Ier

Programmation sur les antennes métropolitaines

Art. 11.— Les émissions sont programmées entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2004 pour la première semaine,

puis entre le lundi 7 juin et le vendredi 11 juin 2004 pour la deuxième semaine.

Art. 12.— Les émissions de la campagne officielle doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Section 1 *Télévision*

Art. 13.— Les émissions programmées et diffusées par les sociétés nationales de programmes sont de deux types :

- des émissions de petit format, d'une durée d'une minute quinze secondes ;
- des émissions de moyen ou grand format, d'une durée variant de deux minutes environ à trois minutes cinquante secondes, en fonction des partis ou groupes bénéficiaires.

Art. 14.— Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants :

- sur France 2 vers 20 h 40 immédiatement après le journal de 20 heures ;
- sur France 3 vers 22 h 45 avant le bulletin météo et "Soir 3" ;
- sur France 5 vers 18 h 45 immédiatement après "C" dans l'air".

Art. 15.— Les horaires de diffusion des émissions de moyen ou grand format sont les suivants :

- sur France 2 vers 8 h 30 immédiatement après "Télématin" ;
- sur France 3 vers 17 h 45 avant les messages publicitaires précédant la diffusion de "Questions pour un champion" ;
- sur France 5 vers 6 h 45 immédiatement après "Les amphibies de France 5".

Section 2 *Radio*

Art. 16.— Sur France Inter, les émissions de petit format sont programmées avant le bulletin d'information de 14 heures.

Les émissions de moyen ou grand format sont programmées après le journal de 20 heures et le bulletin de la météo marine.

Chapitre II *Programmation sur les antennes de RFO*

Section 1 *Télévision*

Art. 17.— Les émissions de la campagne officielle, identiques à celles diffusées en France métropolitaine, sont programmées sur le premier réseau dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale :

a) Les émissions de petit format sont programmées le même jour qu'en métropole : à 20 heures en Martinique, à 20 h 10 en Guadeloupe, à 20 heures en Guyane, à 19 h 35 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 20 h 05 à Mayotte, à 20 heures à la Réunion, à 19 h 15 en Nouvelle-Calédonie, à 20 h 05 à Wallis, à 20 h 05 à Futuna et à 20 heures en Polynésie française.

Les émissions de petit format programmées le vendredi 11 juin en métropole sont programmées le jeudi 10 juin à 20 h 10 en Martinique, à 20 h 20 en Guadeloupe, à 20 h 10 en Guyane, à 19 h 45 à Saint-Pierre-et-Miquelon et 20 h 10 en Polynésie française.

b) Les émissions de moyen ou grand format sont programmées le même jour qu'en métropole : à 12 h 45 en Martinique, à 13 h 25 en Guadeloupe, à 6 h 30 en Guyane, à 12 h 50 à la Réunion, à 12 h 30 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 14 h 40 à Mayotte, à 20 heures en Nouvelle-Calédonie, à 20 h 15 à Wallis, à 20 h 15 à Futuna et 7 h 25 en Polynésie française.

Les émissions de moyen ou grand format programmées le vendredi 11 juin en métropole sont programmées le jeudi 10 juin à 12 h 55 en Martinique, à 13 h 38 en Guadeloupe, à 6 h 45 en Guyane, à 12 h 45 à Saint-Pierre-et-Miquelon et 7 h 38 en Polynésie française.

Section 2 *Radio*

Art. 18.— Les émissions de la campagne officielle, identiques à celles de France Inter en France métropolitaine, sont programmées au sein du programme radiophonique propre de RFO dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale :

a) Les émissions de petit format sont programmées le même jour qu'en métropole : à 18 h 20 en Martinique, à 7 h 20 en Guadeloupe, à 6 h 40 en Guyane, à 12 h 35 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 13 h 15 à Mayotte, à 13 h 07 à la Réunion, à 18 h 30 en Nouvelle-Calédonie, à 20 h 30 à Wallis, à 20 h 30 à Futuna et 12 h 20 en Polynésie française.

Les émissions de petit format programmées le vendredi 11 juin en métropole sont programmées le jeudi 10 juin à 18 h 30 en Martinique, à 7 h 30 en Guadeloupe, à 6 h 50 en Guyane, à 12 h 45 à Saint-Pierre-et-Miquelon et 12 h 30 en Polynésie française.

b) Les émissions de moyen ou grand format sont programmées le même jour qu'en métropole :

- à 13 h 40 en Guadeloupe, à 13 h 30 en Martinique, à 13 h 15 en Guyane, à 19 h 07 à la Réunion, à 8 h 30 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 18 h 15 à Mayotte, à 20 h 30 en Nouvelle-Calédonie, à 20 h 40 à Wallis, à 20 h 40 à Futuna et à 16 h 30 en Polynésie française.

Les émissions de moyen ou grand format programmées le vendredi 11 juin en métropole sont programmées le jeudi 10 juin à 13 h 45 en Martinique, à 13 h 55 en Guadeloupe, à 13 h 30 en Guyane, à 8 h 45 à Saint-Pierre-et-Miquelon et 16 h 45 en Polynésie française.

Chapitre III *Programmation sur les antennes de RFI*

Art. 19.— Les émissions de la campagne officielle de petit format identiques à celles de France Inter sont programmées, en ondes courtes, le même jour qu'en métropole à 11 h 10 TU dans les zones suivantes : Maghreb, Afrique de l'Ouest, Afrique centrale et océan Indien, Atlantique Nord, Chine et péninsule Coréenne, Asie du Sud-Est, Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes.

Ces mêmes émissions sont diffusées simultanément sur l'ensemble des relais FM de RFI hors France métropolitaine :

- en Afrique, aux Seychelles, en Guyane, à Haïti, en République dominicaine, au Honduras, en Equateur, au Cambodge, à Buenos Aires et à La Paz ;
- en Europe, à l'exception de Sofia, Bucarest et Lisbonne.

TITRE IV DIFFUSION

Chapitre Ier

Diffusion sur les antennes métropolitaines

Art. 20.— La transmission et la diffusion des émissions de la campagne officielle sont techniquement effectuées par la société Télédiffusion de France sur l'ensemble des émetteurs affectés aux sociétés nationales de programme France 2, France 3 et France 5 et de ceux affectés à la société nationale de radiodiffusion Radio France pour le programme de France Inter, suivant les horaires figurant aux articles 14, 15 et 16.

Art. 21.— En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société Télédiffusion de France informe immédiatement le coordinateur désigné à l'article 27.

Un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide éventuellement de la rediffusion régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion ainsi que du réseau de radiodiffusion ou de télévision sur lequel elles sont rediffusées. S'il s'agit d'une rediffusion nationale, partielle ou totale, la décision est prise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Chapitre II

Diffusion sur les antennes de RFO

Section 1 Télévision

Art. 22.— Les émissions télévisées de la campagne sont transmises par satellite à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française pour une diffusion sur le premier réseau.

Ces émissions sont enregistrées localement, sur magnétoscope, au moment de leur transmission, pour être diffusées en différé. Si nécessaire, certaines émissions peuvent être diffusées en simultané avec la transmission.

Section 2 Radio

Art. 23.— Les émissions radiophoniques de la campagne sont transmises par satellite à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française pour une diffusion sur le premier réseau.

Ces émissions sont enregistrées localement, sur magnétoscope, au moment de leur transmission, pour être diffusées en différé. Si nécessaire, certaines émissions peuvent être diffusées en simultané avec la transmission.

Section 3

Dispositions communes

Art. 24.— Une deuxième transmission par satellite de ces émissions est effectuée systématiquement. Une troisième transmission peut être effectuée à la demande des stations en cas d'incident technique lors des deux premières transmissions.

Art. 25.— En cas d'incident local de diffusion, un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide des mesures à prendre après consultation des représentants locaux de RFO et de la société Télédiffusion de France.

Art. 26.— En cas d'incident de transmission par satellite, le coordinateur désigné à l'article 27 est informé dans les meilleurs délais selon le cas par France Télécom ou l'office public territorial concerné, ainsi que par RFO.

TITRE V PRODUCTION, ENREGISTREMENT ET MONTAGE DES ÉMISSIONS

Art. 27.— La société France 3 assure la production des émissions de la campagne officielle et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

M. Denis Vivaldini et, en son absence, M. François Hérard ou M. Dominique Beau assurent la coordination des opérations.

Le coordinateur remet aux partis ou groupements bénéficiaires des émissions de la campagne officielle radiotélévisée un dossier rappelant les règles et précisant les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Chapitre Ier

Les émissions télévisées

Art. 28.— Les émissions télévisées sont composées au choix des partis ou groupements en intégralité ou en partie :

1° A partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par le CSA. Ces éléments peuvent être de deux sortes :

- éléments tournés dans des lieux choisis par les partis ou groupements ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique.

2° A partir de documents vidéographiques ou sonores apportés par les partis ou groupements. Ces documents vidéographiques ou sonores doivent répondre aux conditions fixées aux articles 5, 6 et 7 de la présente décision.

Chaque parti ou groupement politique indique de manière précise au coordinateur des opérations, au plus tard au moment du tirage au sort mentionné à l'article 2 de la présente décision, s'il réalisera intégralement une ou plusieurs émissions avec ses propres moyens. Pour chacune des autres émissions qui seront réalisées avec les moyens mis à disposition par le CSA, il indique autant que possible la part des documents vidéographiques qu'il apportera.

Section 1

Tournages avec moyens mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Art. 29.— Les enregistrements sont effectués par une équipe composée de :

- un réalisateur maîtrisant la technique vidéo ;
- une scripte ;
- un ou deux opérateurs de prises de vue (au choix du parti ou groupement) ;
- un preneur de son ;
- un chef électricien.

Le tournage est placé sous la conduite du réalisateur. Celui-ci est choisi par le parti ou groupement. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au cas où un même réalisateur serait choisi par plusieurs partis ou groupements, la priorité est établie en fonction des impératifs de fabrication et de diffusion des émissions.

Chaque équipe est dotée des moyens techniques suivants :

- deux caméras Béta SP ;
- deux moniteurs portatifs ;
- une mixette de son ;
- trois micros HF ;
- une perche son ;
- un casque d'écoute ;
- un kit éclairage de 3 x 800 W ;
- une torche de 250 W avec batterie ceinture (+ une batterie secours) ;
- un ou deux véhicules.

Les moyens techniques (vidéo, son, lumière) et les moyens d'accompagnement dont dispose cette équipe sont précisés dans un dossier remis aux partis ou groupements par le coordinateur désigné à l'article 27. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 30.— Pour la technique, la durée de mise à disposition de l'équipe est de huit heures, soit pour le tournage de deux modules courts, soit pour le tournage d'un module moyen ou long. Sauf accord du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tournage des séries de deux modules courts ne peut être dissocié.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique. Le temps de transport n'est pas compris dans la durée de mise à disposition technique.

Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition technique.

La durée des cassettes fournies à l'équipe de tournage ne peut excéder 120 minutes.

Art. 31.— Les images issues d'un tournage doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7. Le réalisateur et la scripte sont chargés de veiller au respect de ces dispositions.

Les partis ou groupements fournissent tous les renseignements et documents utiles au bon déroulement de l'enregistrement.

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois simultanément.

Les partis ou groupements annulant un tournage doivent le faire savoir vingt-quatre heures au plus tard avant le départ de l'équipe.

Le coordinateur désigné à l'article 27 propose en ce cas une nouvelle date compatible avec les délais de post-production et de diffusion.

En cas de refus du parti ou groupement, il est proposé à celui-ci :

- soit de constituer l'émission correspondant au tournage prévu à partir d'éléments vidéographiques fournis par lui, tels que prévus à l'alinéa 3 de l'article 5 ;
- soit d'utiliser une émission de même format déjà enregistrée ;
- soit d'utiliser des éléments déjà tournés avec les moyens mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

A défaut, le parti ou groupement est réputé avoir renoncé au tournage de l'émission.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard quarante-huit heures (tournage à Paris et région parisienne) ou soixante heures (tournage en région) avant la diffusion de l'émission.

Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par les partis ou groupements en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 6.

Ils sont agréés par le coordinateur désigné à l'article 27, qui peut demander aux partis ou groupements de les modifier si les conditions de réalisation sont jugées par lui incompatibles avec les moyens techniques de tournage, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion de l'émission (notamment lieux difficilement accessibles, conditions précaires d'enregistrement).

Chaque réalisateur dispose de l'équivalent d'une journée de préparation pour l'ensemble des émissions dont il assure la conduite pour un parti ou groupement.

Un plan de tournage est établi d'un commun accord entre les personnes mandatées par les partis ou groupements et le coordinateur désigné à l'article 27, au plus tard à 14 heures la veille du départ de l'équipe.

Il est de la responsabilité des partis ou groupements de s'assurer des possibilités et autorisations de tournage sur la voie publique. Ils se portent garants de la sécurité des personnels mis à leur disposition.

Le coût éventuel découlant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge des partis ou groupements.

Au cours du tournage et dans le temps de technique imparti, un visionnage des séquences tournées sera effectué sur place avec le matériel approprié.

A la fin du tournage, un représentant des partis ou groupements signe un document d'acceptation technique du tournage.

Dès la fin du tournage, les éléments tournés sont transmis sur cassettes ou par voie électronique au lieu de post-production et de contrôle par la scripte.

Après vérification de ces cassettes, tant sur le plan technique que sur le contenu, une copie VHS avec code horaire incrusté peut être mise à la disposition des partis ou

groupements. Ceux-ci ne peuvent la communiquer avant la diffusion de l'émission.

Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et dans le temps décrits à l'article 35.

Section 2

Station infographique

Art. 32.— Il est mis à la disposition des partis ou groupements quatre cellules stations infographique équipées de magnétoscopes, d'un scanner, de logiciels et d'un infographiste. Ces moyens permettent d'obtenir des éléments venant illustrer, agrémenter ou compléter les émissions réalisées intégralement ou en partie avec les moyens mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 33.— Une cellule est mise à la disposition des partis ou groupements à concurrence de :

- deux heures pour chacun des modules moyens ou longs ;
- une heure pour chacun des modules courts.

Les moyens techniques et les modalités d'utilisation sont détaillés dans un dossier remis aux partis ou groupements.

Outre ces services, les partis ou groupements ont la possibilité de donner au coordinateur désigné à l'article 27, avec antériorité, des documents fixes qui pourront être numérisés.

Ces images doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7.

Ces documents ne sont pas comptabilisés dans les 50 % visés à l'article 5, alinéa 3.

Les partis ou groupements envisageant de recourir à l'utilisation de la station infographique doivent le faire savoir au coordinateur désigné à l'article 27 vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Section 3

Post-production des émissions

Art. 34.— Dix cellules de post-production sont affectées au prémontage et au montage des émissions.

Chaque cellule de montage comporte :

- 1 moniteur PVM 2054 ;
- 1 paire d'enceintes de type Genelec 1029A ;
- 1 magnétoscope Béta Num (compatible SP) ;
- 1 magnétoscope VHS Pal/Secam avec moniteur et écoute ;
- 1 disque dur amovible ;
- des onduleurs pour protection des données informatiques.

Une cellule est affectée au sous-titrage des émissions décrit à l'article 38.

Une cellule est affectée à la fabrication des bandes antenne et de duplication de cassettes. Elle comporte :

- deux bancs de fabrication du PAD TV avec lecteur Béta Num et Béta SX ;
- des cassettes Béta SP et Béta SX, des cassettes VHS.

Art. 35.— Pour les émissions de format court, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numé-

risation et le montage final de l'émission est de quatre heures.

Pour les émissions de format moyen ou long, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de huit heures.

Chapitre II

Les émissions radiophoniques

Art. 36.— Les partis ou groupements peuvent :

- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques dans l'un des studios mis à leur disposition dans les locaux de post-production et de contrôle. Il est accordé quarante-cinq minutes pour l'enregistrement et trente minutes pour le montage et le mixage des émissions de format court, soixante minutes pour l'enregistrement et quarante-cinq minutes pour le montage et le mixage des émissions de format moyen ou long ;
- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage tel que défini aux articles 29, 30 et 31. Dans ce cas, ils doivent le faire savoir au coordinateur mentionné à l'article 27 au moment de la réalisation du plan de tournage visé à l'article 31. La durée des cassettes fournies est alors portée de 120 à 150 minutes. Il est alors accordé un temps de trente minutes pour le montage final des émissions de format court, quarante-cinq minutes pour le montage final des émissions de format moyen ou long ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Il peut être procédé à un montage des bandes son afin d'éviter les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à leurs frais tout ou partie de leurs émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécificités techniques détaillées dans un dossier remis aux partis ou groupements.

Les éléments ainsi réalisés doivent être remis au coordinateur au plus tard à 18 heures la veille de la diffusion de l'émission (pour les émissions radiophoniques réalisées intégralement aux frais du parti ou groupement) ou à 18 heures la veille du montage ou du mixage (pour les émissions radiophoniques constituées en partie d'éléments réalisés aux frais du parti ou groupement).

Un réalisateur conseil est mis à la disposition des partis ou groupements pour la durée du temps de montage.

Les opérations de vérification, d'enregistrement, de montage se déroulant au sein des locaux de post-production et de montage sont effectuées sous la responsabilité d'un technicien.

Chapitre III

Dispositions diverses

Art. 37.— Les moyens de production sont mis à la disposition des partis ou groupements remplissant les conditions pour participer à la campagne officielle radiotélévisée à compter du :

- mardi 25 mai 2004 pour les équipes et les moyens pour des tournages et jusqu'au mardi 8 juin au plus tard ;
- jeudi 27 mai 2004 pour les moyens de post-production et jusqu'au mercredi 9 juin au plus tard.

Avant le tirage au sort visé à l'article 2, la prise de rendez-vous pour les tournages, les enregistrements, les montages et l'utilisation de la station infographique est assurée par le

coordinateur visé à l'article 27 en fonction des contraintes de planification et en tenant compte, autant que possible, des heures et lieux d'enregistrement souhaités par les partis ou groupements.

Une fois le tirage au sort effectué, les horaires auxquels les partis ou groupements procèdent à leur enregistrement, à leur séance d'utilisation de la station infographique, à leur séance de montage et à l'opération de sous-titrage sont fixés par le coordinateur mentionné à l'article 27. Ces horaires sont établis en fonction des délais nécessaires à la fabrication et de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent être respectés par les partis ou groupements.

En fonction des délais de fabrication et du nombre d'émissions à produire, les horaires d'enregistrement pourront s'étendre de 7 heures à 23 heures, les opérations de post-production, de sous-titrage et la signature du bon à diffuser pouvant s'effectuer au cours de la nuit.

Le montage final d'une émission, sous-titrage inclus, doit être terminé au plus tard à 18 heures la veille de sa diffusion.

Art. 38.— Les émissions diffusées sur France 2, France 3, France 5 et RFO (télévision) sont intégralement sous-titrées à l'intention des sourds et malentendants : ce sous-titrage est effectué par saisie directe et incrustation instantanée par page. Les modalités en sont décrites dans le dossier remis aux partis ou groupements.

Art. 39.— L'enregistrement et le montage de chacune des émissions sont assurés sous la responsabilité du réalisateur choisi par le parti ou groupement. Pour la radio, l'enregistrement est effectué sous la responsabilité d'un ingénieur du son.

Art. 40.— Les intervenants ont la faculté d'être assistés de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Au maximum trois de ces personnes ont accès au studio d'enregistrement radio et à la cellule de montage.

Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par le parti ou groupement au coordinateur désigné à l'article 27, vingt-quatre heures avant l'enregistrement.

Art. 41.— Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces. Avant l'émission, sont indiqués le nom du parti ou groupement et, le cas échéant, l'intitulé de la liste qu'il présente. Après l'émission, le nom du parti ou groupement et, le cas échéant, l'intitulé de la liste qu'il présente sont rappelés et les prénoms et noms des intervenants sont indiqués dans la limite maximum de quatre.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué aux partis ou groupements.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 42.— En cas d'incident technique non imputable aux partis ou groupements, les temps prévus aux articles 30, 33, 35 et 36 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 43.— Un ou plusieurs membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou les représentants qu'il désigne à cet effet vérifient la conformité aux dispositions de la présente décision :

- des séquences tournées à l'aide des moyens mis à disposition par le CSA ;
- de tous les éléments sonores et vidéographiques visés à l'article 5 ;
- des éléments issus de la station infographique ;
- des séquences réalisées, en totalité ou partiellement, par les partis ou groupements politiques avec leurs moyens propres ;
- des enregistrements destinés à la diffusion radiophonique.

Art. 44.— A la fin du montage de l'émission, le représentant du parti ou groupement signe le bon à diffuser des émissions une fois celles-ci sous-titrées. Il lui est proposé de vérifier le sous-titrage tel que défini à l'article 38. A défaut, le parti ou groupement est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission.

Ce bon à diffuser doit être cosigné par un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou par son représentant dûment mandaté.

Art. 45.— Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne officielle radiotélévisée et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel sur support Béta numérique.

Toutefois, une copie sonore des émissions radio et une copie vidéo (VHS) de l'ensemble de l'émission enregistrée prête à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser. Le parti ou groupement ne peut la communiquer avant la diffusion de l'émission.

Art. 46.— Le président de la société France Télévision, les présidents des sociétés nationales de programme Radio France, Réseau France outremer et Radio France internationale, de l'Institut national de l'audiovisuel et le directeur de l'office public territorial concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

CONVENTION de financement n° 11-04 TG du 18 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Maison gardien pompiers Tiputa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : aménagement ancien logement instituteur en maison gardien pompiers de Tiputa, dont le coût total est estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat F.I.D.E.S. (80 %)	33.520 €, soit 4.000.000 F CFP
- Fonds propres (20 %)	8.380 €, soit 1.000.000 F CFP
- Total	41.900 €, soit 5.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 12-04 TG du 18 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Chambre froide", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une chambre froide négative foster complète 20 mètres cubes avec groupe complet + installation, dont le coût est estimé à 52.039 €, soit 6.210.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat F.I.D.E.S. (80,52 %)	41.900 €, soit 5.000.000 F CFP
- Fonds propres (19,48 %)	10.139,80 €, soit 1.210.000 F CFP
- Total	52.039,80 €, soit 6.210.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 13-04 TG du 18 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Osmoseur pour l'école de Tikehau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une unité de dessalement d'eau de mer, dont le coût est estimé à 31.307,68 €, soit 3.736.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat F.I.D.E.S. (100 %)	31.307,68 €, soit 3.736.000 F CFP
- Total	31.307,68 €, soit 3.736.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 14-04 TG du 18 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plateau sportif de Tikehau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : réalisation du plateau sportif de Tikehau, dont le coût est estimé à 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat F.I.D.E.S. (100 %)	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
- Total	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 15-04 TG du 18 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraaura,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Broyeur de déchets verts", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'un broyeur de déchets verts pour la commune associée de Mataiva, dont le coût est estimé à 43.743,60 €, soit 5.220.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat F.I.D.E.S. (76,63 %)	33.520 €, soit 4.000.000 F CFP
- Fonds propres (23,37 %)	10.223,60 €, soit 1.220.000 F CFP
- Total	43.743,60 €, soit 5.220.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2235 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Julien Aitamai, Jean Aitamai, Jules Aitamao, Jeanne Aitamai et Joseph Aitamai, Rauvihi Piha, née le 31 août 1899 à Papeete, Madeleine Taiore dite Marguerite, née le 20 janvier 1929 à

Faaa, Pori Vavaro Teihotua qui serait née en 1825 à Tubuai et serait décédée le 20 août 1877 à Papenoo, Tefau Moeava, Terangi a Tuparu, Mohi Louis a Tara, Teuia Tetuanui a Tenania, ayants droit de Tetauiraariifaretaero a Tavae décédé le 19 janvier 1903 à Maupiti, Toimata a Tavae, Iotua Aiutetua, Atea a Tane et Mme Tuehe a Punua, M. Teriinuieetaua a Hauata, né le 8 octobre 1889 et décédé le 28 septembre 1949 à Tubuai, Mme Puaiteurana Tetuaaraia, née le 21 décembre 1890 à Tubuai et décédée à une date indéterminée, Teriitaraheiau a Hauata, née le 19 septembre 1933 à Tubuai et décédée le 13 août 1976 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), M. Apia a Hauata, né le 1er janvier 1952 et décédé le 28 avril 2000 à Tubuai, Faatau a Tetuanui, Tehaumanahune a Tetuanui, Ariihoro a Tetuanui, Terii a Iteiti, Bonard Chevrier, Haumani Pupure épouse Poroa Teuira, née le 30 juin 1853 à Papeete, décédée le 19 avril 1906, Haumani Tehea, né en 1860 à Papenoo, décédé le 23 février 1910, Haumani Teipa, né le 27 octobre 1861 à Papenoo, Haumani Hurau, né le 25 août 1864 à Papenoo, Haumani Teipa épouse Assen Tiing-Chong, Haumani Iteiti, né le 28 mai 1852 à Papenoo, décédé le 27 janvier 1879 à Pucu, Bernard Pita, Kaihei Suplice, Paul Hoarai Teriierooiterai, né à Tautira le 3 décembre 1932 et Anthony Teriierooiterai, né à Hitiaa le 26 juillet 1944, Céline Chong, née le 4 septembre 1972 à Papeete, décédée le 19 mars 1994, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques, "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 25 mai 2004.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

ERRATUM

au barème des remboursements loyer/majoration diplôme/
isolement.

Rectification du montant de l'indemnité d'isolement publié au J.O.P.F. du 20 mai 2004, page 1741, catégorie 1 (0.75), échelon 3, lire : 36.374 F CFP au lieu de : 36.734 F CFP.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° L/2004-12 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par la Sagep, d'une demande de modification du cahier des charges du lotissement Punavai Nui sis à Punaauia, concernant les limites et superficies des lots 165 à 167 et concernant également les règles de construction des lots 156 à 167 et 170 à 191.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 21 mai 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.

AVIS OFFICIEL n° L/2004-13 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Thierry Barbion pour la S.C.I. Amoe, d'une demande de modification du réseau d'assainissement des eaux usées du lotissement Amoe - tranche 1 sis à Mahina.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 21 mai 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.

AVIS OFFICIEL n° L/2004-14 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Thierry Barbion pour la S.C.I. Delano 4, d'une demande d'autorisation de lotir en 112 lots correspondants à la 3e tranche du lotissement Miri sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 21 mai 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 2004

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 22 mars 2004

N° 03-2433-2 MEP.AU, Mme Marie-Angéla Pang, parcelle cadastrée 35, section S1 (lot 5, terre Faatai), terrassement ;

N° 04-88-1, M. Olivier Montlahuc, parcelle cadastrée 151, section I (lot 12, lotissement Tiare Iti) au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 03-1718-3 MEP.AU, S.A.R.L. Parc, parcelle cadastrée 202, section D (partie terre Teiriiri), près de Carrefour, 1 immeuble d'habitation (27 logements) et 1 clôture ;

N° 03-1888-1, S.C.I. Hinatea, parcelles cadastrées 40 et 41, section R (terres Vaipoopoo et propriété Malardé), servitude Bernière, Vaipoopoo, terrassement et 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 02-656-9 MEP.AU, Mme Véronique Marie-Claude Cortes épouse Caujole, parcelles cadastrées 33 et 34, section N (parcelles terres Vaioe et Tepapauri), Auae, derrière Cope, modification d'un ensemble immobilier ;

N° 03-1050-2, M. Claude Dimier et Mme Merehau Villierme, parcelle cadastrée 1359, section T (terre Auae partie), près du cimetière de l'Uranie, 3 maisons d'habitation ;

N° 03-1940-1, M. Roland Thon Sing, parcelle cadastrée 152, section P1 (terre Papetaria) au P.K. 6,500, Heiri, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2719-1, M. Michel Mou Loi, parcelle cadastrée 458, section P2 (lot 2, partie lot 4, terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea), Piafau, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2729-3, Mme Moea Faugerat, dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, aménagement d'un local commercial ;

N° 04-207-1, M. Joseph Wong, parcelle cadastrée 1132, section T5 (parcelle dépendant lot 2, terre Tetauupu), Pamatai, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 03-2819-1 MEP.AU, Mme Ramonarii Marie-Colette Afai, parcelle cadastrée 46, section E (terre Tehoopuaa) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-154-1, Office polynésien de l'habitat, parcelle cadastrée 19, section S1 (terres Tepiti et Matarii), Puurai, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-1904-3 MEP.AU, S.A.R.L. Tahiti Printing, parcelle cadastrée 134, section B (parcelle terres Pohatu, Hurihuri, Tetapere, Tetaporo), face au magasin Cash Api, aménagement intérieur du hangar n° 2 ;

N° 03-2274-4, S.A. Daniel Palacz, parcelle cadastrée 154, section V5 (parcelle domaniale Teanaovaitia partie), vallée de Tipaerui, 1 hangar de stockage ;

N° 04-266-1, M. Adrien Tauti et Mlle Laetitia Make, parcelle cadastrée 245, section P2 (terre Tereva), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 2004

N° 03-1494-1 MEP.AU, Mlle Bertha Helme, parcelle cadastrée 141, section B (lot C, lot 4, terre Nuurapae 1) au P.K. 6,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 03-1272-4 MEP.AU, S.N.C. Watanabe et fils, parcelle cadastrée 9, section T1 (terre Auae, partie dénommée "Mère-Elisa"), 1 bâtiment à usage d'atelier ;

N° 03-2227-1, M. et Mme Jacques et Louise Parker, parcelle cadastrée 935, section S2 (ancienne propriété Bonnefin), près du lotissement Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2724-1, M. Georges Ivon, parcelle cadastrée 1467, section T (lot 72, lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 04-131-1, M. Bruno Bellanger et Mlle Marie-José Brard, parcelle cadastrée 569, section V (lot 67, lotissement Mamaia 2), 1 maison d'habitation ;

N° 04-205-1, Mlle Sabrina Laughlin, parcelle cadastrée 699, section P (terres Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea, lot B, lots 1 et 3, Temahame), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-2209-1 MEP.AU, Mme Elvina Tauru Rayapain épouse Reid, parcelle cadastrée 26, section AC (terre Eaea) à Mahaena, P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2244-1, M. Steeve Teriierooiterai, parcelle terre Tepaae 2 à Hitia'a, P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2004

N° 04-127-1 MEP.AU, M. Wilfred Vaiani Domingo, parcelle cadastrée 9, section AK (parcelle terre Temuhi 1) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 03-594-4 MEP.AU, Mlle Odette Teuira, parcelle cadastrée 22, section AN (lot 3, partage judiciaire de la terre Paurau II) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2785-1, Mme Paloona Amaru épouse Chainé, parcelle cadastrée 25, section AP (terre Faatevai) à Tiarei, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-1426-1 MEP.AU, M. Georges Ueva Tapare, parcelle cadastrée 206, section AI (parcelle B, lot 1, terre Atihoa) à Papenoo, en face de l'école Mamu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-170-1, Mme Titaua Tiakura épouse Hioe, parcelle cadastrée 141, section AI (partie terre Teavaava) à Papenoo, P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 2004

N° 04-463-1 MEP.AU, M. Clovis Pautu, parcelle cadastrée 5, section AB (terre Teaoaoa) à Tiarei, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 02-1915-1 MEP.AU, Camica, parcelle cadastrée 39, section AK (terres "corporation catholique Océnie") à Papenoo, P.K. 17,600, côté mer, remblai ;

N° 04-78-1, M. et Mme Jean-Claude et Chantal Clerc Gagnoux, parcelle cadastrée 46, section AB (parcelle B, détachée plan de partage terre Tefararoa, lot 1) à Mahaena, P.K. 35, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-105-1, M. et Mme Jean-Claude et Chantal Clerc Gagnoux, parcelles cadastrées 7 et 46, section AB (parcelles détachées plan de partage terre Tefararoa, lot 1) à Mahaena, P.K. 35, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-2281-1 MEP.AU, M. Pierre Guibert-Lassalle, parcelle cadastrée 680, section W6 (lot 72, lotissement "Les hauts de Mahinarama"), terrassement et 1 mur de soutènement ;

N° 03-2755-1, M. et Mme Ioana et Jo-Ann Manarani, parcelle cadastrée 410, section S (parcelle terre Aaramea), côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-198-1, M. Maiti Henere Teauna, parcelle cadastrée 226, section K (parcelle terre Vaionini-Farevaa) au P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-204-1, Mme Meari Teauna épouse Fareniau, parcelle cadastrée 226, section K (parcelle terre Vaionini-Farevaa) au P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2004

N° 03-2799-1 MEP.AU, M. Dominique Servagent, parcelle cadastrée 428, section V3 (parcelle D, détachée parcelle D, dépendant parcelle E, terre Potaa) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 04-269-1 MEP.AU, M. Raimana Chavez, parcelle cadastrée 197, section L (lot B, lot 3, terre Mataiva) au P.K. 10, 1 maison d'habitation ;

N° 04-343-1, Mme Elisabeth Raihauti veuve Vernaoudon, parcelle cadastrée 250, section R (lot 5, terres Raipo 2, Vaipunu, Orio), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 2004

N° 04-149-1 MEP.AU, Mme Lydia Lyndra Arminia Poroi Tixier, parcelle cadastrée 2, section V1 (terre Tematie) au P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-2760-1 MEP.AU, M. Hubert Cyril Pugibet, parcelle cadastrée 55, section C (terre Hauupa 1), près de la mairie, 1 garage, 1 fare potee et modification d'une clôture.

Travaux autorisés le 22 mars 2004

N° 03-2442-1 MEP.AU, Mme Nathalie Kamia, parcelle cadastrée 585, section W6 (lot 2, lotissement "Les hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 04-171-1, Mlle Nadia Mao Che, lot 10, lotissement du domaine Atima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 2004

N° 04-510-1 MEP.AU, Mlle Joyce Myrna Tinirau Sandford, parcelle cadastrée 221, section K (lot A, dépendant plan de morcellement lot 6D, lot 6, propriété Villierme et lots 1 et 2, parcelle A, terre Vaionini) au P.K. 12,500, pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 04-359-1 MEP.AU, M. Hans Taputuarai-Taputu, parcelle cadastrée 7, section L (parcelle 2, terre Amahinatai 2-Tereva, 1 maison d'habitation ;

N° 04-390-1, M. Frédéric Mathieu et Mlle Bélinda Terakahau, parcelle cadastrée 125, section R (lot 1, terres Vaipunu et Raipo 2), vallée de la Tuauru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-1576-2 MEP.AU, S.A.R.L. Polymat, parcelle cadastrée 8, section ER (parcelle terre Puutara) à Paopao, extension et régularisation d'entrepôts ;

N° 03-2511-1, Mme Tamara Kindynis, parcelle cadastrée 85, section CN (surplus terre Tehavivo) à Teavaro, près de la plage publique, aménagement d'un fare d'habitation en fare d'hébergement ;

N° 03-2751-1, M. et Mme Edouard et Moea Tematafaarere, parcelle cadastrée 7, section HA (terre Paia) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2790-1, M. Loïc Lai, parcelle cadastrée 28, section HH (lot B, détaché terre Paetoaiatiha) à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 04-59-1, Mme Sandrina Boingneres, parcelle cadastrée 62, section CL (lot 15, lotissement Bel Air) à Teavaro, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement ;

N° 04-116-1, M. Jean-Louis Vaiti Rio, parcelle cadastrée 15, section AB (terre Tianina) à Afareaitu, P.K. 9,500, 1 maison d'habitation ;

N° 04-144-1, Mme Fou Mai Ly, parcelle cadastrée 147, section CK (parcelle terre Fau-tiaoia) à Teavaro, P.K. 1,400, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2004

N° 01-747-2 MEP.AU, Mlle Hélène Opuhi, lot 3, dépendant partage lot 2, terre Teruairi à Afareaitu, P.K. 10,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 01-805-2, M. Jean-Marie Teuruarii, parcelle cadastrée 12, section PC (partie terre Maurioahu-Taunua) à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-1308-2, Mme Ethel Turiano épouse Tetuanui, parcelle cadastrée 41, section AR (terre Taitorea, parcelle A, lot 3) à Afareaitu, P.K. 14,500, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-1845-1, M. Patrice Brunet, parcelle cadastrée 34, section KE (domaine Xavier-Matohi, lot A, parcelle 1, lot 4) à Haapiti, P.K.30,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2030-5, commune de Moorea-Maiao, parcelle cadastrée 44, section CI (terre Vahitu) à Teavaro, 1 bâtiment (restaurant et cuisine de l'école de Teavaro).

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 03-1955-1 MEP.AU, Mlle Clarice Tiriura Smith, parcelle cadastrée 38, section EX (lot 8, terre Apitia dite Motu) à Teavaro, motu Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 04-201-1, M. Philippe Terai, parcelle cadastrée 49, section AA (terre Teroromi) à Afareaitu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 02-1875-2 MEP.AU, M. Oscar Roopinia et Mlle Josiane Maurangi, parcelles cadastrées 71 et 76, section AI (lots 2 et 3a, lot 4, terre Vaipua) à Afareaitu, P.K. 6,200, côté montagne, remblais et 1 clôture ;

N° 03-2695-1, M. et Mme Rouri et Doris Vaea, parcelle cadastrée 16, section CK (lot E, parcelle 3, terres Tevarivaria, Faraarahu lot 2, Tauraamoora, Vaipapa partie) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2709-2, M. Benjamin Tuahu, parcelle cadastrée 125, section HH (lot 2, parcelle B, lot 4, terres Teehumarumar, Utuuturi) à Hapiti, P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-27-1, Mme Vahine Teaurai épouse Amaru, parcelle cadastrée 99, section AI (lot 2, parcelle B, terre Vaipua) à Afareaitu, P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-29-1, M. et Mme Hervé et Marie-Joëlle Antoine, parcelle cadastrée 33, section EX (parcelle A, lot 23, terres Apitia dite Motu) à Teavaro, motu Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 2004

N° 03-1470-1 MEP.AU, Mme Antonina Greig épouse Soullisse, parcelle cadastrée 53, section EB (lot 2, terre Vaimarama) à Paopao, P.K. 12,100, côté montagne, enrochement.

Travaux autorisés le 24 mars 2004

N° 04-111-1 MEP.AU, M. Pascal Faatuarai, parcelle cadastrée 91, section PA (lot 2, terre Vaiohua) à Papetoai, P.K. 21,500, côté mer, 1 clôture ;

N° 04-358-1, M. Eric Delquignie et Mmé Isabelle Prince, parcelle cadastrée 237, section PB (terre Teuruhi) à Papetoai, P.K. 22,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 03-654-1 MEP.AU, M. Tamatea Tuheiaiva, parcelle cadastrée 57, section AL (terre Tepuaraau) à Afareaitu, P.K. 10,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-21-1, M. Ralph Matapo, parcelles cadastrées 42 et 44, section HN (terres Pouaru, Tuarau) à Haapiti, P.K. 21,400, côté mer, 5 maisons d'habitation ;

N° 04-62-1, Mlle Brigitte Neyraud, parcelle cadastrée 7, section CS (parcelles B et C, domaine Apitia) à Teavaro, motu Temae, 1 garage ;

N° 04-288-1, M. Lesley Tavaea, parcelle cadastrée 92, section HT (terre Paevai) à Haapiti, P.K. 35, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-1591-3 MEP.AU, M. Louis Devienne, parcelles cadastrées 164 et 165, section AS (lots 25 et 26, lotissement C.P.S.), modification d'implantation et extension de 2 maisons d'habitation ;

N° 03-2156-1, Mme Rautiare Teriitehau épouse Teinauri, parcelle cadastrée 169, section AE (terre Vaiapane II) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2780-2, M. Gabriel Taputuarai, parcelle cadastrée 1, section AC (lot 1, terre Teniuoviri 1) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2004

N° 04-302-1 MEP.AU, M. Tomy Teihoarii, parcelle cadastrée 138, section AC (lot 4, terre Robson) au P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 03-2591-1 MEP.AU, M. Alexis Lilloux, parcelle cadastrée 224, section AN (parcelle B1, lot 2, lot D, terre Vaitupa) au P.K. 24,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 04-68-1 MEP.AU, Mlle Gladys Reina Edmunds, parcelle cadastrée 135, section AP (lot 2B, domaine Dauphin) au P.K. 26,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-2350-1 MEP.AU, Mme Mélina Maiti, parcelle cadastrée 117, section AV (terre Faaniti-Maanava) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2354-1, Mlle Manola Laughlin, parcelle cadastrée 31, section BI (lot 8, lotissement Tehaamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2677-1, M. et Mme Onohi Teehu, parcelle cadastrée 111, section BD (lot C, dépendant parcelle B, lots 7 et 9 bis, ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2680-2, Mme Temoe Tioo veuve Taiti, parcelle cadastrée 136, section AN (lot 4, terre Apea) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-83-1, Mlle Vaianu Sylvestre, parcelle cadastrée 24, section AD (partie terre Vaitaitai 2) au P.K. 32,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-122-1, M. Yannick Chagne et Mme Marjorie Sin, parcelle cadastrée 87, section AV (parcelle A, terre Papatea) au P.K. 37,500, 1 maison d'habitation ;

N° 04-183-1, Mlle Hanitua Glawdys Taae, parcelle cadastrée 73, section AP (lot 4, terre Maataravai 2) au P.K. 35,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2004

N° 03-2117-1 MEP.AU, Mme Léonie Tapatoa, parcelle cadastrée 114, section AN (parcelle A, lot 6, terre Tefaarapo) au P.K. 35,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2623-1, M. et Mme Charles et Rachel Utia, parcelle cadastrée 7, section AP (lot 5, lotissement Fara Uouo) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 04-259-1 MEP.AU, Mme Lydia Vahinetua Pua, parcelle cadastrée 141, section AO (lot 7, terre Papehaua) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-2488-1 MEP.AU, M. et Mme Alain et Malia Gaveau, parcelle cadastrée 110, section BD (lot B, dépendant parcelle B, lots 7 et 9 bis, ancien domaine Atimaono), 1 maison d'habitation ;

N° 04-282-1, Mme Alice Airima, parcelle cadastrée 42, section AV (parcelle 3, terre Faaniti III) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 2004

N° 03-1968-3 MEP.AU, Mlle Honorine Desroches, parcelle cadastrée 12, section AA (terre Porofau) au P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-148-1 MEP.AU.PPT, S.C.I. Marimarima 2, parcelle terres Tepihaa et Marimarima et parcelle terre Apataa, avenue du Commandant-Chessé, 1 immeuble à usage de bureaux et d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-21-1 MEP.AU.PPT, Société calédonienne d'acconage et de transports (S.C.A.T.), parcelles cadastrées 49 et 50, section DH (parcelles détachées propriété Charlotte-Levy), Tipaerui, 2 bâtiments d'habitation (résidence "Les Horizons") ;

N° 04-04-1, M. Tehina Thuret, parcelle cadastrée 15, section ES (lot 8 bis, parcelle B, terres Urumaru et Putahi), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 2004

N° 03-15-1 MEP.AU.PPT, S.C.I. Arie, parcelle cadastrée 51, section AI (parcelle terre Ateivi-Reiri), rue Dumont-d'Urville, 1 immeuble à usage de bureaux, d'habitation et de parking ;

N° 03-139-1, M. Yannick Ferrand, parcelle cadastrée 74, section BP (lot 8, lot B, terre Utuaihe), Taunua, 1 immeuble ;

N° 03-142-1, S.C.I. Teva, au-dessus du dernier niveau de l'immeuble Tiniroura, angles rues Mgr Tepano-Jaussen et Nansouty, 1 surface d'étandage ;

N° 03-164-1, Mme Marie-Catherine Mellone, parcelle cadastrée 60, section AC, Paofai, aménagement d'une garde-rie d'enfants ;

N° 04-07-1, commune de Papeete, parcelle cadastrée 1, section BH, embouchure de la Papeava, 1 logement de gardien.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 01-177-1 MEP.AU.PPT, S.A. Tahiti Automobiles, parcelle cadastrée 13, section DT (lot 72, domaine de Fautaua ou domaine Chin-Foo), Titiro, rénovation et extension d'un bâtiment "atelier après-vente" ;

N° 02-121-1, M. et Mme Georges Che Fat, parcelle cadastrée 24, section BD (terre Puaea), Vaininiore, 1 bâtiment à usage commercial et d'habitation "résidence Vaininiore" ;

N° 02-143-1, S.A. Tahiti Nui Télécom, parcelle cadastrée 58, section AI (terre Ateivi), aménagement intérieur d'un local dans l'immeuble Aorai ;

N° 03-127-1, S.C.I. Te Hono, parcelle cadastrée 8, section ER (lot 2, parcelle B, terres Vataria et Papetauia), Sainte-Amélie, 1 bâtiment de 3 logements ;

N° 03-149-1, S.A.R.L. Distribution films de l'Océanie, à l'étage du cinéma Mama'o Palace, 1 snack ;

N° 04-11-1, Mlle Sylvia Faatau, parcelle cadastrée 102, section BT (lot 4c, détaché partie lot A, terres Atihai, Tiaia, Nonohoa, Tiatiahoa et Teiriri), Taunua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-1929-1 MEP.AU, Mme Kam Lan Liau, parcelle cadastrée 383, section M (lot 2, parcelle L, terre Vaipua), route de Fare Rau Ape, aménagement du sous-sol d'une maison d'habitation ;

N° 04-19-1, M. Léonard Pautu, parcelle cadastrée 8, section O (parcelle propriété Labbé), route de l'hippodrome, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2004

N° 03-2737-1 MEP.AU, M. Gilbert Juventin, parcelle cadastrée 62, section K (lot 5, propriété Temauri-Maraetefau), rue Bernière, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2740-3, M. et Mme Jean-Marc et Marie-Renée Pou, parcelle cadastrée 125, section D (parcelle G, lot 10, terre Taaone 3), près de la mairie, 1 immeuble de 4 appartements ;

N° 04-46-1, commune de Papeete, parcelle cadastrée 174, section R3 (parcelle terre Arereauahi), Titiro, face pépinière municipale, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 02-1917-1 MEP.AU, Mme Margaret Tauraa, parcelle cadastrée 127, section H (lot 5, parcelle I, domaine Champ), Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 03-127-1, M. et Mme Joseph et Estelle Ina, parcelle cadastrée 103, section B (terre Arahiri 3), rue Yves-Martin, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-71-4 MEP.AU, S.C.I. Clar, lots 1 et 2, terre Touhi, parcelle B, au P.K. 12,300, côté mer, modification d'un local commercial et professionnel ;

N° 03-1646-1, M. Ramon Wong, parcelle cadastrée 106, section BK (terre Tefautea), près de la résidence Jambolana, terrassement ;

N° 03-1803-1, M. Moïse Barsinas et Mlle Catherine Hikutini, parcelle cadastrée 137, section BM (lot 22, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2336-1, Mlle Hapai Brander, parcelle cadastrée 139, section BM (lot 26, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2004

N° 03-2762-1 MEP.AU, M. et Mme Franck et Annabel Gauthier, parcelle cadastrée 258, section CI (lot 184, lotissement Punavai Nui résidentielle), terrassement, 1 maison d'habitation et 1 piscine.

Travaux autorisés 15 mars 2004

N° 03-2750-1 MEP.AU, S.C.I. Pacific Beachcomber, parcelle cadastrée 5, section AP (lot 47, lotissement Lotus), réaménagement d'une maison d'habitation, 1 fare potee et 1 piscine ;

N° 04-10-1, M. Jean-Jacques Luzeguez, parcelle cadastrée 192, section BR (lot 132, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 04-71-1, S.C. Tupapa, emplacement domaine public fluvial au droit des terres Mouahoau et Fareraurea, zone industrielle de la Punaruu, 1 pont.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 03-2615-1 MEP.AU, M. Jean-Claude Tahua, parcelle cadastrée 112, section I (parcelle BI, terre Tepaturoa) au P.K. 8,200, 1 maison d'habitation ;

N° 04-197-1, Mme Marguerite Bennett épouse Jurd, parcelle cadastrée 116, section AI (lot 3, terre Atehi) au P.K. 17,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-1772-1 MEP.AU, Mme Yamila Prokop épouse Clemencet, parcelle cadastrée 244, section AE (parcelle A, terre Tetiapa) au P.K. 15,700, côté montagne, 1 clôture ;

N° 03-2540-1, M. Romain Guegan, parcelle cadastrée 110, section DN (lot 110, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 03-279-1, M. Jean-Jacques Lequerré, parcelle cadastrée 386, section AH (terres Honoava et Tevaava) au P.K. 16,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 2004

N° 03-2327-5 MEP.AU, port autonome de Papeete, marina Taina, extension de la marina Taina (capitainerie, bâtiments, restaurant-sanitaires).

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 03-2834-1 MEP.AU, M. Serge Mirabel, parcelle cadastrée 135, section BR (lot 93, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-1094-1 MEP.AU, M. Jean-Noël Girardin, parcelle cadastrée 46, section BC (lot 4, terre Apunuarii) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1880-1, M. Toimata Tetainanuarii, parcelle terre Atitono à Pueu, P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2406-1, M. et Mme Joseph Vaitea Legall, parcelle terres Rauvau et Hopeume à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2521-1, M. Didier Perrotin, parcelles cadastrées 44 et 56, section AC (parcelles provenant partage lot 1, terres Puharaorero et Fareone) à Faaone, P.K. 51, côté mer, 1 clôture ;

N° 03-2562-1, M. André Tuera, parcelle terre Tefautiei III à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-44-1, M. Germain Gendron, parcelle cadastrée 92, section BD (parcelle dépendant parcelle B1, lot B, terre Tepumaraua) à Afaahiti, près de la rivière Vaitepahua, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2004

N° 03-2305-1 MEP.AU, M. William Tsing et Mlle Puaua Tehiva, parcelle cadastrée 21, section BI (lot 5, lotissement Tevaite-Bordes) à Afaahiti, 2 maisons d'habitations ;

N° 04-04-1, M. Franck Cheung Wong, lot 8, parcelle A, terres Atitupua, Tefarenaonao, Teurua à Tautira, P.K. 14,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-145-1, Mlle Martine Lande, lot 22, lotissement Jamet à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 03-2824-1 MEP.AU, Mlle Heiata Bruneau, lot 4, terre Hiupe à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-206-1, M. Alex Haro, parcelle D, propriété Ahnne à Faaone, P.K. 48,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-2093-1 MEP.AU, M. et Mme René et Florentine Heitaa, parcelle cadastrée 7, section BK (lots A2, B et D, terre Parurumehau) à Afaahiti, P.K. 5,600, côté mer, aménagement chambres hôtes ;

N° 03-2619-1, Mme Thérèse Tauihara épouse Maurirere, parcelle terre Paevai 1 à Pueu, P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 2004

N° 03-2188-3 MEP.AU, S.C.I. Colbert, parcelle cadastrée 33, section AE (lot 3, partie terre Tematahoa) à Afaahiti, 6 logements.

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 04-377-1 MEP.AU, M. Faatuiria Emile Ganivet, parcelle cadastrée 25, section AV (lot B-C-1, détaché terre Teivihonu, parcelles B et C, lot 1, propriété Cécile-Picard) à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 03-2432-1 MEP.AU, M. Mickael Gleen Achilde Paofai, parcelle détachée lot 1, terres Paepaeraire 2, Teuepaeraeraire 2, Teripopaeraeraire) à Pueu, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2841-1, M. et Mme Pierre et Christiane Laberneze, parcelle cadastrée 117, section BC (lot 2, terre Tumu Tauraaruro) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 04-123-1, Mlle Marie-Rose Vohi, partie lot 5, morcellement parcelle terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tohitohiparau, Tamaehaa, Tehooura et Vaitaua à Faaone, P.K. 48,700, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-1544-1 MEP.AU, M. Robert Le Caill, lot 1, lotissement Nino à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1901-2, M. Christophe Lacroix, lot 4A, détaché lot 4, dépendant lot 3, propriété Stephen Ipeva-Vivish à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, ajout terrasse couverte à 1 maison d'habitation ;

N° 03-2771-1, M. Félix Maraaura Tuaira, parcelle cadastrée 83, section AI (terre Atomoahine 1) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2773-1, M. Félix Tautu Tuaira, parcelle cadastrée 83, section AI (terre Atomoahine) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-150-1, M. et Mme Jean et Marie-Claude Gooding, lot 171, lotissement Miti Rapa plateau, 4e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation et clôture.

Travaux autorisés le 15 mars 2004

N° 03-103-2 MEP.AU, Mlle Bernadette Burns, parcelle terre Ninauea I, lot 8 à Vairao, P.K. 11,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-06-1, Mme Antonina Juventin, lot 4, partage Stephen Ipeva-Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-100-1, commune de Taiarapu-Ouest, parcelle dépendant terres Tavana, Vaieri, Teoroma à Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 garage "abri couvert" ;

N° 04-239-1, S.C.I. Here Arii, parcelle dépendant lot C, partie terres Tuatini, Nateaa, Tataramoa à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (4 modules) et 1 clôture.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 03-1417-1 MEP.AU, M. Roland Teahutapu, parcelle cadastrée 48, section AH (terre Haapuaroa) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-56-1, Mme Esther Manate veuve Faito, parcelle cadastrée 34, section AM (lot 2, terre Vairao dite Orie et montagne Tefanatauaroa) à Toahotu, P.K. 6,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-65-1, M. Moana Ben Maitere, parcelle terre Moene I à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-132-1, M. et Mme André et Mere Cao, lot 1, dépendant lot 3, propriété Stephen Ipeva-Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-141-1, M. Vatea Tetuanui, parcelle terre Teiriiri à Vairao, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-151-1, M. et Mme Avera François et Uramanu Tevaearai, parcelle cadastrée 32, section AH (terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi, Teiriiri) à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-157-1, Mme Georgette Tchen Mouck Tetuahiorua, parcelle terre Teurutitarava I à Vairao, P.K. 11,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-230-1, M. André Poetai, parcelle cadastrée 4, section AT (terre Tehaavana) à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 2004

N° 04-411-1 MEP.AU, M. Alexis Moana et Mlle Hinerava Teiri, parcelle terre Fariimata à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-1741-1 MEP.AU, M. et Mme Aldo et Sandrine Cancian, lot 41, lotissement Mitirapa à Toahotu, P.K. 3,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2775-1, Mme Hélène Fariki née Maitere, lot 3, partage parcelle A, terre Temahora à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2849-2, commune de Taiarapu-Ouest, parcelle terre Ahototeina partie à Teahupoo, P.K. 16,400, côté mer, 3 bureaux à l'arrière de la mairie ;

N° 04-177-1, M. Gilbert Parker, lot D, plan de partage terre Atihau (domaine Parker) à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 03-2693-2 MEP.AU, Mlle Vaitiare Bennett, lot B, domaine Vivish à Toahotu, P.K. 2,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 03-2600-1 MEP.AU, M. Jeffry Teanuhe Marama, lot 10, lotissement Nino à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-42-1, M. Gérard Laguerre, lot 180, lotissement "résidence Miti Rapa" à Toahotu, P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 8 mars 2004

N° 03-1924-1 MEP.AU, M. Eugène Hermann Mauarii Langomazino, parcelle cadastrée 16, section BL (lot 19, lotissement "Le hameau de Vaimarama, 1re tranche") à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2616-1, Mlle Vanina Tetoe, parcelle cadastrée 42, section BT (terre Ateivi 1, 2 et 3) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-13-1, M. Henri Tauraa, parcelle cadastrée 51, section BW (terre Vaiperetai ou Vaiperotai) à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-82-1, Mlle Jeannette Mai, parcelle cadastrée 113, section BV (lot A, dépendant parcelle 3, plan de partage terre Tefaraparahi 1, 2 et 3) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2004

N° 03-2057-1 MEP.AU, M. Jean-Jacques Philiponneau, parcelle cadastrée 115, section BV (parcelle A, lot terre Taiheretoto 1) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 bungalow.

Travaux autorisés le 17 mars 2004

N° 03-1779-1 MEP.AU, Mme Paulette Picard épouse Bernardino, parcelle cadastrée 256, section AH (terres Teriaotemanu et Fareava) à Mataiea, P.K. 43,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2713-1, M. Ritchy Wong Po, parcelle cadastrée 10, section BI (terre Tuturiaianu 4) à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-128-1, Mme Ginette Teriitahi veuve Cao, parcelle cadastrée 112, section DK (terre Atipoia) à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-166-1, Mme Eline Hauata, parcelle cadastrée 104, section CE (lot 9, lot D, terres Auahihioa, Autia, Ofaipapa 1 et 2) à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-167-1, Mme Elizabeth Terii Otare, parcelle cadastrée 7, section CE (terres Haamae, Vaitoare) à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 04-77-1 MEP.AU, Mme Yohana Ah Min épouse Kohumoetini, parcelle cadastrée 40, section BO (parcelle A, terre Puonoono) à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 03-1536-2 MEP.AU, M. Alvin Fougerousse, parcelle cadastrée 216, section AH (ex-propriété Vigor) à Mataiea, P.K. 43,100, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 2004

N° 03-2573-1 MEP.AU, M. et Mme Jean-Marie et Béatrice Lonfat, parcelle cadastrée 129, section AM (lot B, terre Atitahiri) à Mataiea, P.K. 45,900, près du temple adventiste, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 18 mars 2004

N° 04-156-1 MEP.AU.T.G, M. Heenui Puri Teamo, parcelle terre Matiti à Niau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 03-2686-1 MEP.AU.T.G, M. Luc Anuu, parcelle terre Oneroa à Aratika, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-435-2 MEP.AU.T.G, Mme Manava Porutu épouse Leng Tang, parcelle cadastrée 363, section H6 (terre Honupirau 1), modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-523-1 MEP.AU.T.G, M. Alexis Mamatui (fils), parcelle terre Purenui à Rikitea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 03-2427-1 MEP.AU.T.G, M. Gérard Teakarotu, parcelle terre Ruanuku à Gatavake, Mangareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-1990-1 MEP.AU.T.G, société Kia Ora Village, parcelle cadastrée 1465, section B3 (lot 1, terre Vahau) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2696-1, Mme Juliette Teiva épouse Bellais, parcelle cadastrée 1325, section B1 (terre Ovaimariu) à Tiputa, 3 maisons d'habitation ;

N° 04-74-1, M. Stanley Vatea Huri, parcelle cadastrée 14, section AD (terre Teanoa 7) à Tikehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 03-2622-1 MEP.AU.T.G, Mlle Marie-Claire Papa, parcelle cadastrée 1348, section B2 (terre Tauamao) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2833-1, Mlle Régina Tehina, parcelle cadastrée 847, section A3 (terre Vaimate, Atimutimu partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mars 2004

N° 04-57-3 MEP.AU.T.G, ministère des affaires internationales, de la perliculture et du développement des communes, à Avatoru, extension de l'internat du centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 03-2342-1 MEP.AU.T.G, M. Teahi Sandfor, parcelle cadastrée 48, section AB (terre Tearatotoro) à Tikehau, près du temple Sanito, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2659-1, Mme Rose Chapman épouse Jones, parcelle cadastrée 1308, section B3 (terre Ohutu Urua) à Ohutu, Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2660-1, M. Vatea Laurent Schmidt, parcelle cadastrée 1559, section B5 (terre Orure) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2853-1, Mme Epene Etetera Rauchmann née Mauri, parcelle cadastrée 1559, section B5 (terre Orure) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 03-2301-1 MEP.AU.T.G, M. Iafeta Ronald Huri, parcelle cadastrée 120, section H2 (terre Tenukumakava 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 23 mars 2004

N° 03-2624-1 MEP.AU.T.G, M. Gilbert Fiu, parcelle terre Taparia à Katiu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2697-1, Mlle Johanna Kavera, parcelle terre Teavea à Katiu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

Travaux autorisés le 31 mars 2004

N° 03-1627-1 MEP.AU.T.G, M. Tiaroa Terupe Rata, parcelle cadastrée 647, section C2 (parcelle terre Tetumukuru) à Tumukuru, secteur 3, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AVRIL 2004**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 27 avril 2004

N° 58-04 PC, M. Puhetini Albert Maehaa, parcelle du lot 9 de la terre Patetika, cadastrée n° 60, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés et d'un mur de soutènement ;

N° 59-04, Mlle Yee Chong Lisa, parcelle du lot n° 8 de la terre Tapuama, cadastrée n° 107, section AA, sise à Taiohae, modification d'un bâtiment R + 1 à usage de pharmacie et de logement.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 5 avril 2004

N° 46-04 PC, M. Heiataa Robert, chef de secteur de l'équipement, parcelle de la terre Makamea, cadastrée n° 1049, section A 31, sise à Atuona, construction d'un bâtiment à usage de bureaux ;

N° 47-04, M. Marrasse Philippe, président de l'association : "Hanaiapa vers l'avenir", parcelle de la terre Vaimiti-Tefaimana, cadastrée n° 207, section A 5, sise à Hanaiapa, construction d'un atelier artisanal ;

N° 48-04, M. Brown Patrick Tefa, parcelle de la terre Paepaeoa, cadastrée n° 33, section E, sise Motu Ua, construction d'une maison d'habitation M.T.R 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 49-04 PC, M. Tehaamoana Charles, parcelle de la terre Matahana, cadastrée n° 1571, section A 41, sise à Atuona, travaux de régularisation d'une maison d'habitation ;

N° 50-04, Mme Shan O'Connor Odette, parcelle de la terre Faeko-Fatutee-Pahoaaani-Puhinauti, cadastrée n° 112, section I 1, sise à Hanapaaaoa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 51-04, M. Le Bronnec Karl, parcelle de la terre Pouvaevea, cadastrée n° 2694, section A 41, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

N° 52-04, Mme Clark Germaine, parcelle de la terre Vaikekeve, cadastrée n° 1011, section A 40, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 53-04, Mme Collart Sandrine, parcelle du lot n° 34 du lotissement Tekohetaa, cadastrée n° 1608, section A 41 bis, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 5 avril 2004

N° 40-04 PC, Mlle Hatuuku Brigitte, parcelle de la terre Haeae, cadastrée n° 114, feuille n° 2, sise à Hakahetau, construction d'une maison d'habitation M.T.R de 72 mètres carrés ;

N° 41-04, Mme Tamarii Rose Marie, parcelle n° 9 de la terre Tukoove, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 42-04, Mme Bruneau Lydiane épouse Bidal, parcelle du lot n° 6 de la terre Anauu 8, cadastrée n° 72, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

N° 43-04, M. Kohumoetini Clovis, parcelle du lot 2/2 de la terre Ataua, cadastrée n° 497, sise à Hohoi, construction d'une maison d'habitation M.T.R de 72 mètres carrés ;

N° 44-04, M. et Mme Pati Pascal et Madeleine, parcelle de la terre Oopiu, cadastrée n° 475, sise à Hakatao, construction d'une maison d'habitation M.T.R 72 mètres carrés ;

N° 45-04, M. Epetahui Grégoire, parcelle de la terre Oopiu, cadastrée n° 475, sise à Hakatao, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2004

N° 54-04 PC, M. Kaiha Joseph, maire de la commune de Ua Pou, parcelle de la terre Tamaumia, sise à Hakahau, construction d'un pont cadre ;

N° 55-04, Mme Teikiehuupoko Albertine, parcelle de la terre Aatahu III, sise à Hakahau, extension d'une maison d'habitation en terrasse ;

N° 56-04, Mgr Guy Chevalier, président du Camcim, parcelle de la terre Tetuaoteohe-Anauu, cadastrée n° 27, sise à Hakahau, construction d'un bâtiment à usage de maison de réunion des jeunes ;

N° 57-04, Mgr Guy Chevalier, président du Camcim, parcelle de la terre Kueehekenoa 2, sise à Hohoi, construction d'un mur de soutènement.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

Avis est donné de la constitution aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti) le 25 mai 2004, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : S.C.I. PUNU TAMA.

Siège : Punaauia (île de Tahiti), résidence Le Lotus.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet :

- la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel.

Capital social : 200.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. André Geffry Noël Tavihauroa SALMON, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot 67.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants d'associé qu'avec le consentement express de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN.

S.A.R.L. KANAHOU VILLAGE GROUP

Société à responsabilité limitée

au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Ste-Amélie, quartier Vanizette

B.P. 44521 Papeete, Tahiti

Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mai 2004 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. KANAHOU VILLAGE GROUP.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Ste-Amélie, quartier Vanizette.

Durée : 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : L'étude, la promotion, la construction, la commercialisation et la prise à bail d'immeubles à usage d'habitation principale, commerciale ou touristique, l'importation de tous matériaux de construction, de mobilier, la commercialisation de tous produits intérieurs à l'habitat, l'importation et le négoce de tout article mobilier et immobilier destiné au secteur du tourisme.

Gérance : Nommés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2004 :

1° M. MATHIE Alain, demeurant à Ste-Amélie, Papeete ;

2° M. MALDI Laurent, P.K. 17,500, Punaauia.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

TE TIARE III

Société à responsabilité limitée en cours de liquidation
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 11, avenue Bruat
R.C.S. Papeete n° 5.739-B
N° Tahiti 355.313

Avis de clôture de liquidation

M. Yves GENDRON, domicilié à Papeete, B.P. 295, a réuni le 19 mai 2004 à 17 h 15, l'assemblée de clôture de liquidation de cette société.

L'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

E.U.R.L. SPRES

Capital : 1.000.000 F CFP

Siège social : P.K. 12,500, côté mer, Vairao
B.P. 6017 - 98713 Papeete
R.C.S. n° 9.491-B - N° Tahiti : 668.368

1° Au terme des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 24 mai 2004, il a été décidé :

Suite à la démission de M. Yannick ARNAUD de la gérance en date du 21 mai 2004, l'associé unique décide de nommer à compter de ce jour et pour une durée illimitée M. Gérard NCEL comme nouveau gérant. En conséquence, l'article 16 (2e alinéa) est modifié comme suit :

Nouvelle mention :

Article 16 (2e alinéa) - Gérance

Par décision extraordinaire en date du 24 mai 2004, l'associé unique décide de nommer comme gérant pour une durée illimitée M. Gérard NCEL, né le 29 juillet 1939 à Voillène (Vaucluse), demeurant à Paea, P.K. 24, côté mer, divorcé, de nationalité française, qui déclare accepter la fonction.

Le reste sans changement.

2° Au terme des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 25 mai 2004, il a été décidé le changement du siège social, en conséquence l'article 4 des statuts est modifié comme suit, à savoir :

Nouvelle mention :

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, B.P. 377 Papeete.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

Pour avis.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Redressement judiciaire

Jugement du 24 mai 2004 prononçant le redressement judiciaire de l'association Taata Tahiti Tiama, dont le président est M. Charlie Ching, demeurant à Auae, quartier Deane à Faaa, face au magasin Do It Center.

Date de cessation de paiement : 24 mai 2004.

Représentant des créanciers : M. Maurice Baud, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55.

Juge commissaire : M. Michel Jaquet.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Clôture pour insuffisance d'actif

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Tematafaarere Edouard, gérant de la S.C.A. Gem South Pacific, R.C.S. 4.468-C, représentée par son mandataire ad hoc M. Patrick Ancel pour insuffisance d'actif.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 24 mai 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de l'E.U.R.L. Tahiti Nui Products, 5.317-B, dont le siège social est situé à Fare Ute au port de pêche, B.P. 9312 - 98715 Motu Uta, téléphone : 42.36.77 Papeete, représentée par son gérant M. Colombatto Michel Eugène, domicilié en cette qualité audit siège.

Objet : Import, export de tous produits.

Date de cessation de paiements : 24 mai 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Arthur Siao, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 mai 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la S.A.R.L. New Lotus Fitness Club, 4.502-B, dont le siège social est sis Centre commercial Lotus, 98717 Punaauia, représentée par son gérant M. Hervé Savoie, demeurant à Tipaerui, 5 et 7 du Commandant-Destreameau à Papeete, téléphone : 50.09.40 ou 43.42.22.

Objet : Activités de gymnastique, musculation.

Date de cessation de paiements : 24 mai 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 mai 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la S.A.R.L. Club House Restauration, 5.494-B, représentée par son gérant M. Jean-Pierre Axel Max Fisher, né le 8 janvier 1947 à Charenton, Seine (France), demeurant à B.P. 492 Uturoa.

Objet : Restauration.

Date de cessation de paiements : 24 mai 2004.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 mai 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mme Lehartel Samila Berthe Temau Charlotte, née le 10 avril 1958 à Papeete, 38.650-A, à l'enseigne "California de la mairie de Papeete", demeurant à Taunua, quartier Estall ou 25, avenue du Chef-Vairaatoa, téléphone : 53.28.67/43.32.00, B.P. 1450 - 98713 Papeete.

Objet : Négociant.

Date de cessation de paiements : 24 mai 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Dominique Loux, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Plan de continuation

Jugement du 24 mai 2004 adoptant le plan de continuation de M. Guilloux Edgard, R.C.S. de Papeete 9.113-A, demeurant à Tumaraa, Tevaitoa.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Dominique Loux, B.P. 4633 - 98713 Papeete.

Jugement du 24 mai 2004 adoptant le plan de continuation de M. Manuel François Paul Calixte Ferdinand, inscrit au R.C.S. de Papeete sous le numéro 21.867-A, adresse : B.P. 380036 Tamanu Punaauia.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Patrick Ancel, B.P. 3658 Papeete, téléphone : 42.42.00.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua, B.P. 4633 - 98713 Papeete.

Liquidation judiciaire

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Raihauti Damas, né le 20 février 1953 à Hanapaoa Hiva Oa (Marquises), 15.905-A.

Objet : Entrepreneur.

Liquidateur judiciaire : M. Ancel Patrick, B.P. 3658 Papeete, téléphone : 42.42.00.

Juge commissaire : M. Dominique Loux, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Henri Tutapu Tehio, né le 4 mars 1957 à Uturoa (Raïatea), 29.104-A, à l'enseigne "Entreprise Tutapu".

Objet : Travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Ancel Patrick, B.P. 3658 Papeete, téléphone : 42.42.00.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la liquidation judiciaire de l'E.U.R.L. Fare Paradis, 8.307-B.

Objet : Bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Ancel Patrick, B.P. 3658 Papeete, téléphone : 42.42.00.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Marquis épouse Pinson Marie-Thérèse, née le 10 septembre 1948 à Saint-Mandé (94), 35.253-A.

Objet : Vente de services divers.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Dominique Loux, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Maruhi Jean-Hubert, né le 29 décembre 1971 à Nouméa, 24.016-A.

Objet : jardinier.

Liquidateur judiciaire : M. Baud Maurice, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55.

Juge commissaire : M. Arthur Siao, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Toofa Alfredo, né le 22 novembre 1978 à Papeete, 27.098-A.

Objet : Menuisier.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Dominique Loux, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Maopi Teata Paul, né le 3 mai 1969 à Tiputa, 26.841-A.

Objet : Travaux du bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Arthur Siao, B.P. 4633 Papeete.

Liquidation judiciaire avec maintien de l'activité

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la liquidation judiciaire avec maintien de l'activité pour une durée de trois mois à compter du prononcé de la décision, de M. Pietri Eric Jean-Claude Fabye Jacky Taumata à l'enseigne "Menuiserie Tenaho", inscrit au R.C.S. de Papeete sous le numéro 22.077-A, demeurant à c/o service de l'équipement, B.P. 4333 Papeete, route de l'hippodrome à Pirae.

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge commissaire : M. Dominique Loux.

Mesure de faillite personnelle

Jugement du 24 mai 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Peret Jean, 14.517-A et 23.400-A, pour une durée de 10 ans.

Jugement du 24 mai 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Fily Dominique, 21.094-A, pour une durée de 5 ans.

Clôture pour insuffisance d'actif

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.N.C. PLR Retro, 7.898-B, pour insuffisance d'actif.

Clôture de la procédure pour réalisation du plan de cession

Jugement du 24 mai 2004 prononçant la clôture de la procédure pour réalisation du plan de cession adopté par jugement du 26 juin 2000 de M. André Coupel, R.C.S. de Papeete 11.584-A.

Rectification d'erreur matérielle

Jugement du 24 mai 2004 ordonnant la rectification d'erreur matérielle apportée sur le prénom de M. Teikitumenava, R.C.S. 33.846-A dans la décision du 26 avril 2004 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif.

Dit qu'il convient de lire : M. Teikitumenava Eretino Teahu, aux lieu et place de : M. Arthur Teikitumenava.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

MARA'AMU
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Baie de Avea, Huahine Iti
B.P. 477 - 98731 Huahine

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée de type unipersonnel.

Dénomination : MARA'AMU.

Objet : L'organisation, la vente, l'enseignement d'activités touristiques à caractère sportif et culturel.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Siège social : Baie de Avea, Huahine Iti, B.P. 477 - 98731 Huahine.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100.000 F CFP, composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. ALTIER Pierre, demeurant baie de Avea, Huahine Iti.

Cession de parts : Libre entre associés, agrément dans tous autres cas.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

PACIFIC SHIPCHANDLERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Marina de Apooiti, Raiatea
R.C.S. Papeete n° 4.768-B - N° Tahiti : 265.868

L'associé unique, aux termes d'une décision en date du 19 mai 2004, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Aux termes de la même décision, l'associé unique a nommé Mme Monette ALINE, demeurant à Arue, Erima, en qualité de gérante pour une durée illimitée à compter du 19 mai 2004, en remplacement de Mme Sylvie GENG, démissionnaire.

Mention caduque :

Gérance : Mme Sylvie GENG.

Nouvelle mention :

Gérance : Mme Monette ALINE.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 mars 2004)

Président	: TEAI Willy
Vice-président	: CRAWFORD Donald
Secrétaire	: DEMONTLUC Paul
Secrétaire adjointe	: TEAI Marcelle
Trésorier	: GARBUTT Guy
Trésorière adjointe	: TEAI Eliane
Assesseeurs	: PARO Mareva TEAI Michel

UNION DES PARACHUTISTES EN POLYNESIE FRANÇAISE (U.P.P.F.)

Modification de statuts

Siège géographique : Cercle du marin, chemin vicinal de Patutoa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 mai 2004)

Président	: MARIASSOUCHE Joh
Vice-président	: BIDON Henri
Secrétaire	: ROLLAND Jean
Trésorier	: TURINA Rudy
Trésorière adjoint	: LEULLE Marcel
Porte-drapeau	: MARITERAGI Tama
Porte-drapeau adjoint	: RAIHAUTI Léon
Assesseeurs	: TANG LIN FOOT Henri COULLOMBE Guy

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

BIDON Henri
CALMELS Bernard
CASENAZ Thomas
COULLOMBE Guy
GOUGUES Marc
LEULLE Marcel
MARITERAGI Tama
RAIHAUTI Léon
ROLLAND Jean
SORIANO Gilbert
TURINA Rudy
TANG LINE FOOT Henri

ASSOCIATION JEUNESSE ARUPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 avril 2004)

Présidente	: MAI Teipoo
Vice-président	: TINOMOE Hentz
Secrétaire	: MAIHITI Porine
Secrétaire adjointe	: AHUROA Teririatahu
Trésorier	: MARA Ririmo
Trésorier adjoint	: BARBOS Uranui

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 mars 2004)

Président	: MACHOUX Christian
Vice-président	: LE LAN Georges
Secrétaire	: TOULOMBADJIAN Monique
Trésorier	: SCHUTZ Dany
Assesseeur, chargé de l'eau	: BARFF Germain

SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 mai 2004)

Présidente	: CAMBIEN Isabelle
Vice-président	: DEQUESNES François
Secrétaire	: FAVIER Magali
Secrétaire adjoint	: BASTIDE Jean-Philippe
Trésorière	: LAVALLEE Frédérique
Trésorière adjointe	: ARAGON Fabienne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HOHOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 avril 2004)

Président	: KAUTAI Georges
Secrétaire	: HIKUTINI Emelyne
Trésorière	: TEIKITUMENAVA Reva

CLUB DES JEUNES GOLFEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 février 2004)

Président	: WOHLER Rudy
Vice-président	: CHESNAULT Lionel
Secrétaire	: SOYER Jean-Yves
Secrétaire adjointe	: WOHLER Moeata
Trésorier	: GODEFROID Kinny
Trésorière adjointe	: VANFFAUT Marie-Paule

ASSOCIATION RAIROA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 avril 2004)

Président d'honneur	: MARAEURA Teina
Président	: TOI Jean
Vice-président	: HAAMARU Michel
Secrétaire	: POURA Hiro
Secrétaire adjointe	: TAMAEHU Henriette
Trésorière	: TOI Glorine
Trésorière adjointe	: HAAMARU Vaiata

ASSOCIATION APATEA TE RIMA'I**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 avril 2004)

Présidente	: HOLOZET Ana
Vice-président	: LALLA Jean
Secrétaire	: SALMON Mathilda
Secrétaire adjointe	: BEAUVILAIN Elvina
Trésorière	: APUARII Samoe
Trésorière adjointe	: HOLOZET Laurence
Assesseeurs	: ORA Irice
	TEHUI Titaua
	BROTHERSON Delphine

ASSOCIATION TAMARII POERAVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 avril 2004)

Présidente	: LAUGHLIN Moeata
Vice-présidente	: BONSIGNORI Daina
Secrétaire	: VAITE Virginie
Trésorier	: LAUGHLIN Gabriel
Trésorière adjointe	: WONG SANG Angélique

TOMITE TIURAI NO RAIIVAAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 octobre 2003)

Président	: TIEHI Tauterani
Vice-président	: TEAPEHU Terimoeava
Secrétaire	: FLORES Teheimahitu
Secrétaire adjointe	: TETARONIA Maeva
Trésorier	: FLORES Bruno
Trésorier adjoint	: TEAURAI Tamahao
Assesseeurs	: HATITIO Audemar
	HAATANI Joseph

ASSOCIATION TIURAI I VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 mai 2004)

Présidente	: FAAITE Odette
Vice-président	: AVAEPH René
Secrétaire	: TEIHOTIA Fany
Secrétaire adjointe	: ALEXANDRE Marceline
Trésorier	: CHUNG Gabriel
Trésorier adjoint	: UEVA Marcel
Assesseeur	: FAUA Jean
Commissaires aux comptes	: FAREEA Pierre
	HURIORE Antonina

ASSOCIATION SPORTIVE TEMEHEA*Modification de statuts*

L'association a pour but le développement des activités sportives telles que le volley-ball, la pétanque, le tennis de table, le basket...

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2004)

Président	: HOKAUPOKO Moeaki
Vice-président	: HIKUTINI Sylvestre
Secrétaire	: TEIKIUNUATUA Sandrine
Secrétaire adjointe	: KAIHA Rosine
Trésorière	: TEREINO Anne
Trésorier adjoint	: TEIKITUNAUPOKO Angélo

ASSOCIATION FAMILIALE TEVIRI*(Récépissé n° 4495 DRCL du 25 mai 2004)**Extraits de statuts*

L'ASSOCIATION FAMILIALE TEVIRI, fondée le 12 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- la cellule familiale ne peut être divisée et chaque membre de la famille s'engage à respecter l'unité et la cohésion familiale ;
- le patrimoine foncier est indivisible ;
- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEVIRI Gustave
Vice-présidente	: NANUAITERAI Gania
Secrétaire	: BROTHERS Marcellina
Secrétaire adjointe	: BISIAUX Titaina
Trésorier	: TEAMO Auguste
Trésorier adjoint	: LY David

ASSOCIATION TAMA HE'E SURF CLUB*(Récépissé n° 4526 DRCL du 25 mai 2004)**Extraits de statuts*

Les adhérents aux présents statuts ont fondé le 1er janvier 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée TAMA HE'E SURF CLUB.

Elle a pour objet :

- de faciliter la pratique du surf par ses adhérents, tant en compétition qu'au titre de leurs loisirs ;
- de participer activement au développement du surf en Polynésie française ;
- de développer, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, toute activité susceptible de favoriser cet objet ou de resserrer les liens entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 30,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DEMONT Michel
 Vice-présidents : CERAN-JERUSALEM Jean-Marc
 BRAYE Géraud
 Secrétaire : TETAHAIMAUI Katya
 Secrétaire adjointe : TEMATUA Karla
 Trésorier : LEMOINE Michel

ASSOCIATION HUA'AI NA TETAHIO A TERIINOHOAPUAITERAI (Récépissé n° 4528 DRCL du 25 mai 2004)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 1er mai 2004 l'association HUA'AI NA TETAHIO A TERIINOHOAPUAITERAI.

Elle a pour but de resserrer les liens entre les membres, notamment les liens familiaux.

Elle a aussi pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des membres, de développer leurs activités, de resserrer les liens familiaux entre les membres et de faciliter le regroupement ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ainsi que la recherche des affaires de terres ;
- de les assister et de les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- de rechercher des terres venant de ou appartenant à leurs ancêtres, et partager ses terres. Elle doit, pour les frais de partage, de recherche, etc., trouver des fonds par différentes activités payantes.

Son siège social est fixé à Hitia'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : CIZO Jeanette
 Vice-présidents : HAAPA Gontran
 TERIINOHO Mareva
 Secrétaire : PARKER Heifara
 Secrétaire adjointe : JENNINGS Sylvie
 Trésorière : BARBOS Antoinette
 Trésorier adjoint : VIRIAMU Henri

AMICALE DE LA POLICE PHYTOSANITAIRE (Récépissé n° 4557 DRCL du 26 mai 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée AMICALE DE LA POLICE PHYTOSANITAIRE.

Elle a pour objet d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Motu Uta, Papeete, B.P. 100 - 98714 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : CHEOU Djeen
 HIOUX Marius
 Président : TEHEIURA César
 Vice-présidents : ROTA Arihi
 PAEPAETAATA Jean
 Secrétaire : CHARLES Valérian
 Secrétaire adjoint : WONG Jacques
 Trésorière : CHAN Christelle
 Trésorier adjoint : MAHUTA André
 Assesseurs : TEIHOTU Viviane
 TAEREA Etienne
 ROIHAU André

ASSOCIATION SPORTIVE AVERA VA'A (Récépissé n° 4393 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE AVERA VA'A, fondée le 18 avril 2004, a pour objet :

- les compétitions, stages et entraînements de va'a, etc. ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Avera, quartier Opeha.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TAUTU Jean
 BROTHERS Lucien
 Président : TETUANUI Pierre
 Vice-président : TETUANUI Michel
 Secrétaire : TETUANUI Heini
 Secrétaire adjoint : NATUA Cyril
 Trésorier : BROTHERS Bernard
 Trésorier adjoint : BROTHERS Teva
 Commissaires aux comptes : BROTHERS Edwin
 BROTHERS Joseph
 Entraîneur : BROTHERS Jacques

FEDERATION POLYNESIENNE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES (Récépissé n° 4558 DRCL du 26 mai 2004)

Extraits de statuts

Il a été créé le 15 mai 2004 une structure de regroupement, de concertation et de coordination des associations et organismes de lutte contre les nuisances sonores en Polynésie française, qui prend le nom de FEDERATION POLYNESIENNE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but :

- d'informer l'ensemble des associations et la population de Polynésie française des problèmes majeurs liés aux nuisances sonores ;
- de contribuer à la défense des intérêts moraux des associations de lutte contre les nuisances sonores et de favoriser leur développement ;
- de coordonner les associations et de gérer les actions d'intérêt général ;
- d'être l'interlocuteur privilégié vis-à-vis des instances territoriales concernant tous les problèmes de lutte contre la pollution sonore.

Son siège social est fixé à Papeete, en face du stade Willy-Bambridge à Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RIVIERE Myrna
Vice-président	: TATARATA Moana
Secrétaire	: D'ESTIENNE D'ORVES Marc
Secrétaire adjoint	: LHERMITTE Jean-Pierre
Trésorière	: FLORENS Ludovic
Trésorier adjoint	: ETILAGE Philippe
Assesseurs	: BLAIS Francis CABANES André GAUDU Yann GOODING Régis

ASSOCIATION PIHAENA VA'A

(Récépissé n° 3900 DRCL du 5 mai 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 15 août 1901 ayant pour titre PIHAENA VA'A.

Elle a pour but de regrouper toutes les personnes physiques et morales résidant à Pihaena, Paopao, Moorea, qui veulent œuvrer pour :

- favoriser la relation entre jeunes et adultes par la création d'un club de piroguiers ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation ou d'information pour les jeunes et adultes ;
- favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle des jeunes ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- développer les activités d'animation de jeunesse et de sport.

Son siège social est fixé à Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PEU Marcel
Vice-présidents	: TEINAURI Tepeva PEU Goendoline
Secrétaire	: PEU Rarahu
Secrétaire adjointe	: TERIITAOHIA Heirama
Trésorier	: PAEAAHI Ronald
Trésorière adjointe	: RAGIVARU Dominique

ASSOCIATION JEUNESSE TEROMA NUI

(Récépissé n° 4563 DRCL du 26 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE TEROMA NUI, fondée le 16 mai 2004, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, lotissement Teroma, n° 28.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LY Bruno
Vice-président	: TEAHAMAI Jacob
Secrétaire	: FAAIO Anne
Secrétaire adjointe	: FAAIO Prisca
Trésorière	: TEAHAMAI Vainui
Trésorière adjointe	: MATUI Tania

ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS CLUB DE PATIO

(Récépissé 4381 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association sportive TENNIS CLUB DE PATIO, fondée le 3 mai 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Patio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MANEA Karin
Secrétaire	: TEROROTUA Vittoria
Trésorier	: UTIA Roko
Assesseurs	: PANI Miriama METUA Annette

ASSOCIATION FETIA POIPOI

(Récépissé n° 4369 DRCL du 18 mai 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 mai 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FETIA POIPOI.

Elle a pour but :

- de trouver des moyens matériels et financiers pour l'achat d'un terrain et la construction d'une salle de réunion dite fare amuiraa ;
- d'être associé directement à la direction de la région (autahi no te Mesia) ;
- d'organiser des bals et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, s'informer, d'étudier à l'étranger et les formations ;
- d'obtenir auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- de collecter ou de recevoir des subventions, aides et dons de toutes natures et de toutes provenances (diverses congrégations, territoire de la Polynésie française, Etat, communes, particuliers).

Son siège social est fixé à Faa'a, Teroma, lot 64, B.P. 100 PPT.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHITOTERAI Emile
Vice-président	: PAIEA Heenui
Secrétaire	: MAI Viriamu
Secrétaire adjoint	: OPETA Terii
Trésorier	: BELLAIS Rimehi
Trésorière adjointe	: BELLAIS Annick
Assesseurs	: TAHITOTERAI Eugène TEATA Yvonne TAHITOTERAI Jacqueline PAIEA Dora

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT ROSEWOOD

Extraits de statuts

Il a été formé le 3 avril 1997, une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Elle a pour nom ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT ROSEWOOD.

Elle a pour objet :

- 1 - la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur le lotissement Rosewood, 1^{re} tranche, en ce compris :
 - a - le lotissement Rosewood 1^{re} tranche ;
 - b - toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;
- 2 - la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement, en ce qui concerne le présent lotissement ;
- 3 - éventuellement la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs, dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le

domaine public ;

- 4 - la modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction, sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement, ni porter objectivement un préjudice direct et particulier à un ou plusieurs copropriétaires ;
- 5 - d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva (îles Marquises).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMARII Jean-Michel
Vice-président	: PAHUATINI Joseph
Secrétaire	: CORSER Rose
Trésorière	: LARSON Jeanne

ASSOCIATION ARTISANALE RUATARA (Récépissé n° 4046 DRCL du 10 mai 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 mai 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour nom ASSOCIATION ARTISANALE RUATARA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Patutoa, quartier Omeran (Taunua).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAUPUNI Lucien
Vice-président	: HAUPUNI Temaru
Secrétaire	: HAUPUNI Piula
Secrétaire adjoint	: HAUPUNI Noatai
Trésorier	: HAUPUNI Robin
Trésorier adjoint	: HAUPUNI Varo

ASSOCIATION NANUA TAUTU ET MOUA MAUARI ET CONSORTS

(Récépissé n° 3542 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 14 mars 2004 une association qui prend le nom de NANUA TAUTU ET MOUA MAUARI ET CONSORTS.

Elle a pour objet de resserrer les liens familiaux des deux souches NANUA-MOUA et consorts.

Elle a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des membres ; de développer leurs activités à resserrer les liens familiaux entre les membres et de faciliter le regroupement ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ainsi que la recherche des affaires de terres ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;

- de rechercher les terres appartenant à leurs ancêtres jusqu'au partage. Elle doit pour les frais de recherche administrative, trouver des fonds par différentes activités payantes (bals, journées sportives, vente de plats de cuisine et de boissons).

Son siège social est fixé à Arue, quartier Noble, P.K. 5, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	NANUA Teihotu
Président	:	NANUA Julien
Vice-président	:	NANUA Germain
Secrétaire	:	ROUX Eliane
Secrétaire adjointe	:	OLIN Bettina
Trésorière	:	NOBLE Raina
Trésorier adjoint	:	TUPANA Rino
Assesseurs	:	ATAPO Teaheau TUPANA Stellio NANUA Adrien TUAONU Bernard

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du mercredi 26 mai 2004 :

8 13 15 34 36 41

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	100.288.663
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.575.107
5 bons numéros.....	297	121.670
4 bons numéros et numéro complémentaire....	691	5.918
4 bons numéros.....	14.931	2.959
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.842	596
3 bons numéros.....	283.295	298

Deuxième tirage du mercredi 26 mai 2004 :

2 3 14 22 34 38

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.748.579
5 bons numéros.....	227	157.780
4 bons numéros et numéro complémentaire....	756	5.750
4 bons numéros.....	15.241	2.875
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.267	572
3 bons numéros.....	282.773	286

N° JOKER : 5 7 5 3 3 0 8

LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du samedi 29 mai 2004 :

10 20 26 39 43 46

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	108.838.544
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.038.651
5 bons numéros.....	220	176.336
4 bons numéros et numéro complémentaire....	651	6.538
4 bons numéros.....	14.727	3.269
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.137	644
3 bons numéros.....	286.890	322

Deuxième tirage du samedi 29 mai 2004 :

5 9 17 23 35 44

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	78.698.210
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	425.847
5 bons numéros.....	571	69.665
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.822	3.866
4 bons numéros.....	23.371	1.933
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.075	452
3 bons numéros.....	383.342	226

N° JOKER : 5 6 0 9 0 8 1

MODIFICATION DU COMPLEMENT AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé "Jeu télévisé loto" fait le 28 décembre 2001 et publié au *Journal officiel* de la République française du 3 janvier 2002, et modifié les 26 mars 2002, 12 juillet 2002, 21 janvier 2003, 25 mars 2003, 25 avril 2003, 26 juin 2003, 31 juillet 2003, 5 avril 2004, avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit à partir du samedi 29 mai 2004.

Toutefois, pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu télévisé loto du samedi 5 juin 2004, les joueurs peuvent appeler ou se connecter du samedi soir 29 mai 2004 à 20 heures 45 au mercredi soir 2 juin 2004 à 23 heures 59 minutes et 59 secondes.

Art. 2.— Le sous-article 3.3 est abrogé et remplacé par le sous-article 3.3 suivant : "3.3 Le joueur peut appeler ou se connecter du dimanche matin à 00 heure 00 au mercredi soir à 23 heures 59 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu télévisé loto du samedi suivant. Il peut appeler ou se connecter du jeudi matin à 00 heure 00 au samedi soir à 23 heures 59 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu télévisé loto du mercredi suivant".

A l'article 5, les mots "Dès la clôture des prises de jeux du loto et au plus tard" sont supprimés et les mots "du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du jeudi et du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du lundi" sont remplacés par les mots "du dimanche matin à 00 heure 00 au mercredi soir à 23 heures 59 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du jeudi et du jeudi matin à 00 heure 00 au samedi soir à 23 heures 59 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du lundi".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-billancourt, le 13 mai 2004.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu de la Française des Jeux dénommé "Jeu télévisé loto" fait le 28 décembre 2001 et modifié les 26 mars 2002, 12 juillet 2002, 21 janvier 2003, 25 mars 2003, 25 avril 2003, 26 juin 2003, 31 juillet 2003, 5 avril 2004, avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit :

- il est ajouté provisoirement le sous-article 11.3 suivant, qui sera caduc le 6 juin 2004 :

"11.3. Pour le tirage du Jeu télévisé loto 5 juin 2004, les dispositions du sous-article 11.1 sont suspendues : tout joueur participant au tirage du Jeu télévisé loto, qui est titulaire d'un reçu de jeu de loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3, voit la valeur de son lot obtenu en application de l'article 10 multipliée par 5".

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 25 mai 2004.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION DU COMPLEMENT AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé "Jeu télévisé loto" fait le 28 décembre 2001 et publié au *Journal officiel* de la République française du 3 janvier 2002, et modifié les 26 mars 2002, 12 juillet 2002, 21 janvier 2003, 25 mars 2003, 25 avril 2003, 26 juin 2003, 31 juillet 2003, 5 avril 2004 et 13 mai 2004, avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit :

- au sous-article 3.1, les mots "numéro 01 53 90 35 53" sont remplacés par les mots "numéro 01 55 46 52 23".

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 27 mai 2004.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 28 mai 2004 - N° 16

6 11 35 41 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	63.315.310
5		0	0	0
4 +	☆☆	9	22	3.705.119
4 +	☆	148	408	44.964
4		205	578	31.742
3 +	☆☆	573	1.316	20.453
3 +	☆	8.546	20.801	5.775
2 +	☆☆	8.731	21.038	3.830
3		11.523	27.868	2.887
1 +	☆☆	45.064	112.952	1.467
2 +	☆	139.586	329.379	1.145

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 16, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 17.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 16, un gain minimum de 8 millions d'euros (954.653.937 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 16, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage, tels que définis au règlement, et prélevés sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 27 mai 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 24 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 39 55 02

4	8	9	12	13	20	21	23	25	29
30	38	42	45	60	62	63	64	65	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 39 58 97

1	2	9	10	16	18	24	30	33	35
39	40	41	44	47	51	52	55	66	67

Mardi 25 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 54 41 91

1	13	18	19	22	23	25	33	34	36
43	44	48	50	51	55	58	67	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 37 47 56

1	4	5	7	13	15	27	30	31	38
39	41	44	47	49	51	53	60	65	67

Mercredi 26 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 10 44 11

4	5	6	9	12	14	16	18	19	20
21	29	32	35	43	49	53	55	62	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 43 77 17

7	8	11	14	20	22	27	29	35	39
46	48	49	50	55	56	57	58	60	68

Jeudi 27 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 04 49 49

4	10	11	16	17	18	27	29	39	41
44	48	50	52	53	55	63	64	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 29 81 97

2	13	14	16	17	20	26	30	33	34
35	41	46	50	54	55	61	67	69	70

Vendredi 28 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 70 52 15

2	3	5	16	19	21	23	24	26	28
36	41	51	53	55	56	57	59	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 48 14 02

4	5	11	13	14	15	17	18	21	22
27	28	32	41	51	55	61	62	64	70

Samedi 29 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 85 80 53

1	2	5	11	13	15	16	21	27	33
35	37	38	42	46	49	51	53	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 07 62 52

2	4	8	13	15	17	24	25	27	37
43	49	50	51	52	54	59	60	62	66

Dimanche 30 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 53 70 51

1	5	11	19	20	25	26	28	29	33
34	37	38	39	40	47	52	53	63	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 10 34 09

3	6	8	11	12	17	20	28	34	35
36	37	38	42	47	57	58	59	61	70